

**RAPPORT PUBLIC D'ACTIVITE
DU CONSEIL SUPERIEUR DES MESSAGERIES DE PRESSE**

2013



JUIN 2014

CSMP

**Conseil supérieur
des messageries de presse**

99, boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Téléphone : 01.55.34.75.80 - Télécopie : 01.42.56.23.55 - Site Internet : www.csmpresse.fr

Sommaire

Préambule	P. 5
1 Le Conseil supérieur des messageries de presse	P. 9
1.1 Les missions du Conseil supérieur	P. 9
1.2 La composition du Conseil supérieur	P. 10
1.3 L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur	P. 12
1.4 La communication et l'information délivrées par le Conseil supérieur	P. 14
1.5 Les propositions concernant l'évolution des textes réglementaires	P. 15
1.6 Les moyens budgétaires du Conseil supérieur	P. 15
2 Les travaux du Conseil supérieur des messageries de presse	P. 17
2.1 Le suivi comptable économique et financier des sociétés de messageries de presse	P. 17
2.1.1 Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse	P. 17
2.1.2 La distinction entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications	P. 17
2.1.3 L'examen des éléments prévisionnels des sociétés de messageries de presse	P. 18
2.1.4 L'avis rendu par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans le cadre des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi	P. 25
2.2 Le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres du système collectif de distribution de la presse	P. 26
2.2.1 La mise en œuvre de la péréquation inter-coopératives pour le financement de la presse quotidienne d'information politique et générale	P. 26
2.2.2 L'analyse détaillée des barèmes des messageries de presse	P. 27
2.3 L'organisation industrielle de la distribution de la presse	P. 28
2.3.1 La réflexion des éditeurs sur l'évolution de l'organisation industrielle de la distribution de la presse	P. 28
2.3.2 Le décroisement des flux logistiques	P. 30
2.3.3 La mise en œuvre du schéma directeur	P. 30
2.3.4 Le choix du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires	P. 35
2.3.5 L'élaboration du cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires	P. 39
2.4 Les conditions de rémunération des agents de la vente de presse	P. 40
2.4.1 La rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre	P. 40
2.4.2 La modification des critères de rémunération des diffuseurs de presse	P. 41
2.4.3 La révision des conditions de rémunération des diffuseurs de presse	P. 42
2.4.4 Le suivi des protocoles et conventions concourant à la consolidation du réseau des diffuseurs de presse et des kiosquiers	P. 46
2.4.5 La mise en œuvre de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse	P. 48
2.5 Les conditions d'approvisionnement des diffuseurs de presse	P. 51
2.5.1 Le point sur l'application de la décision relative à l'assortiment des titres	P. 51
2.5.2 L'institution d'une régulation des quantités distribuées	P. 53
2.6 Les contrats des agents de la vente de la presse	P. 56
2.6.1 Le contrat dépositaire-diffuseur de presse : refonte	P. 56
2.6.2 Le contrat messagerie-dépositaire de presse : mise en place d'une durée minimale de préavis contractuel	P. 57

2.7	Les mesures techniques en faveur des agents de la vente de presse	P. 58
2.7.1	Les critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries	P. 58
2.7.2	La fixation des conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries	P. 60
2.8	Les appréciations du Conseil supérieur sur certaines propositions concernant les diffuseurs de presse transmises par le Ministère de la culture et de la communication	P. 60
2.9	Le suivi du réseau des agents de la vente de presse	P. 64
2.9.1	L'agrément des agents de la vente de presse	P. 64
2.9.2	Le fichier des agents de la vente de presse	P. 67
2.10	Le règlement des différends	P. 68
2.10.1	La conciliation des différends devant le Conseil supérieur	P. 68
2.10.2	Barème de rémunération des experts indépendants dans le cadre d'une procédure de conciliation	P. 68
3	Quelques données sectorielles de référence	P. 69
3.1	Les aides à la presse	P. 69
3.1.1	Le programme Presse inscrit à la loi de finances pour 2014	P. 69
3.1.2	Les aides spécifiques à la distribution	P. 69
3.2	Les sociétés de messageries de presse	P. 72
3.2.1	L'activité des sociétés de messageries de presse	P. 72
3.2.2	La distribution de la presse à l'export	P. 74
3.3	Les agents de la vente de presse	P. 75
3.3.1	L'évolution du réseau des agents de la vente de presse	P. 75
3.3.2	Le réseau des kiosques	P. 77
3.3.3	La formation professionnelle	P. 78
	Liste des annexes	P. 80

Préambule

La loi du 2 avril 1947 (ci-après, la « loi Bichet » ou la « loi ») contribue à l'effectivité du principe fondamental qu'est la liberté de la presse.

Ainsi que l'avait fort bien dit Robert Bichet, lorsqu'il a présenté ce texte devant l'Assemblée nationale, le 27 mars 1947 : « *La liberté de la presse (...) n'est pas seulement, pour le journaliste, le droit d'exprimer et de traduire sa pensée ; elle s'étend du rédacteur au lecteur. Elle se manifeste, en effet, dès le moment où le rédacteur écrit son article et doit demeurer une réalité jusqu'au moment où le lecteur lit cet article. Une des conditions nécessaires de la véritable liberté de la presse est donc la garantie donnée à tous les journaux, à tous les périodiques, d'équitables et justes conditions de transport et de diffusion.* »

Pour garantir aux éditeurs que la distribution de leurs titres s'effectuera sans risque de partialité ou d'arbitraire, la loi leur a confié la maîtrise et le contrôle du système.

Le Conseil supérieur des messageries de presse, constitué majoritairement de représentants des éditeurs de presse mais au sein duquel tous les acteurs de la distribution sont également représentés, est garant du respect de ces principes. Toute son action, depuis que la loi du 20 juillet 2011 l'a doté d'une capacité d'intervention accrue sous le contrôle de l'ARDP, vise à assurer la pérennité et l'efficacité du système collectif de distribution, dont les vertus en termes de préservation du pluralisme et d'abaissement des barrières à l'entrée sur le marché des titres de presse ne sont plus à démontrer, dans les conditions difficiles que traverse aujourd'hui la presse écrite.

En effet, la baisse structurelle des ventes de journaux et publications, observée depuis plusieurs années, a gravement fragilisé les acteurs de la distribution de la presse. Les équilibres économiques du système collectif ont été sérieusement mis à mal.

Dans cette conjoncture où les intérêts vitaux de la filière sont gravement menacés, il s'est avéré indispensable et urgent de conduire de profondes réformes. Leur conception et leur mise en œuvre ont mobilisé fortement les éditeurs et les acteurs de la distribution, avec le concours actif des pouvoirs publics. Les éditeurs ont accepté de faire des efforts conséquents, malgré leur situation économique d'ensemble très difficile, pour assurer leur exécution.

En 36 mois, sous la pression des contraintes économiques, le système collectif de distribution de la presse a réalisé, grâce à l'engagement de ses acteurs, un mouvement de modernisation sans précédent qui mérite d'être salué. Les premiers fruits de ces efforts se chiffrent déjà en dizaines de millions d'euros d'économies réalisées.

Le Conseil supérieur a, au cours de cette période, adopté, outre une demi-douzaine de déclarations et délibérations fixant les orientations de son action, dix-neuf décisions de portée générale qui ont été rendues exécutoires par l'ARDP.

Ces mesures, concernant les trois niveaux de la distribution de la presse, ont largement contribué à remodeler la filière. On rappellera les principales d'entre elles :

Niveau 1 (messageries de presse) :

- Mise en place d'une péréquation inter-coopérative pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale ;
- Fixation des durées des préavis à respecter par les éditeurs ;
- Choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse ;

Niveau 2 (dépositaires de presse) :

- Adoption du schéma directeur des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015 ;
- Refonte de la rémunération des dépositaires pour leur mission « logistique-transport », avec l'introduction d'une rémunération à l'unité d'œuvre ;
- Fixation des durées de préavis à respecter par les messageries ;

Niveau 3 (diffuseurs de presse) :

- Réforme des conditions d'approvisionnement des diffuseurs de presse (assortiment des titres servis aux points de vente, régulation des produits distribués, régulation des quantités distribuées) ;
- Révision des conditions de règlement des fournitures ;
- Maintien de la rémunération en cas de prix promotionnel ;
- Refonte des conditions de rémunération.

Dans le courrier qu'il a adressé au Président du Conseil supérieur, le 1^{er} octobre 2013, pour accuser réception du précédent rapport public d'activité, le Premier Ministre a bien voulu reconnaître « *le rôle joué par le CSMP, avec l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, pour la régulation de ce secteur, dans un contexte économique difficile pour tous les acteurs. La crise de la presse appelle la mise en place d'une nouvelle organisation industrielle, à laquelle les autorités de régulation devront prendre toute leur part (...)* ».

Pour autant, si les réformes sont aujourd'hui largement engagées, elles sont encore loin d'être toutes abouties. La profession doit donc poursuivre ses efforts pour restaurer les équilibres économiques de la distribution, tout en maintenant sa qualité dans un environnement de déclin de la presse papier (déclin qui reste relatif puisque le chiffre d'affaires annuel généré par la vente au numéro des titres de presse dépasse encore les deux milliards d'euros).

Les pouvoirs publics attendent de la profession qu'elle accélère encore le rythme de mise en œuvre des mesures de restructuration. A l'occasion de l'Assemblée du Conseil supérieur du 24 juillet 2013, le Commissaire du Gouvernement a ainsi rappelé « *les vives préoccupations de l'Etat relatives au retard pris dans la mise en œuvre de la réforme industrielle de la filière de distribution de la presse* ».

Répondant à l'invitation des pouvoirs publics, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté le 3 octobre 2013 une délibération réaffirmant sa volonté « *de poursuivre avec vigueur les mesures de réforme entreprises depuis deux ans* » eu égard à « *la fragilité persistante de l'ensemble des acteurs du système de distribution de la presse écrite (éditeurs, messageries, dépositaires, diffuseurs) et [à] la nécessité de s'adapter de manière accélérée à la chute rapide et persistante des volumes de ventes au numéro, qui implique de rechercher activement les synergies et de ne négliger aucun gisement d'économies potentielles* ».

On observe que les premières décisions rendues par la Cour d'appel de Paris et par l'Autorité de la concurrence, dans le cadre de recours contentieux introduits contre certaines décisions de régulation du Conseil supérieur, ont dans l'ensemble conforté l'action entreprise. A l'issue de ces décisions, une certaine sérénité est revenue puisque certains recours pendants ont fait l'objet de désistements.

L'Autorité de la concurrence avait ainsi été saisie de recours à l'encontre des décisions du Conseil supérieur instituant une péréquation inter-coopérative pour le financement de la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale et fixant des durées de préavis à respecter par les éditeurs souhaitant changer de messagerie. Dans sa décision n° 13-D-10 du 6 mai 2013, l'Autorité a constaté que la loi du 20 juillet 2011 a doté le Conseil supérieur de pouvoirs normatifs pour qu'il exerce, conformément à la mission d'intérêt général dont le législateur l'a chargé, une activité de régulation et d'organisation du secteur de la distribution de la presse. Elle en a déduit que les décisions du Conseil supérieur, rendues exécutoires par l'ARDP, qui imposent des obligations de portée générale aux opérateurs, ne relèvent pas de sa compétence dès lors qu'elles peuvent faire l'objet d'un contrôle juridictionnel par la Cour d'appel de Paris.

Pour sa part, la Cour d'appel de Paris s'est prononcée sur l'étendue de la mission du CSMP dans son arrêt du 20 juin 2013, rendu à l'occasion d'un recours contre la décision exécutoire fixant les durées des préavis à respecter par les éditeurs qui veulent changer de messagerie. La Cour a confirmé que l'énumération des questions à traiter figurant à l'article 18-6 de la loi Bichet ne présente pas un caractère limitatif et que le CSMP était fondé à prendre toute autre mesure qu'appelle l'exercice de sa mission d'intérêt général consistant à « *assurer le bon fonctionnement de la presse et de son réseau* » (article 17 de la loi). Selon la Cour, « *l'article 18-6 (...) n'a pas pour objet de restreindre les pouvoirs*

donnés au CSMP, mais de définir les modalités selon lesquelles il peut accomplir ses missions, sans que l'énumération de ces mesures l'empêche de prendre des décisions de portée générale, en application de l'article 17, pourvu que leur champ d'application et leur contenu soient limités à l'objectif qui lui a été assigné ».

Durant le second semestre 2014, le Conseil supérieur poursuivra avec détermination son action de régulation et de réforme sur quatre axes principaux : le soutien aux diffuseurs de presse ; la mise en place d'un système d'information rénové et mutualisé ; la réorganisation logistique de la distribution et la mutualisation des transports ; les barèmes des messageries et leurs modalités d'application.

Concernant les diffuseurs de presse :

L'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 1^{er} juillet 2014 a adopté une décision concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse, qui complète de façon déterminante les décisions précédemment prises tout au long de l'année 2013 en faveur de la consolidation du réseau de vente.

Cette décision emporte l'engagement des éditeurs à consacrer de nouveaux moyens à la rémunération des diffuseurs. Elle engage également la profession à réaliser les économies nécessaires pour assurer une nouvelle répartition de la valeur au sein de la chaîne de distribution.

L'Assemblée du CSMP sera saisie avant la fin du mois de septembre 2014 d'un projet de mesure transitoire destiné à anticiper, dès la fin de l'année 2014, une partie de la hausse de rémunération des diffuseurs qui résultera de la mise en œuvre de la décision du 1^{er} juillet 2014.

L'Assemblée du CSMP sera saisie avant la fin de l'année 2014 d'un projet de décision rénovant le contrat type dépositaire-diffuseur.

Concernant le système d'information de la filière :

L'Assemblée du CSMP sera saisie avant la fin du mois de juillet 2014 d'un projet de décision fixant le cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse.

L'Assemblée du CSMP sera également saisie, avant la fin du mois de juillet 2014, d'un projet de décision concernant les modalités de gouvernance et les conditions de financement du système d'information commun.

Concernant la réorganisation logistique de la distribution :

Le Conseil supérieur poursuivra la mise en œuvre des objectifs fixés par le schéma directeur du réseau des dépositaires de presse, qui prévoient un réseau organisé autour de 99 plateformes de niveau 2 et d'un nombre de dépositaires centraux de presse, titulaires d'un contrat de mandat commissionnaire du croire, inférieur ou égal à 63.

Le Conseil supérieur veillera à la continuation, sur le territoire métropolitain, du décroisement des flux au niveau 1, jusqu'à son aboutissement et à la réalisation des économies attendues de cette réforme. Le Conseil supérieur étudiera avec les messageries de presse les conditions de mise en place d'une société commune de moyens.

Le Président du Conseil supérieur conduit ces missions avec l'assistance du cabinet Mazars conformément à la délibération adoptée par l'Assemblée du CSMP le 20 décembre 2013.

Concernant les barèmes des messageries :

Le Conseil supérieur prendra les décisions de mise en œuvre des recommandations qui seront formulées à la suite de la mission d'analyse des tarifs des sociétés de messageries et de leurs modalités d'application conduite par le cabinet Mazars conformément à l'avis n° 2013-03 rendu par l'ARDP et qui auront été reconnues comme nécessaires au bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse.

Le Conseil supérieur s'attachera à poursuivre avec vigueur son action au service de la modernisation du réseau de distribution de la presse française.

Il veillera à promouvoir le dialogue entre tous les acteurs de la distribution et à favoriser la mutualisation lorsqu'elle s'avère souhaitable, dans le respect du droit de la concurrence, au service de la profession et des lecteurs de la presse française.

1 Le Conseil supérieur des messageries de presse

1.1 Les missions du Conseil supérieur

La loi du 20 juillet 2011 a précisé et complété les missions de régulation du Conseil supérieur qu'elle a doté d'une personnalité morale de droit privé.

Selon l'article 17 de la loi, le Conseil supérieur a pour mission générale d'assurer « *le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau* ».

Le Conseil supérieur veille « *au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution* ». Il est garant « *du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse* ».

Le Conseil supérieur assure ces dernières missions conjointement avec l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, autorité administrative indépendante créée par la loi du 20 juillet 2011, qui est composée de trois membres, nommés par arrêté du Ministre chargé de la communication : un conseiller d'État désigné par le vice-président du Conseil d'État ; un magistrat de la Cour de cassation désigné par le premier Président de la Cour de cassation ; un magistrat de la Cour des comptes désigné par le premier Président de la Cour des comptes.

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse rend exécutoire les décisions de portée générale prises par le Conseil supérieur. Elle arbitre les différends qui n'ont pu être conciliés par le Conseil supérieur.

Pour l'exécution de ses missions, selon l'article 18-6 de la loi, le Conseil supérieur :

- 1° Détermine les conditions et les moyens propres à garantir une distribution optimale de la presse d'information politique et générale ;
- 2° Fixe pour les autres catégories de presse, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, les conditions d'assortiment des titres et de plafonnement des quantités servis aux points de vente ;
- 3° Définit les conditions d'une distribution non-exclusive par une messagerie de presse, dans le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques des sociétés coopératives de messageries de presse, et les conditions d'une distribution directe par le réseau des dépositaires centraux de presse sans adhésion à une société coopérative de messageries de presse ;
- 4° Fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale ;
- 5° Établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation ;
- 6° Délégue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise ;
- 7° Délivre un certificat d'inscription aux agents de la vente de presse et assure la gestion du fichier recensant les agents de la vente de presse déclarés ;
- 8° Homologue les contrats-types des agents de la vente de presse au regard des dispositions de la présente loi et des règles qu'il a lui-même édictées ;
- 9° Fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, après consultation de leurs organisations professionnelles ;
- 10° Exerce le contrôle comptable des sociétés coopératives de messageries de presse, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi. Il s'assure en particulier que les sociétés

coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi qui distribuent des quotidiens d'information politique et générale opèrent une distinction claire, le cas échéant dans le cadre d'une comptabilité par branche, entre la distribution de ces quotidiens et celle des autres publications. Tous les documents utiles à cette fin lui sont adressés sans délai après leur approbation par leur assemblée générale. Il peut également demander communication, en tant que de besoin, des comptes prévisionnels des sociétés coopératives de messageries de presse ;

- 11° Dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives de messageries de presse susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier, ainsi que sur celles des entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi dans lesquelles les coopératives de messageries de presse auraient une participation majoritaire, qui auraient pour conséquence d'altérer le caractère coopératif de ces dernières ou de compromettre leur équilibre financier. Ce droit d'opposition ne s'exerce pas si le commissaire du Gouvernement émet un avis défavorable ;
- 12° Définit, après consultation des acteurs de la distribution de la presse et notamment des organisations professionnelles représentatives des agents de la vente de presse, les bonnes pratiques professionnelles de la distribution de la presse vendue au numéro.

Lorsque, dans le cadre des dispositions de la loi, le Conseil supérieur envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, il rend publiques les mesures envisagées avant leur adoption et recueille, dans le cadre d'une consultation publique, les observations qui sont faites à leur sujet. Les résultats d'une consultation sont rendus publics, à l'exclusion des informations couvertes par le secret des affaires.

1.2 La composition du Conseil supérieur

Le Conseil supérieur comprend vingt membres, nommés pour quatre ans par arrêté du Ministre chargé de la communication :

- 1° Neuf représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ;
- 2° Trois représentants des sociétés coopératives de messageries de presse sur proposition des assemblées générales des sociétés coopératives de messageries de presse ;
- 3° Deux représentants des entreprises commerciales et des messageries de presse concourant aux opérations matérielles de distribution de la presse sur proposition des assemblées générales de ces entreprises ou messageries ;
- 4° Deux représentants des dépositaires de journaux ou publications périodiques sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des dépositaires ;
- 5° Deux représentants des diffuseurs de presse sur proposition des organisations professionnelles les plus représentatives ou, à défaut, d'une assemblée générale des diffuseurs ;
- 6° Deux représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Un commissaire du Gouvernement, désigné par le Ministre chargé de la communication, siège auprès du Conseil supérieur avec voix consultative.

Au cours de l'année 2013, ont siégé au Conseil supérieur les personnes suivantes :

- En qualité de représentants des éditeurs de journaux et publications périodiques :

M. Olivier BONSART -	Syndicat de la presse quotidienne régionale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
M. Marc FEUILLEE -	Syndicat de la presse quotidienne nationale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
M. Alfred GERSON -	Syndicat professionnel de la presse magazine et d'opinion, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
Mme Nathalie COLLIN -	Syndicat des éditeurs de la presse magazine, en remplacement de M. Alfred GERSON, désignée suivant arrêté en date du 26 juin 2013 ;

- M. Rolf HEINZ - Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
- M. Bruno LESOUEF - Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
- M. Francis MOREL - Syndicat de la presse quotidienne nationale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
- M. Jean-Louis REDON - Fédération nationale de la presse d'information spécialisée, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
- M. Jean-Pierre ROGER - Syndicat des éditeurs de la presse magazine, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
- M. Jean VIANSSON PONTE - Syndicat de la presse quotidienne régionale, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011.
- En qualité de représentants des sociétés coopératives de messageries de presse :
- M. Philippe CARLI - Coopérative de distribution des quotidiens, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
- M. Hubert CHICOU - Coopérative de distribution des magazines, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
- M. Jean-Claude COCHI - Coopérative Messageries lyonnaises de presse, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011.
- En qualité de représentants des entreprises commerciales et des messageries de presse concourant aux opérations matérielles de distribution de la presse :
- M. Patrick ANDRE - Coopérative Messageries lyonnaises de presse, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
- Mme Anne-Marie COUDERC - Presstalis, désignée suivant arrêté en date du 25 octobre 2011.
- En qualité de représentants des dépositaires de journaux ou publications périodiques :
- M. Stéphane d'ALTRI o DARDARI - Syndicat national des dépositaires de presse, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
- M. Dominique GIL - Syndicat national des dépositaires de presse, en remplacement de M. Stéphane d'ALTRI o DARDARI, suivant arrêté en date du 26 juin 2013 ;
- M. Edouard DAMIDOT - Syndicat national des dépositaires de presse, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011.
- En qualité de représentants des diffuseurs de presse :
- M. Gérard PROUST - Union nationale des diffuseurs de presse, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
- M. Daniel PANETTO - Union nationale des diffuseurs de presse, désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011.
- En qualité de représentants du personnel occupé dans les entreprises de messageries de presse :
- M. Laurent JOURDAS - SGLCE - Confédération générale du travail (Presstalis), désigné suivant arrêté en date du 25 octobre 2011 ;
- M. Laurent JOSEPH - SGLCE - Confédération générale du travail (Presstalis), en remplacement de M. Laurent JOURDAS, désigné suivant arrêté en date du 2 octobre 2013 ;
- Mme Françoise ZILBER - Confédération française démocratique du travail (Coopérative Messageries lyonnaises de presse), désignée suivant arrêté en date du 25 octobre 2011.

Trois nouveaux membres ont été nommés au premier semestre 2014 :

M. Nicolas BRIMO -	Syndicat des éditeurs de la presse magazine, en remplacement de Mme Nathalie COLLIN, désigné suivant arrêté en date du 11 avril 2014 ;
M. Christian ANDRIEUX -	Union nationale des diffuseurs de presse, en remplacement de M. Gérard PROUST, désigné suivant arrêté en date du 11 avril 2014 ;
Mme Véronique FAUJOUR -	Coopérative Messageries lyonnaises de presse, en remplacement de M. Jean-Claude COCHI, désignée suivant arrêté en date du 11 juin 2014.

Mme Laurence FRANCESCHINI, Directrice générale des médias et des industries culturelles exerce les fonctions de Commissaire du Gouvernement ; jusqu'au 16 février 2014, la suppléance de ces fonctions a été exercée par Mme Sylvie CLEMENT CUZIN, sous-directrice à la Direction générale des médias et des industries culturelles.

1. 3 L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur

L'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur, tels qu'exposés dans le précédent rapport d'activité, n'ont pas connu de modification notable en 2013.

Les modifications qui ont affecté la composition de l'Assemblée sont indiquées ci-dessus.

La composition du Bureau du Conseil supérieur pour l'année 2013, élu par l'Assemblée du Conseil supérieur a été la suivante :

- M. Jean-Pierre ROGER - Président du Conseil supérieur ;
- M. Alfred GERSON (jusqu'au mois de juin 2013) ;
- Mme Nathalie COLLIN (en remplacement de M. Alfred GERSON à compter de juin 2013) ;
- M. Marc FEUILLEE ;
- M. Rolf HEINZ ;
- M. Bruno LESOUEF ;
- M. Francis MOREL ;
- M. Jean VIANSSON PONTE ;
- M. Jean-Louis REDON (Trésorier).

Le Bureau du Conseil supérieur s'est réuni, à l'initiative du Président du Conseil supérieur comme à son habitude, une fois par mois.

L'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 1^{er} juillet 2014 a élu M. Nicolas BRIMO, en remplacement de Mme Nathalie COLLIN.

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur est resté composé de six personnes en 2013 :

- M. Guy DELIVET - Directeur général ;
- Mme Nathalie BONPAPA - Chargée d'études ;
- M. Bertrand HOULE - Chargé de mission ;
- Mme Géraldine JEANJEAN - Chargée de mission ;
- Mme Corinne FOURRIER - Assistante de direction ;
- Mme Lilia BEN KHALIFA - Secrétaire.

Au 1^{er} janvier 2013, les membres de la Commission du réseau, commission spécialisée mentionnée au 6^o de l'article 18-6 de la loi Bichet, étaient les suivants :

- M. Philippe ABREU - Président-Directeur général, Turf Editions ;
- M. Hervé BONNAUD - Directeur de la diffusion, Le Monde ;
- M. Jean-Luc BRETONNET - Directeur de la diffusion, Editions Nuit et Jour ;
- M. Xavier COSTES - Directeur des ventes, Uni-Editions ;
- Mme Paule COUDERAT - Directeur des ventes, Groupe Nouvel Observateur ;
- M. Michel DELBORT - Directeur commercial presse, L'Equipe ;
- M. Jean-Luc FILEGON - Directeur de la diffusion, Groupe Marie-Claire ;
- M. Daniel GILLON, Directeur régional presse magazine France, Lagardère active ;
- M. Vincent HAM - Directeur exécutif, Groupe Alain Ayache ;
- Mme Catherine MASSABUAU - Directeur des ventes, Groupe Les Echos ;
- Mme Pascale MAURIN - Directeur des ventes, Bayard ;
- M. Philippe MERRIEN - Responsable diffusion pôle, Mondadori France ;
- M. Bruno RECURT - Directeur des ventes, Prisma Média.

La Commission du réseau s'est réunie dans cette composition durant toute l'année 2013.

En décembre 2013, les mandats des membres de la Commission du réseau arrivant à échéance, le Président a procédé aux démarches en vue de leur renouvellement. Il a d'abord constaté que l'observation des parts de marchés respectives des deux coopératives regroupant exclusivement des éditeurs de publications ou comprenant une majorité de membres éditeurs de publications, telles qu'elles ressortent des déclarations faites par ces dernières dans le cadre de la mission de contrôle des comptes 2012 assurée par le Secrétariat permanent, conduisait à maintenir la répartition retenue en décembre 2011. Il a ensuite sollicité l'avis du Conseil d'administration de chacune des trois coopératives [Coopérative de distribution des quotidiens (CDQ), Coopérative de distribution des magazines (CDM) et Messageries Lyonnaises de presse (MLP)], afin d'établir la liste des membres de la Commission.

L'Assemblée du Conseil supérieur, lors de sa séance qui s'est tenue le 20 décembre 2013, a approuvé le renouvellement des mandats de douze membres et, M. Vincent HAM n'ayant pas sollicité le renouvellement, a désigné un nouveau membre :

- M. Marc LEMIUS - Directeur de la diffusion, Bauer média France.

La Commission du réseau a été présidée pour l'année 2013 par M. Philippe ABREU, Président-Directeur général, Turf Editions ; Mme Pascale MAURIN, Directeur des ventes, Bayard, assurant la Vice-présidence de la Commission.

La composition de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries n'a connu aucune modification. Cette commission est composée du Président du Conseil supérieur, qui la préside, et de deux personnalités extérieures M. Bertrand du MARAIS - Conseiller d'Etat - Professeur détaché de Droit Public - Co-directeur des Masters Droit-Economie à l'Université de Paris Ouest Nanterre et M. Jean-Louis MULLENBACH - Expert comptable - Commissaire aux comptes - cabinet Mullenbach Expertise.

Au 1^{er} janvier 2013, les membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles étaient les suivants :

- M. Frédéric CASSEGRAIN - Directeur général - Marianne ;
- M. Bertrand COUSIN - Membre honoraire du Conseil d'Etat ;
- M. Michel DELBORT - Directeur commercial presse - L'Equipe ;
- M. Eric De MONTLIVAUT - Directeur général - Rustica [remplacé par M. Nicolas SAUZAY - Président de Bauer média France, le 20 décembre 2013] ;
- Mme Véronique FAUJOUR - Directrice générale - Uni Editions, [remplacée par M. Serge Hayek - Directeur commercial réseau et marketing médias - Prisma média, le 4 juillet 2013] ;
- M. Alfred GERSON - Administrateur - L'Humanité ;
- M. Lionel GUERIN - Président - L'Extenso Editions [remplacé par M. Jean-Marie ARCHEREAU - Directeur général délégué des Editions Dipa Burda, le 28 mars 2013 ;]
- M. Loïc GUILLOUX - Directeur général adjoint - Prisma Média [remplacé par M. Pascal TRAINEAU - Directeur des opérations - Lagardère Active, le 4 juillet 2013] ;
- M. Eric MATTON - Directeur général adjoint - Express Roularta ;
- Mme Guillemette PAYEN - Présidente du directoire - Motor presse France ;
- M. Vincent VIGNEAU - Premier Vice-président - Tribunal de Grande Instance de Nanterre.

La Commission des bonnes pratiques professionnelles est présidée par M. Vincent VIGNEAU, Premier Vice-président du Tribunal de Grande instance de Nanterre.

L'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 1^{er} juillet 2014 a renouvelé les mandats des membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles et a approuvé la désignation de M. Jean-Pascal GOGUET CHAPUIS, Directeur de pôle - Lagardère active, en remplacement de M. Pascal TRAINÉAU.

En ce qui concerne les personnalités assurant les missions de conciliation prévues à l'article 18-11 de la loi, le Président du Conseil supérieur a désigné en 2013 Mme Sophie DAYMARD, en considération de son expertise professionnelle reconnue en matière de portage de presse, dans le cadre d'un différend opposant un vendeur-colporteur à un dépositaire de presse. Au premier semestre 2014 le Président du Conseil supérieur a désigné M. Daniel FARGE, Conseiller honoraire à la Cour de cassation et M. Henri-Claude LE GALL, Conseiller honoraire à la Cour de cassation, pour conduire les procédures de conciliation relatives à des différends concernant des dépositaires de presse dans la mise en œuvre du schéma directeur de niveau 2.

En ce qui concerne les experts extérieurs qui assistent le Conseil supérieur dans ses différents travaux pour mener à bien les missions qui lui sont confiées, il a été fait appel au cabinet Ricol-Lasteyrie (évolution de la rémunération des dépositaires de presse ; méthodologie d'évaluation de l'activité de dépositaire ; travaux de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries), au cabinet Mazars (élaboration d'un mécanisme de péréquation inter-coopératives ; barème des sociétés coopératives ; mise en œuvre du décroisement des flux et du schéma directeur de niveau 2), au cabinet Ernst et Young Advisory (analyse des solutions dans le cadre du système d'information cible pour la distribution de la presse ; cahier des charges du système d'information), et au cabinet Postmédia finance (schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse - niveau 3).

Le Conseil supérieur est aussi assisté dans ses travaux comptables et budgétaires par le cabinet Sefac, M. Philippe BLIN et dans ses travaux juridiques par le cabinet Carbonnier-Lamaze-Rasle & associés, Maître Rémi SERMIER, le cabinet Smilevitch & Associés, Maître Serge SMILEVITCH.

1. 4 La communication et l'information délivrées par le Conseil supérieur

Le site Internet du Conseil supérieur www.csmpresse.fr est dédié à l'information du public et des professionnels sur les travaux et missions accomplis par le Conseil supérieur dans le cadre de la Loi et plus largement sur la distribution de la presse vendue au numéro.

Support d'information librement accessible, le site Internet du Conseil supérieur renseigne sur le Conseil supérieur, son organisation, son fonctionnement, ses missions. Il donne connaissance de ses études et travaux. Plus largement, il donne accès aux publications ayant trait à la distribution de la presse vendue au numéro, il renseigne sur les différentes catégories de presse et sur les acteurs de la distribution. Il présente le système de distribution de la presse en France et les principes qui le régissent. Il renseigne également sur les systèmes de distribution de la presse dans différents pays européens. Il met à disposition les textes de référence du secteur (lois et règlements, décisions, déclarations, bonnes pratiques, accords interprofessionnels...). Il met enfin à disposition du public des éléments chiffrés sur la distribution de la presse vendue au numéro.

Support de procédure et de transparence dans le fonctionnement de la Commission du réseau, le site Internet du Conseil supérieur publie, outre les règles d'organisation de la Commission, le calendrier de ses séances, les propositions dépositaires et diffuseurs adressées à la Commission, la date de la séance au cours de laquelle ces propositions seront examinées, les décisions rendues par la Commission.

Le site Internet du Conseil supérieur est également support de procédure et de transparence dans le cadre de la procédure de consultation publique prévue par l'article 18-7 de la Loi. Lorsqu'une consultation publique est ouverte par le Conseil supérieur, un avis de consultation est mis en ligne en page d'accueil du site. Cet avis décrit la teneur des mesures dont l'adoption est envisagée. Le cas échéant, il contient un résumé des travaux ayant conduit à proposer ces mesures. Il mentionne le délai dans lequel des observations peuvent être transmises au Conseil supérieur, ainsi que les

modalités de cette transmission. Les résultats et la synthèse de la consultation sont publiés en page d'accueil du site Internet. Depuis novembre 2011, le site Internet du CSMP a servi de support à neuf consultations publiques.

Un site Intranet du Conseil supérieur délimite un espace réservé, dédié aux dépositaires de presse et aux sociétés de messageries de presse. Il permet à ces acteurs d'adresser à la Commission du réseau les propositions diffuseurs à travers un formulaire rempli en ligne.

Le site Internet du Conseil supérieur a continué de voir sa fréquentation augmenter en 2013. En effet, ce sont 35 535 visiteurs qui se sont connectés au site du Conseil supérieur (contre 23 744 en 2012 soit une hausse de 50 %) ; avec 67 076 visites (48 061 en 2012) ayant généré un flux de près de 182 710 « pages vues » (132 500 en 2012).

Le site du Conseil est comme l'année précédente visité par des internautes d'autres pays dont : le Maroc, la Belgique, l'Allemagne, le Royaume-Uni, l'Espagne, les Etats-Unis, l'Algérie, le Canada, la Suisse.

Les communiqués de presse du Conseil supérieur participent à une large information du public et des professionnels sur les activités du Conseil supérieur. Ainsi, en 2013, neuf communiqués de presse ont été publiés. Ces communiqués sont également mis en ligne sur la page d'accueil du site Internet du Conseil supérieur.

1.5 Les propositions concernant l'évolution des textes réglementaires

A l'occasion des recours en annulation contre la décision n° 2013-05 du CSMP, portés devant la Cour d'appel de Paris (voir page 33), le Conseil supérieur a constaté que le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 et relatif aux décisions de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse et du Conseil supérieur des messageries de presse comporte certaines lacunes dans la mesure où ce texte omet de préciser les cas dans lesquels le Premier président de la Cour d'appel peut faire droit à une demande de sursis à exécution d'une décision de portée générale du CSMP rendue exécutoire par l'ARDP.

Cette lacune a été relevée dans l'ordonnance rendue le 5 mars 2014 par le magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris : « le décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 est muet sur les causes justifiant le sursis ».

Ce constat vaut également pour les recours formés contre les décisions à caractère individuel prises par le CSMP, et au premier chef les décisions prises par sa Commission du réseau (CDR), lesquels relèvent de la compétence du Tribunal de grande instance. Actuellement, les textes réglementaires ne mentionnent pas expressément la possibilité pour les personnes formant un recours contre ces décisions de demander à ce qu'il soit sursis à leur exécution. A fortiori, ils n'indiquent pas les causes pouvant justifier un tel sursis.

Afin de remédier à ces lacunes, le Président du Conseil supérieur va proposer que des modifications soient apportées au décret n° 2012-373 du 16 mars 2012. Le Président se rapprochera de l'ARDP pour discuter des modifications envisageables avant de transmettre sa proposition à la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC).

1.6 Les moyens budgétaires du Conseil supérieur

Les frais de fonctionnement du Conseil supérieur sont assurés par les sociétés coopératives de messageries de presse conformément à l'article 18-5 de la loi.

Sous l'autorité du Président du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent prépare chaque année, avec l'assistance de l'Expert comptable du Conseil supérieur, un projet de budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice à venir. Le Président soumet ce projet à l'Assemblée du Conseil supérieur. Le vote du budget prévisionnel par l'Assemblée rend celui-ci exécutoire. Le Président rend compte à l'Assemblée de l'exécution du budget prévisionnel.

Chaque coopérative contribue aux frais de fonctionnement du Conseil supérieur au prorata du dernier chiffre d'affaires presse déclaré au Secrétariat permanent dans le cadre du contrôle de la documentation comptable et financière prévu par l'article 16 de la Loi. Le Secrétariat permanent notifie à chaque coopérative le montant de sa contribution dès que le budget prévisionnel a été voté par l'Assemblée du Conseil supérieur. Le règlement est effectué par tiers.

Le Secrétariat permanent informe trimestriellement le trésorier du Conseil supérieur de l'évolution des dépenses et des recettes du Conseil supérieur conformément à l'article 7.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur. Le trésorier du Conseil supérieur peut poser toute question et demander à prendre connaissance de toute pièce justificative.

Le trésorier du Conseil supérieur, désigné à cette fonction par l'Assemblée du Conseil supérieur est M. Jean-Louis REDON.

Le budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice 2012, adopté par l'Assemblée lors de sa séance du 22 décembre 2011, s'est élevé à 2 490 000 €. Ce budget a pris en compte les nouvelles missions confiées par le législateur au Conseil supérieur depuis la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011.

Conformément à l'article 7.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent a établi un état retraçant l'exécution du budget pour l'année 2012, que le trésorier du Conseil supérieur a examiné et dont il a été rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur se tenant le 4 juillet 2013. Sur le rapport du trésorier du Conseil supérieur, l'Assemblée du Conseil supérieur a donné quitus au Président pour l'exécution du budget 2012.

Le budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice 2013, adopté par l'Assemblée du 16 janvier 2013, s'est élevé à 2 730 000 €.

Conformément à l'article 7.5 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent a établi un état retraçant l'exécution du budget pour l'année 2013, que le trésorier du Conseil supérieur a examiné et dont il a été rendu compte à l'Assemblée du Conseil supérieur se tenant le 1^{er} juillet 2014.

Sur le rapport du trésorier du Conseil supérieur, l'Assemblée du Conseil supérieur a donné quitus au Président pour l'exécution du budget 2013.

Le budget prévisionnel du Conseil supérieur pour l'exercice 2014, adopté par l'Assemblée du 20 décembre 2013, s'élève à 2 670 000 €.

2 Les travaux du Conseil supérieur des messageries de presse

2.1 Le suivi comptable économique et financier des sociétés de messageries de presse

2.1.1 Le contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse

Les missions de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse, visées aux articles 15, 16 et 18-6 (10°) de la loi du 2 avril 1947, ont été assurées par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur. Ces missions ont pour objet de s'assurer que les obligations faites par la loi aux différentes sociétés de messageries de presse sont respectées.

En ce qui concerne les comptes des sociétés de messageries de presse pour l'exercice 2012, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a engagé dès le mois de juillet 2013 la mission de contrôle comptable prévue à l'article 16 de la loi, selon les modalités habituelles.

Dans le cadre de sa mission, le Secrétariat permanent a pu disposer de la documentation financière habituelle : comptes sociaux et consolidés détaillés et leurs annexes, rapports des Commissaires aux comptes, rapports de gestion annuels, procès-verbaux des assemblées générales ayant approuvé les comptes. Les grilles d'informations comptables et financières, mises en place par le Conseil supérieur depuis plusieurs années, ont permis de compléter cette documentation, afin d'assurer la qualité de l'information présentée, conformément aux dispositions de la loi et du règlement intérieur du Conseil supérieur.

Le Secrétariat permanent, avec le concours du cabinet Sefac et de M. Philippe BLIN, expert-comptable du Conseil supérieur, a pris connaissance de l'ensemble de ces documents et établi une synthèse pour chacune des sociétés de messageries de presse. Les résultats de ces travaux ont été communiqués aux membres du Conseil supérieur avec la convocation de l'Assemblée du Conseil supérieur réunie en séance le 20 décembre 2013. Le rapport du Secrétariat permanent sur l'exécution de sa mission de contrôle des comptes 2012 des sociétés de messageries de presse a été présenté à cette même Assemblée du Conseil supérieur.

Conformément à la loi, le Secrétariat permanent a communiqué au Parquet territorialement compétent les résultats des vérifications conduites relatives aux comptes 2012 des sociétés de messageries de presse, lesquels ont aussi été adressés à la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC).

2.1.2 La distinction entre la distribution des quotidiens d'information politique et générale et celle des autres publications

Le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a également, comme en 2012, engagé une démarche complémentaire auprès de Presstalis, seule société de messageries de presse à assurer actuellement la distribution de titres quotidiens d'information politique et générale (QIPG), afin de mettre en œuvre les dispositions de l'article 18-6 (10°) de la loi en s'assurant que cette entreprise opère une distinction claire entre la distribution des quotidiens et celle des autres publications.

Le Secrétariat permanent a pu constater tout d'abord, que la répartition des recettes et des coûts au niveau des QIPG, effectuée au titre de l'année 2011, a également été réalisée au titre de l'exercice 2012.

Le Secrétariat permanent a également, conformément à la demande exprimée par l'ARDP dans son avis n° 2012-01, fait conduire un audit afin d'analyser le système de répartition des recettes et des coûts propres aux quotidiens d'information politique et générale. L'audit a été mené par le cabinet Ricol Lasteyrie sur la base des éléments d'exploitation 2012 au cours du 4^{ème} trimestre 2013. Il a permis de procéder à l'examen approfondi des clés de répartition utilisées pour affecter les coûts directs et indirects aux QIPG au sein de la branche quotidiens.

Le cabinet Ricol Lasteyrie dans son rapport remis à l'issue de l'audit, le 13 novembre 2013, estime que les clés utilisées permettent d'affecter et de refléter correctement les produits et les charges de l'activité QIPG. Le cabinet indique que les différentes études de sensibilité menées conduiraient au global à diminuer le résultat d'exploitation 2012 des QIPG de 0,7 millions d'euros avant et après prise en compte du retraitement des imports. Enfin il estime que le mode de répartition des revenus et des coûts actuellement utilisé permet d'appréhender correctement la perte de l'exercice 2012 (soit 17,6 millions d'euros avant aide publique).

Le cabinet Ricol recommande toutefois dans son rapport que « l'évolution envisagée qui permettrait d'obtenir la marge par titre soit rapidement mise en œuvre. Ce système devrait ainsi rendre possible l'identification directe des produits liés aux quotidiens IPG et non IPG, comme cela existe pour distinguer les quotidiens des publications ».

Le Secrétariat permanent, par lettre du 22 novembre 2013, a fait part des conclusions du rapport du cabinet Ricol Lasteyrie à la Direction générale de Presstalis. Le Directeur général du Conseil supérieur a demandé à Presstalis de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les recommandations formulées.

Le rapport du cabinet Ricol Lasteyrie a été transmis à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Enfin, le Secrétariat permanent a relevé que, dans le cadre des plans d'optimisation des coûts entrepris ces dernières années, une refonte des plateformes logistiques remettant en cause leur spécialisation est en cours. Presstalis a confirmé que, sur ce point précis, un examen des clés est en cours et que les clés de répartition utilisées en 2012 le seront jusqu'à fin avril 2013. Au-delà, de nouvelles clés seront mises en œuvre. Le CSMP constate que ces nouvelles clés devront faire l'objet d'un examen précis lors d'un audit à mener en 2014 au titre de 2013.

2.1.3 L'examen des éléments prévisionnels des sociétés de messageries de presse

Pour permettre à la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries d'exercer sa mission conformément à l'article 12 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent demande aux sociétés de messageries de presse de communiquer tous documents ou informations utiles à l'appréciation de la situation économique et financière des messageries, ainsi que les procès-verbaux de leurs organes de direction et de leurs assemblées générales.

Face aux difficultés rencontrées par le Secrétariat permanent pour obtenir de la part des MLP les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés de messageries de presse, l'Assemblée du Conseil supérieur, en sa séance du 28 juin 2012 a adopté une décision n° 2012-02 relative à la fourniture par les sociétés coopératives de messageries de presse et les entreprises commerciales mentionnées à l'article 4 de la loi Bichet des documents et informations relatifs à leur situation économique et financière. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse le 6 juillet 2012.

L'adoption de cette décision exécutoire n'ayant pas fait entièrement cesser les difficultés pour obtenir des MLP la communication des procès-verbaux des séances du conseil d'administration de la messagerie, le Président du Conseil supérieur s'est trouvé contraint de faire application de l'article 18-14 de la loi et de saisir le Premier Président de la Cour d'appel de Paris afin qu'il soit ordonné aux MLP de se conformer à leurs obligations.

Au mois de juin 2013, la veille de l'audience au cours de laquelle le magistrat délégué par le Premier Président de la Cour d'appel devait examiner la requête du Président du Conseil supérieur, les MLP ont transmis les procès-verbaux des réunions de leur conseil d'administration. Le Président du Conseil supérieur s'est par conséquent désisté de sa requête.

Depuis cette date, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur reçoit régulièrement de la part des MLP la documentation comptable, financière et juridique nécessaire aux travaux de la Commission de suivi et plus généralement à l'accomplissement des missions du Conseil supérieur.

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries s'est réunie à huit reprises durant l'année 2013, aux dates suivantes :

- 23 janvier 2013 ;
- 25 janvier 2013 ;
- 18 février 2013 ;
- 17 juin 2013 ;
- 20 juin 2013 ;
- 11 juillet 2013 ;
- 21 octobre 2013 ;
- 25 octobre 2013.

A l'occasion des travaux qu'elle a conduits durant l'année 2013, la Commission de suivi a procédé à diverses auditions. Elle a ainsi entendu la Présidente et le Directeur général de Presstalis à trois reprises, le Président et le Directeur délégué des MLP ont pour leur part été auditionnés à quatre reprises.

Lors de sa séance du 11 juillet 2013, la Commission de suivi a rendu un avis relatif à la situation de chacune des deux sociétés de messageries et plus généralement à la situation d'ensemble de la filière. Cet avis, qui est reproduit ci-après, a été présenté par le Président du Conseil supérieur à l'Assemblée réunie lors de sa séance du 24 juillet 2013.

L'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du Conseil supérieur a également été transmis à l'ARDP.

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

AVIS
11 juillet 2013

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier.

Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 23 et 25 janvier, 18 février, 17 et 20 juin 2013, des informations relatives à la situation des messageries : comptes de l'exercice 2012, exécution du budget sur le premier semestre de 2013 et perspectives pour la fin de l'exercice 2013 et le début de 2014.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné d'une part les dirigeants de Presstalis et d'autre part les dirigeants des MLP, la Commission a adopté l'avis suivant.

1 – Situation de Presstalis

La Commission a constaté que Presstalis a clos son exercice 2012 sur un résultat d'exploitation positif de 6,3 millions d'euros, contre 2,2 millions d'euros à l'issue de l'exercice 2011. Au niveau du groupe, l'exercice 2012 se solde par une perte d'exploitation consolidée à hauteur de [-14,6] millions d'euros, contre [-19,5] millions d'euros à fin 2011. Ces chiffres traduisent une amélioration relative de la situation de cette messagerie, et ce malgré une baisse de 14,5% des ventes en montant fort en 2012 par rapport à 2011. La Commission a noté que Presstalis avait réduit ses charges de 44 millions d'euros (dont 40 M€ imputables à des actions de réduction de coûts).

Pour 2013, la Commission a noté que la direction de Presstalis prévoit de clore l'exercice sur un résultat d'exploitation consolidé à l'équilibre, sur la base d'une baisse d'environ 10% des ventes en montant fort par rapport à 2012. Cette prévision tient compte du plan de réduction des effectifs qui a été finalisé dans le cadre des négociations avec les organisations représentatives du personnel menées sous l'égide de M. Raymond Redding.

Presstalis devrait, selon ses dirigeants, achever l'année 2013 avec un volume de trésorerie comptable sensiblement équivalent à celui de fin d'année 2012 si tous les engagements pris à l'égard de cette messagerie sont tenus.

La Commission a pris acte des déclarations des dirigeants de Presstalis concernant la mise en œuvre du plan de restructuration industriel, notamment la réorganisation des plateformes de groupage et de distribution dans le cadre du Schéma directeur. Toutefois, force est de constater que toutes les cessions de dépôts de niveau 2 qui étaient prévues dans le plan de restructuration arrêté en 2012 n'ont pas eu lieu, loin s'en faut.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur le fait qu'en l'absence de réalisation de certaines des mesures qui avaient été prévues en octobre 2012, notamment les mesures de réorganisation communes à l'ensemble de la filière évoquées ci-après (décroisement des flux et système d'information commun), Presstalis risque de se trouver à nouveau en situation difficile dans le courant de l'année 2014.

2 – Situation des MLP

La Commission a constaté que les MLP ont clos leur exercice 2012 sur une perte d'exploitation de [-2,5] millions d'euros, contre +3,4 millions d'euros à l'issue de l'exercice 2011. Au niveau du groupe, l'exercice 2012 se solde par un résultat consolidé négatif à hauteur de [-7] millions d'euros, contre [-0,5] millions d'euros à fin 2011. Ces chiffres traduisent une dégradation de la situation de cette messagerie alors même que le volume des ventes en montant fort a progressé de +12,8% en 2012 par rapport à 2011.

La Commission note que, selon les explications des dirigeants des MLP, ce résultat négatif n'aurait pas été atteint si la messagerie n'avait pas procédé à la distribution de « bonis coopératifs » à hauteur de 14,5 millions d'euros. Ces « bonis » sont en réalité des remises commerciales de fin d'exercice intégrées dans les barèmes, dont le montant est indépendant du niveau des résultats générés par les MLP. La Commission s'interroge sur la possibilité pour une messagerie, au regard de l'impératif d'équilibre financier fixé par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, de procéder à de telles remises commerciales ayant pour effet de rendre déficitaires les comptes de l'entreprise.

La Commission note que l'assemblée générale des MLP a décidé en juin 2013 de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 7,4 millions d'euros, supérieure au montant du résultat négatif consolidé de l'exercice, à laquelle les éditeurs membres de la coopérative souscriront par compensation avec les virements commerciaux mobilisables (VCOM) résultant de la distribution des « bonis » au titre de l'exercice 2012. Il ressort en outre de l'audition des dirigeants des MLP par la Commission que les éditeurs sont fortement incités à souscrire à cette augmentation de capital dès lors que les MLP se proposent d'amender leur contrat de groupage et de distribution pour préciser que seuls les membres de la coopérative ayant souscrit à l'augmentation de capital auront accès aux instruments de mobilisation des créances éditeurs. A cet égard, la Commission attire l'attention des MLP sur les dispositions applicables en matière d'avantages particuliers dans le droit des sociétés commerciales.

La Commission constate également que nombre d'éditeurs membres des MLP ont construit leur budget 2012 et clôturé leur comptes 2012 en intégrant l'existence de ces « bonis ».

La Commission recommande aux MLP de revoir le mécanisme des « bonis coopératifs » pour que sa mise en œuvre au titre de l'exercice 2013 ne puisse pas avoir pour effet de rendre déficitaires les comptes de la coopérative.

A cet égard, la Commission a noté que la direction des MLP prévoit de clore l'exercice 2013 sur un résultat d'exploitation consolidé à l'équilibre, sur la base d'une baisse d'environ 9% des ventes en montant fort par rapport à 2012. Toutefois, il a été indiqué à la Commission que l'évolution du chiffre

d'affaires anticipée dans cette prévision dépend du développement des prestations de services aux éditeurs et des ventes hors-presse. Or en 2012, cette dernière activité a généré des pertes.

En outre, la Commission ne peut que déplorer que la direction des MLP ne lui ait pas présenté un plan d'affaires à moyen terme.

3 – Questions communes à l'ensemble de la filière

La Commission note qu'en décembre 2012 l'Autorité de la concurrence a été saisie par le Gouvernement d'une demande d'avis sur le « décroisement des flux » et qu'elle a validé un schéma consistant en un système de sous-traitance logistique entre messageries pour le traitement de la presse et la création d'une structure commune chargée de gérer le transport. Elle observe qu'à ce jour, le projet sur lequel l'Autorité de la concurrence avait été consultée ne s'est pas concrétisé.

De même, la Commission constate que, malgré l'urgence reconnue d'une mise à niveau du système informatique commun à l'ensemble du réseau de distribution, les dirigeants des messageries restent encore imprécis sur les progrès effectués dans la mise en œuvre d'un projet de rénovation du système informatique.

La Commission ne peut qu'exprimer son inquiétude face aux retards pris dans l'exécution de ces mesures de réorganisation du réseau de distribution qui permettraient à l'ensemble de la filière d'engranger d'importants gains de productivité, lesquels sont indispensables pour assurer la consolidation des circuits de diffusion en améliorant la répartition de la chaîne de valeur entre les différents acteurs.

A la suite de la diffusion de cet avis, les MLP ont adressé au Président du CSMP une lettre, en date du 8 novembre 2013, s'interrogeant sur les chiffres concernant les comptes Presstalis qui y figuraient. Les MLP avaient en effet relevé que les chiffres sur lesquels la Commission de suivi avait fondé son avis étaient différents de ceux ressortant des comptes sociaux déposés par Presstalis au greffe du Tribunal de commerce.

Le Président de la Commission a confirmé, par lettre en date du 17 décembre 2013, que celle-ci fonde ses avis, non pas sur les comptes sociaux tels que déposés au greffe, mais sur les comptes que lui communiquent les messageries (qu'il s'agisse de Presstalis ou des MLP). En l'espèce, Presstalis procède à des retraitements de ses comptes sociaux, selon une pratique ancienne et attestée dans les rapports qu'elle publie, afin de donner une image plus exacte de sa situation économique et financière.

C'est ainsi que l'écart, relevé par les MLP dans leur lettre du 8 novembre 2013, entre le résultat d'exploitation issu des comptes sociaux de Presstalis publiés au greffe du Tribunal de commerce, et le résultat d'exploitation pris en compte par la Commission de suivi, provenait de ce que ce dernier intègre :

- Le résultat d'OCYTO, filiale de Presstalis en charge des négociations avec les fournisseurs de produits de diversification, qui, bien qu'elle dispose d'une personnalité juridique propre, est totalement intégrée à Presstalis ;
- L'annulation du revenu lié aux prestations juridiques et informatiques intragroupe ;
- L'annulation de la provision constituée par Presstalis sur l'avance en compte courant consentie à SPPS qui, dans les comptes sociaux, figure en charges d'exploitation.

La Commission de suivi a pu s'assurer que ces retraitements correspondent à une pratique établie de la messagerie et qu'ils sont pertinents en ce qu'ils visent effectivement à donner une image plus fidèle de la situation économique et financière de la messagerie.

Pour répondre à l'interrogation soulevée par les MLP, la Commission de suivi a décidé qu'elle demanderait aux messageries de bien vouloir, à chaque fois qu'elles lui communiquent des chiffres, préciser si ceux-ci résultent des comptes sociaux ou sont issus des comptes de gestion. En outre, la Commission fera désormais figurer dans ses avis un avertissement rappelant que les chiffres sur lesquels elle se fonde sont ceux que lui communiquent les messageries.

Au premier semestre 2014, la Commission de suivi a d'ores et déjà tenu 2 séances, aux dates suivantes :

- 22 mai 2014 ;
- 23 mai 2014.

A l'occasion de ces deux séances, la Commission de suivi a procédé à l'audition de la direction générale des deux sociétés de messageries. Elle a ainsi entendu la Présidente, le Vice-président et le Directeur délégué des MLP, la Présidente et le Directeur général de Presstalis.

A la suite de ces deux séances et auditions, le 27 juin 2014, la Commission de suivi a rendu un nouvel avis relatif à la situation de chacune des deux sociétés de messageries et à l'état d'avancement de diverses questions qui concernent l'organisation de la filière. Cet avis, qui est reproduit ci-après, a été présenté par le Président du Conseil supérieur à l'Assemblée réunie lors de sa séance du 1^{er} juillet 2014.

L'avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du Conseil supérieur a également été transmis à l'ARDP.

Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries

AVIS
27 juin 2014

La Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries (ci-après « la Commission ») a été instituée par l'article 12 du règlement intérieur du CSMP pour assister le Conseil supérieur dans l'accomplissement des missions définies aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée. Aux termes du 10° de cet article 18-6, le CSMP exerce le contrôle comptable des messageries de presse. Aux termes du 11° de ce même article, le CSMP dispose d'un droit d'opposition sur les décisions des messageries de presse susceptibles d'altérer le caractère coopératif du système collectif de distribution de la presse ou de compromettre son équilibre financier. Dans ce cadre, la Commission a pris connaissance, au cours de ses séances des 22 et 23 mai 2014, des informations relatives à la situation des messageries que celles-ci lui ont communiquées : comptes de l'exercice 2013, exécution du budget sur les premiers mois de 2014 et perspectives pour la fin de l'exercice 2014 et le début de 2015.

A l'issue de cet examen, et après avoir auditionné, d'une part, les dirigeants de Presstalis et, d'autre part, les dirigeants des MLP, la Commission a adopté l'avis suivant.

1 – Situation de Presstalis

La Commission a pris connaissance des comptes sociaux de Presstalis et a constaté que la société avait clos son exercice 2013 sur un résultat d'exploitation positif de 27,3 millions d'euros et une perte nette de [-60,4] millions d'euros, contre [-2,3] millions d'euros de perte d'exploitation et [-46,3] millions d'euros de perte nette à l'issue de l'exercice 2012. Le résultat d'exploitation est en hausse sensible grâce aux efforts de réduction de coûts (transport, personnel), il doit cependant être rappelé que le résultat d'exploitation 2012 avait été impacté par une provision sur le compte courant SPPS à hauteur de [-18,3] millions d'euros, alors qu'en 2013, c'est le résultat net qui supporte une provision nette de 17 millions d'euros sur les titres de cette filiale ainsi que des dépréciations des titres SAD et Soprocom.

Au niveau du groupe, l'exercice 2013 se solde par un équilibre d'exploitation (résultat positif de 1,8 million d'euros) contre une perte d'exploitation consolidée à hauteur de [-14,6] millions d'euros à fin 2012. Le résultat net consolidé part du groupe reste négatif à [-65,8] millions d'euros contre [-60,7] millions d'euros à fin 2012. Ces chiffres traduisent une amélioration relative de l'exploitation de cette messagerie malgré la baisse de l'activité (-7,6% de baisse des ventes en montant fort), en raison des efforts de réduction de coûts, notamment de personnel (près de 15 millions d'euros de diminution du

poste "charges de personnel" en consolidé). Le résultat net est en revanche impacté par la charge nette liée aux plans sociaux.

Pour 2014, la Commission a noté que la direction de Presstalis prévoyait de clore l'exercice sur un résultat d'exploitation consolidé proche de l'équilibre, sur la base d'une baisse d'environ 3,5% des ventes en montant fort par rapport à 2013, contenue grâce à la mise en place d'une politique de reconquête et à la recherche d'opportunités sur la distribution des produits hors presse. Cette prévision tient compte du plan de réduction des effectifs qui a été finalisé dans le cadre des négociations avec les organisations représentatives du personnel menées sous l'égide de M. Raymond Redding.

Les éléments fournis par la direction de Presstalis sur les 4 premiers mois de 2014 montrent une légère dérive du résultat d'exploitation, liée au retard dans la réalisation du schéma directeur du niveau 2 et au coût des régies.

La Commission a pris connaissance des prévisions de trésorerie établies par les dirigeants, qui montrent une stabilité de celle-ci sur la période 2013 - 2015 en intégrant toutes les mesures prévues dans l'accord tripartite signé le 5 octobre 2012 entre l'Etat, Presstalis et les coopératives d'éditeurs associées de Presstalis. L'année 2016 pourrait être plus tendue et la trésorerie ne restera positive que dans l'hypothèse où seront achevées, dans les conditions prévues, la restructuration sociale, la réforme industrielle et la rénovation des systèmes d'information, ainsi que les cessions d'actifs immobiliers et de filiales.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur le fait que la situation de Presstalis reste fragile, avec des capitaux propres sociaux négatifs de [-181,2] millions d'euros à fin 2013, et que tout décalage dans la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de l'accord tripartite risquerait de compromettre l'équilibre financier à court terme.

2 – Situation des MLP

La Commission a pris connaissance des comptes sociaux des MLP et a constaté que la société avait clos son exercice sur un résultat d'exploitation à l'équilibre (résultat de 0,5 million d'euros), à comparer à un résultat d'exploitation négatif de [-2,5] millions d'euros pour l'exercice 2012. La Commission note que la société attribue cette amélioration, dans un contexte de baisse de l'activité (baisse des ventes en montant fort de - 7,7%), à des effets prix et à la baisse des charges variables. Compte tenu de 9,9 millions d'euros de dotations aux provisions sur titres de participations (principalement Forum diffusion presse et Agora expansion), la société a enregistré une perte nette de [-9,9] millions d'euros en 2013 contre une perte de [-10,5] millions d'euros en 2012.

Les comptes consolidés font apparaître un déficit d'exploitation de [-2,4] millions d'euros en diminution par rapport à celui de l'exercice 2012 qui avait atteint [-5,6] millions d'euros. Compte tenu d'un résultat exceptionnel négatif de [-2,3] millions d'euros, le résultat net consolidé part du groupe est une perte de [-6,7] millions d'euros, très proche du résultat enregistré en 2012 ([-7,0] millions d'euros).

La Commission a noté que la direction des MLP prévoit d'enregistrer en 2014 une baisse de 26% des ventes en montant fort due en partie à des pertes de titres (presse et hors presse) à forts volumes. Malgré cette baisse d'activité, la société prévoit de clore l'exercice 2014 sur un résultat d'exploitation consolidé proche de l'équilibre, grâce à des efforts budgétaires importants, en particulier sur la gestion des personnels intérimaires. La Commission note également que la société indique que les activités de distribution des produits hors presse qu'elle a perdues dégageaient de faibles marges. Les éléments fournis par la direction des MLP sur les résultats des trois premiers mois de 2014 montrent une évolution des résultats d'exploitation meilleure que prévue. Cependant le résultat final est impacté pour près de 1 million d'euros par la provision passée pour la liquidation judiciaire d'un dépôt. La Commission note que la société met en garde contre une augmentation possible des coûts de régie en 2015, ces coûts n'étant pas à l'heure actuelle répercutés dans les barèmes.

La Commission attire l'attention du Conseil supérieur sur le fait que la situation des MLP reste fragile, les capitaux propres à fin 2013 étant négatifs de [-9,8] millions d'euros dans les comptes sociaux, et la trésorerie disponible ayant fortement diminué en 2013.

3 – Questions communes à l'ensemble de la filière

Dans son précédent avis en date du 11 juillet 2013, la Commission avait exprimé son inquiétude face aux retards pris dans l'exécution des mesures de restructuration nécessaires pour permettre à la filière de surmonter les difficultés occasionnées par la baisse tendancielle des ventes au numéro des titres de presse écrite.

La Commission constate que, depuis cette date, des efforts significatifs ont été entrepris par les acteurs du système collectif de distribution pour rattraper en partie ces retards.

En ce qui concerne la mise en place d'un système d'information commun à l'ensemble du réseau de distribution, le Conseil supérieur a arrêté l'option stratégique consistant à recourir à une architecture intégrée reposant sur des solutions progiciels disponibles sur le marché et devrait prochainement adopter le cahier des charges correspondant à cette option. La Commission invite très vivement les messageries de presse, ainsi que tous les autres acteurs de la distribution, à s'inscrire activement dans la démarche conduite par le Conseil supérieur et à œuvrer à la mise en place de cette solution qui devrait permettre, selon les estimations du cabinet Ernst & Young, de réaliser dès 2016, une économie d'environ 12 millions d'euros par an sur les coûts globaux de fonctionnement de la filière. A cet égard, la Commission insiste sur la nécessité de veiller à ce que le système d'information soit bien au service de l'ensemble du réseau, ce qui implique que sa mise en œuvre soit confiée à une structure commune à Presstalis et aux MLP.

En ce qui concerne le « décroisement des flux », la Commission a pris note du constat effectué par MM. Marc Schwartz et Laurent Inard, selon lequel la mise en place de transports mutualisés au niveau 1 a débuté en mai 2013 et se déroule conformément au calendrier convenu entre les messageries, ce qui devrait générer, en année pleine, une économie globale de 2,6 millions d'euros par an sur les coûts de fonctionnement de la filière. La Commission note en revanche qu'à ce stade, les messageries n'ont toujours pas réalisé de progrès significatifs sur la mise en place d'une société commune de moyens chargée de gérer le transport au niveau 1. La Commission invite le Conseil supérieur à faire avancer cette question, sur la base des conclusions que lui remettront MM. Schwartz et Inard.

Enfin, la Commission est inquiète des retards qui affectent la mise en œuvre de la restructuration du niveau 2, conformément au schéma directeur adopté en juillet 2012 par le Conseil supérieur. Elle note pourtant que cette restructuration devrait, selon les dernières estimations communiquées par les messageries, procurer à la filière une économie globale de 5,9 millions d'euros par an. Elle prend acte des efforts actuellement entrepris par le Président du Conseil supérieur pour analyser les situations et tenter de surmonter les blocages constatés, ainsi que des déclarations faites par les présidentes de Presstalis et de MLP quant à leur volonté de mettre en œuvre les restructurations prévues au schéma directeur. Elle invite très vivement les deux messageries, ainsi que les dépositaires bénéficiaires de décisions de rattachement prises par la CDR à s'engager plus activement qu'ils ne l'ont fait à ce jour dans les opérations de cessions et d'acquisitions nécessaires à la mise en œuvre du schéma directeur. A cet égard, la Commission considère que les bénéficiaires de décisions de rattachement qui n'ont fait l'objet d'aucun recours, doivent effectuer les démarches pour la mise en œuvre effective de ces décisions, notamment en saisissant sans tarder le Conseil supérieur d'une demande de conciliation s'ils ne parviennent pas à se mettre d'accord avec les titulaires de dépôts rattachés sur la date de mise en œuvre ou sur le montant à verser en application de la méthodologie agréée par le Conseil supérieur.

2.1.4 L'avis rendu par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse dans le cadre des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi

Le Président du Conseil supérieur a communiqué à l'ARDP, par lettres des 12 juin et 19 juillet 2013, un compte rendu des contrôles réalisés par le Conseil supérieur dans le cadre des missions visées à l'article 16 et aux 10° et 11° de l'article 18-6 de la loi et la documentation réunie par le Secrétariat permanent dans le cadre des travaux menés par le Conseil supérieur au titre des missions susvisées.

Dans son avis n° 2013-02 rendu le 23 juillet 2013, l'ARDP a estimé, qu'au regard des obligations posées par la loi, *« le CSMP a correctement exercé sa mission de contrôle de la comptabilité et de la documentation financière des sociétés coopératives de messageries de presse »*.

L'ARDP indique qu'elle partage le constat du 11 juillet 2013 de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries *« sur la nécessité de mettre en œuvre des mesures structurelles capables de répondre aux enjeux de la filière. »*

L'ARDP relève que la décision n° 2012-02 du 28 juin 2012 du CSMP rendue exécutoire par délibération n° 2012-04 le 6 juillet 2012 *« a permis, dans un premier temps, d'avoir accès à certaines informations à caractère prévisionnel nécessaires à l'exercice par le CSMP de ses missions comptables. Après plusieurs relances, les MLP ont finalement transmis l'ensemble des documents requis. »*

Comme en 2012, l'ARDP note que le CSMP n'a pas recouru à la faculté, qui lui est donnée par le 11° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, d'exercer un droit d'opposition sur les décisions des sociétés coopératives susceptibles d'altérer leur caractère coopératif ou de compromettre leur équilibre financier. L'ARDP insiste *« sur la nécessité de procéder à une expertise des barèmes mis en œuvre par les messageries de presse et des pratiques commerciales qui les entourent. A cet égard, elle prend acte des démarches entreprises par le CSMP pour conduire cette étude au cours du second semestre 2013. »*

Bien que le Conseil supérieur n'ait pas recouru à l'exercice de son droit d'opposition, l'ARDP observe que la situation difficile dans laquelle se trouve la filière a nécessité la mise en place de plusieurs mesures de réorganisation structurelle et de soutien du secteur. Concernant le niveau 1, un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse a été mis en place. La décision n° 2012-05 n'a que partiellement été rendue exécutoire, car l'ARDP *« a estimé que les « surcoûts historiques » ne pouvaient, au regard du droit de la concurrence, être pris en compte dans l'assiette de la péréquation. L'avis 12-A-25 du 21 décembre 2012 de l'Autorité de la concurrence l'a confortée en ce sens. »* Concernant le niveau 2, l'ARDP note qu'un schéma directeur des dépositaires centraux de presse a été adopté et constate qu'une rémunération à l'unité d'œuvre a été instituée. L'ARDP *« insiste sur la nécessité de mener à bien la réforme du niveau 2 et sur l'importance que ces deux dispositifs fassent l'objet d'évaluations périodiques et partagées. »*

Concernant le niveau 3, l'ARDP relève que quatre décisions ont été adoptées par le Conseil supérieur afin de soutenir les diffuseurs de presse, notamment concernant *« les obligations en matière de formation professionnelle, la rémunération des agents de la vente en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'un titre ou encore les pratiques existantes en matière de règlement des dépositaires de presse par les diffuseurs. »* Par ailleurs, l'ARDP insiste sur l'importance de mettre en œuvre l'assortiment des titres aux points de vente et invite le CSMP à poursuivre son action à cette fin en direction des dépositaires.

En conclusion de son avis n° 2013-02, l'ARDP invite tous les acteurs de la distribution de la presse *« après des décisions fortes de régulation, qui ont pu engendrer des contentieux, à une régulation apaisée de la filière, afin de relever ensemble les défis auxquels elle est confrontée »*.

L'ARDP précise également que *« Dans un contexte juridique désormais stabilisé par les récentes décisions de l'Autorité de la concurrence et de la Cour d'appel de Paris, il est essentiel de trouver, dans le respect du droit de la concurrence, une voie de dialogue et de mutualisation accrue dans l'intérêt général du secteur. »*

2.2 Le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres du système collectif de distribution de la presse

2.2.1 La mise en œuvre de la péréquation inter-coopératives pour le financement de la presse quotidienne d'information politique et générale

Le Conseil supérieur a adopté une décision n° 2012-05 « *instituant un mécanisme de péréquation entre coopératives de messageries de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale.* » lors de son Assemblée du 13 septembre 2012.

Celle-ci a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une décision n° 2012-07 du 3 octobre 2012, à l'exception du point 18°.

En application du 10° de cette décision, le Président du Conseil supérieur devait arrêter au plus tard le 10 juillet 2013 le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par Presstalis, au cours de l'exercice 2012, du fait de la distribution des quotidiens. Pour être en mesure de procéder à l'actualisation de l'assiette des coûts donnant lieu à péréquation, le Président du Conseil supérieur a confié une mission d'évaluation au cabinet Mazars.

Au vu des conclusions rendues par le cabinet Mazars le 17 juillet 2013, le Président du Conseil supérieur a, par une décision du 18 juillet 2013, fixé l'assiette des surcoûts spécifiques liés à la distribution des quotidiens à hauteur de 25,7 millions € pour l'année 2012. Le Président du Conseil supérieur a rendu compte de cette décision à l'Assemblée du CSMP qui s'est tenue le 24 juillet 2013. La décision du président du Conseil supérieur a également été publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

En application du 11° de la décision n° 2012-05, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a procédé au calcul (i) du montant définitif dû par chaque société coopérative au titre de la prise en charge des surcoûts exposés en 2012 et (ii) du nouveau montant des acomptes mensuels au regard des valeurs 2012, sur la base de la déclaration des ventes en montant fort pour l'exercice 2012 de chaque société coopérative, dus à compter du 10 août 2013. Le 24 juillet 2013, le Secrétariat permanent a notifié aux sociétés coopératives de messageries de presse et à Presstalis le montant des acomptes mensuels ainsi dus par chacune d'elles, ainsi que le montant des régularisations auxquelles il convenait de procéder au regard des acomptes déjà versés avant le 10 août 2013.

Conformément aux dispositions du 14° de la décision n° 2012-05, Presstalis a communiqué au Secrétariat permanent, à la date du présent rapport d'activité, deux rapports établissant, sous le contrôle d'un auditeur indépendant agréé par le Président du Conseil supérieur, que la messagerie fait bien apparaître dans ses comptes, de manière claire et identifiable, les montants versés par les sociétés coopératives au titre de la prise en charge des surcoûts de distribution de la presse quotidienne.

Ces rapports ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur dans une partie librement accessible.

Pour l'année 2012 (période du 12 septembre au 31 décembre), après prise en compte de la régularisation effectuée en juillet 2013, les sociétés coopératives de presse ont versé à Presstalis au titre de la péréquation inter-coopératives, un montant de 7,71 millions €.

Ce montant se répartissant comme suit :

- | | |
|--|------------------|
| - Coopérative de distribution des magazines : | 4 162 185,60 €; |
| - Coopérative Messageries Lyonnaises de presse : | 1 996 276,20 € ; |
| - Coopérative de distribution des quotidiens : | 1 551 538,20 €. |

Pour l'année 2013, avant régularisation à effectuer en juillet 2014, les sociétés coopératives de presse ont versé à Presstalis à titre d'acompte sur la péréquation inter-coopératives, un montant de 25,7 millions €.

Ce montant se répartissant comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines :	13 873 952,00 € ;
- Coopérative Messageries Lyonnaises de presse :	6 654 254,00 € ;
- Coopérative de distribution des quotidiens :	5 171 794,00 €.

Au titre des mois de janvier à mai 2014, à la date du présent rapport, les sociétés coopératives de presse ont versé à Presstalis à titre d'acompte sur la péréquation inter-coopératives, un montant de 10,71 millions €.

Ce montant se répartissant comme suit :

- Coopérative de distribution des magazines :	5 780 813,33 € ;
- Coopérative Messageries Lyonnaises de presse :	2 772 605,83 € ;
- Coopérative de distribution des quotidiens :	2 154 914,17 €.

En application du 10° de la décision n° 2012-05, le Président du Conseil supérieur arrêtera au plus tard le 10 juillet 2014 le montant définitif des surcoûts effectivement supportés par Presstalis au cours de l'exercice 2013 du fait de la distribution des quotidiens. Pour être en mesure de procéder à l'actualisation de l'assiette des coûts donnant lieu à péréquation, le Président du Conseil supérieur a confié une mission d'évaluation au cabinet Mazars, en cours de réalisation à la date du présent rapport.

2.2.2 L'analyse détaillée des barèmes des messageries de presse

Aux termes de la loi du 2 avril 1947 modifiée, le Conseil supérieur a pour mission d'assurer « *le bon fonctionnement du système coopératif de la distribution de la presse et de son réseau* ».

A ce titre, le Conseil Supérieur est notamment garant « *du respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de la distribution de la presse* ». Il doit également veiller « *au respect de la concurrence et des principes de liberté et d'impartialité de la distribution de la presse* ».

Aux termes de l'article 12 de la loi, le barème des tarifs pratiqués par chaque société coopérative de messageries de presse doit être soumis à l'approbation de l'assemblée générale des éditeurs membres de la coopérative. Ce barème s'impose à toutes les entreprises de presse clientes de la coopérative.

En application de l'article 18-16 de la loi, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse formule, avant la fin du 1^{er} semestre de chaque année et après consultation du Conseil supérieur, un avis sur l'évolution des conditions tarifaires des coopératives.

Dans son avis n° 2013-03 du 23 juillet 2013, rendu en application de l'article 18-16, l'ARDP a renouvelé les constatations déjà formulées dans son précédent avis n° 2012-02 du 19 juillet 2012 concernant « *le caractère peu lisible et peu efficient de la structure actuelle des barèmes* ». L'ARDP a relevé « *l'écart persistant entre le principe d'unicité du barème posé par l'article 12 de la loi du 2 avril 1947 et la réalité actuelle, compte tenu de la diversité des pratiques commerciales au sein de la filière* ». Dans ce même avis « *L'autorité appelle le CSMP à engager un examen approfondi des modalités de détermination et d'application des barèmes. A cet égard, elle prend acte des démarches initiées par le CSMP pour mener à bien cette étude au cours du second semestre 2013* ».

Egalement, dans son avis n° 2013-02 du 23 juillet 2013, rendu en application de l'article 18-15 de la Loi, l'ARDP a insisté « *sur la nécessité de procéder à une expertise des barèmes mis en œuvre par les messageries de presse et des pratiques commerciales qui les entourent* ».

Pour procéder à l'examen approfondi des tarifs en vigueur et de leurs modalités d'application, le Président du Conseil supérieur a sollicité le concours et l'expertise du cabinet Mazars, MM. Marc SCHWARTZ et Laurent INARD, associés au sein de ce cabinet, assurant la conduite de cette mission.

La désignation du cabinet Mazars a été confirmée par une lettre de mission en date du 13 septembre 2013 aux termes de laquelle il doit :

- Analyser les modalités selon lesquelles les barèmes tarifaires sont adoptés et mis en œuvre dans chaque coopérative ; le cas échéant, proposer des mesures à mettre en œuvre au sein des coopératives et/ou dans les processus de régulation du secteur, afin d'assurer le respect des principes coopératifs tout en répondant à l'impératif d'efficacité économique qui s'impose très fortement dans les conditions économiques actuelles ;
- Vérifier que les barèmes actuellement pratiqués par les messageries permettent, compte tenu de leurs évolutions, d'assurer l'équilibre du système collectif de distribution de la presse et de réaliser les investissements nécessaires à son évolution, en appréhendant notamment la manière dont les tarifs des messageries (niveau 1) s'articulent avec les tarifs des différents niveaux (niveau 2 et 3) ;
- Mesurer les effets de certaines pratiques tarifaires commerciales, pouvant comporter des gratuités et/ou des avantages économiques ou financiers, au regard tant des exigences de transparence et de non-discrimination entre éditeurs que des impératifs d'équilibre financier qui découlent de la loi du 2 avril 1947.

Les conclusions du cabinet Mazars ont été récemment remises au Président du Conseil supérieur. Afin de préserver la confidentialité des informations qu'il recèle, le rapport du cabinet Mazars sera présenté à la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries.

2.3 L'organisation industrielle de la distribution de la presse

2.3.1 La réflexion des éditeurs sur l'évolution de l'organisation industrielle de la distribution de la presse

En son Assemblée du 10 mai 2012, le Conseil supérieur a adopté une déclaration relative aux menaces qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir et fixant son cadre d'intervention en vue de garantir le respect des principes de solidarité coopérative et des équilibres économiques du système collectif de distribution de la presse.

A la suite de cette prise de position, les éditeurs, conscients des grandes difficultés rencontrées par l'ensemble de la filière, ont accéléré leur réflexion concernant la rationalisation de l'organisation industrielle de la distribution et des différents systèmes d'information.

S'agissant de l'organisation industrielle du secteur, l'une des solutions envisagées consistait à « décroiser les flux » traités au niveau 1, afin d'optimiser le coût du transport. Deux schémas d'organisation ont été proposés : le premier, défendu par les MLP, était fondé sur un mécanisme dit de « concurrence en miroir », le second passait par la mise en place d'une société commune de moyens.

Ces schémas d'organisation pouvant engendrer des problèmes de concurrence, le Ministre de l'économie et des finances, à la demande de la Ministre de la culture et de la communication, a saisi l'Autorité de la concurrence d'une demande d'avis concernant « *la forme et les conditions d'une organisation industrielle du secteur de la distribution de la presse consistant en la création de zones régionales homogènes permettant un décroisement des flux logistiques.* ».

Dans son avis du 21 décembre 2012 (avis n° 12-A-24), l'Autorité de la concurrence a validé le schéma consistant en un système de sous-traitance logistique entre messageries pour le traitement de la presse et la création d'une structure commune chargée de gérer le transport.

Dans son avis rendu le 11 juillet 2013, la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries a observé qu'à cette date, le projet sur lequel l'Autorité de la concurrence avait été consultée ne s'était pas encore concrétisé. De même, la Commission a constaté que les dirigeants des messageries restaient encore imprécis sur les progrès effectués dans la mise en œuvre d'un projet de rénovation du système informatique. La Commission a ainsi exprimé son inquiétude face aux retards pris dans l'exécution de ces mesures.

A l'occasion de l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 24 juillet 2013, le Commissaire du Gouvernement, faisant part « *des vives préoccupations de l'Etat, relatives au retard pris dans la mise en œuvre de la réforme industrielle de la filière de distribution de la presse* », a fait usage des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 18-4 de la loi, en demandant que la mise en œuvre de la nouvelle organisation industrielle de la filière soit prochainement inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Par ailleurs, le Premier Ministre a adressé au Président du Conseil supérieur une lettre où, après avoir relevé que « *le rapport public d'activité pour l'année 2012 met en lumière le rôle joué par le CSMP avec l'ARDP pour la régulation du secteur dans un contexte économique difficile pour tous les acteurs* », il soulignait que « *la crise de la presse appelle la mise en place d'une nouvelle organisation industrielle, à laquelle les autorités de régulation devront prendre toute leur part, comme l'a rappelé le Commissaire du Gouvernement lors de l'Assemblée du CSMP du 24 juillet dernier.* »

En réponse à la demande formulée par les pouvoirs publics et consciente de la fragilité persistante des acteurs du système de distribution, l'Assemblée du Conseil supérieur a, le 3 octobre 2013, adopté à l'unanimité une délibération confirmant que les mesures nécessaires à la réorganisation industrielle du secteur de la distribution devraient être adoptées avant la fin de l'année 2013 et comprendraient notamment le cahier des charges du système informatique commun à l'ensemble des messageries et de leurs mandataires et les mesures nécessaires à la mise en œuvre du « *décroisement des flux* », selon le schéma accepté par l'Autorité de la concurrence dans son avis du 21 décembre 2012. Cette délibération a pris acte de la désignation par le Président du Conseil supérieur de MM. Francis MOREL, Président-directeur général du groupe Les Echos et membre du Bureau du CSMP, et Carmine PERNA, Directeur général de Mondadori France, en qualité d'experts appelés à conduire les travaux préparatoires à l'élaboration des projets de décisions attendus.

Le 2 décembre 2013, les deux experts ont remis au Président un pré-rapport proposant des voies d'évolution, entre autres dans les domaines plus particuliers de l'organisation logistique et des systèmes d'information, afin d'accélérer les réformes en discussion entre les acteurs depuis plusieurs mois, de sortir le réseau de ses difficultés et de jeter les bases de ce que pourrait être un nouveau système de distribution de la presse, assaini et pérenne. Ce rapport a été présenté le 11 décembre 2013 aux membres du Bureau et aux directions des sociétés de messageries de presse.

Sur la question du « *décroisement des flux* », les deux experts ont proposé que le Conseil supérieur donne à un chargé de mission la responsabilité de suivre le calendrier de mise en place du schéma directeur de niveau 2 et du décroisement des flux, en vue d'aider les acteurs à résoudre les problèmes éventuellement rencontrés. Les experts ont demandé par ailleurs de vérifier que le plan d'économies puisse être respecté même si une situation nécessitant la mise en place de la société commune de moyens (SCM) n'était pas avérée.

Sur la question du système d'information unique, les deux experts ont proposé que le CSMP nomme un auditeur indépendant pour éclairer le Conseil supérieur sur le choix concernant l'évolution des systèmes d'information des messageries, tant sur les aspects techniques que financiers.

Lors de sa séance du 20 décembre 2013, suivant les recommandations formulées par les deux experts, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté une délibération relative aux travaux à mener pour conduire les réformes de nature à assurer la pérennité du système de distribution de la presse, fixant une méthode et un calendrier d'action pour traiter chacun des thèmes exigeant des mesures à très court terme. L'Assemblée a repris à son compte l'affirmation des experts selon laquelle « *le contexte actuel impose qu'éditeurs et messageries ne repartent pas dans un long processus de négociation, mais nécessite des décisions et des actions rapides* ». C'est pourquoi elle a indiqué que la suite des travaux devait s'inscrire « *dans un calendrier contraint et sous l'égide du CSMP et de l'ARDP, qui veillent au bon fonctionnement de la distribution de la presse* ».

2.3.2 Le décroisement des flux logistiques

Conformément à la délibération adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur le 20 décembre 2013, le Président du Conseil supérieur, a confié une mission à MM. Marc SCHWARTZ et Laurent INARD, associés du cabinet Mazars, visant à évaluer et accompagner les mesures de décroisement des flux au niveau 1 et les opérations de mise en œuvre du schéma directeur des dépositaires au niveau 2.

Ces derniers ont remis au Président du Conseil supérieur, le 11 juin 2014, un rapport intitulé « *suivi de la réorganisation du réseau de distribution de la presse : décroisement des flux et schéma directeur* ».

Concernant la mutualisation des flux, le constat est que les opérations de décroisements se déroulent conformément au calendrier convenu entre les messageries et annoncé en 2013. Ces opérations ont débuté en mai 2013 et se poursuivent depuis, en fonction de la mise en route des plateformes industrielles de Presstalis en région. A la date du présent rapport, 57 dépôts font l'objet d'une mutualisation des flux amont : 36 dépôts sont décroisés par Presstalis sur les MLP et 21 sont décroisés par les MLP sur Presstalis. Un programme de déploiement a été validé par les messageries pour le second semestre 2014. MM. SCHWARTZ et INARD notent par ailleurs que les réflexions de mutualisation se sont étendues au-delà du périmètre initialement envisagé pour le décroisement, en remontant vers l'amont de la chaîne logistique (décroisement envisagé du traitement au niveau 1). De même, des économies ont été réalisées sur la chaîne des invendus.

Sans se prononcer sur la cohérence et à la pertinence d'ensemble des estimations qui ont été présentées par les messageries, ils ont relevé que, selon ces estimations, les économies globales attendues devaient atteindre 8,5 millions € en année pleine, dont 5,9 millions € au titre de la mise en œuvre du schéma directeur de niveau 2 et 2,6 millions € au titre du décroisement des flux au niveau 1. Enfin, ils constatent qu'en dépit de l'avis rendu en décembre 2012 par l'Autorité de la Concurrence, la société commune de moyens n'a pas été mise en œuvre et n'a pas fait l'objet d'études sérieuses de la part des messageries. Le rapport recommande aux messageries de réaliser l'étude de l'intérêt économique de la création d'une société commune de moyens, en évaluant les économies complémentaires liées à la mise en place d'appels d'offres groupés sur les achats de prestations de transport et à d'autres sources d'optimisation potentielle.

2.3.3 La mise en œuvre du schéma directeur

L'article 18-6 (4°) de la loi du 2 avril 1947 prévoit que le Conseil supérieur des messageries de presse « *fixe le schéma directeur, les règles d'organisation et les missions du réseau des dépositaires centraux de presse et des diffuseurs de presse répondant à l'efficacité économique et à l'efficacité commerciale* ».

L'article 18-6 (6°) prévoit pour sa part que, pour l'exécution de ses missions, le CSMP « *délègue, dans des conditions fixées par son règlement intérieur, à une commission spécialisée composée d'éditeurs le soin de décider, selon des critères objectifs et non discriminatoires définis dans un cahier des charges, de l'implantation des points de vente de presse, des nominations et des mutations de dépositaires centraux de presse avec ou sans modification de la zone de chalandise* ».

L'Assemblée du CSMP a adopté, en sa séance du 26 juillet 2012, la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur du réseau des dépositaires centraux de presse pour la période 2012-2015. Cette décision a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération du 13 septembre 2012.

Cette décision a actualisé le schéma directeur adopté par le CSMP en novembre 2009 pour la période 2012-2015, dans le cadre législatif antérieur à la loi du 20 juillet 2011. S'appuyant sur l'étude conduite par le cabinet Kurt Salmon, à la demande du Président du CSMP et de son Bureau, la décision retient une organisation reposant sur 63 mandats de dépositaires et 99 plateformes de distribution, dans une perspective au 31 décembre 2014. La décision a également pris en compte un objectif de régionalisation du niveau 2 matérialisé par une carte présentant 28 zones d'analyse géographique (régions) sur le territoire métropolitain.

La décision prévoyait que les acteurs disposeraient d'un délai de quatre mois à compter de la date à laquelle elle deviendrait exécutoire pour transmettre à la Commission du réseau (CDR) leurs propositions tendant à la mise en œuvre du schéma directeur fixé par le CSMP, soit jusqu'au 13 janvier 2013. Tous les dépositaires de presse en activité ont été destinataires d'un courrier en date du 20 septembre 2012 les informant de ces dispositions et les invitant à inscrire leurs initiatives dans le respect des dispositions de la décision n° 2012-04 et du règlement intérieur du CSMP. Les éléments utiles à la préparation des propositions avaient par ailleurs été publiés sur le site Internet du CSMP, dans la rubrique dédiée à la CDR et à l'évolution du réseau des agents de la vente.

Par lettre en date du 23 janvier 2013 adressée au Président du Conseil supérieur, le président de la Commission du réseau a présenté un premier bilan des propositions reçues. Il a indiqué que le Secrétariat permanent avait reçu, à la date du 13 janvier 2013, 64 Propositions dépositaire dont seulement 34 pouvaient être considérées comme complètes ; en outre, le Secrétariat permanent avait reçu 23 courriers ne constituant, en l'état, qu'une simple déclaration d'intention. Ces courriers ne pouvaient être regardés comme des Propositions dépositaire au sens du règlement intérieur du CSMP et par conséquent, les projets qui y étaient exposés de manière plus ou moins succincte ne pouvaient pas être soumis pour décision à la CDR.

Au regard de ces résultats, et afin de permettre à la CDR de prendre ses décisions en ayant examiné tous les projets de restructuration présentant un caractère sérieux, le président de la CDR a proposé qu'un délai supplémentaire soit donné aux acteurs. Il a précisé que *« ce nouveau délai permettrait notamment à ceux qui, à ce stade, se sont limités à manifester leur intention de s'inscrire dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur, de transmettre au Secrétariat permanent du CSMP un véritable dossier comportant tous les éléments requis pour les Propositions dépositaire »*.

Faisant droit à cette suggestion, le Président du CSMP a, par décision en date du 25 janvier 2013, reporté au jeudi 28 février 2013 la date d'expiration du délai fixé au 5° de la décision n° 2012-04. Cette décision a été notifiée par le Secrétariat permanent aux personnes ayant déposé une déclaration d'intention qui ne pouvait être, en l'état, regardée comme une Proposition dépositaire au sens du règlement intérieur. Le Président du CSMP a rendu compte de cette décision de prorogation à l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le jeudi 28 mars 2013.

Cette prorogation a eu un effet positif puisque ce sont, au total, 174 Propositions dépositaires qui ont été adressées au CSMP dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur.

La CDR a instruit la totalité de ces Propositions dépositaires au cours de l'année 2013 et du 1^{er} trimestre 2014 (étant entendu que 8 Propositions dépositaire ont été retirées par les postulants avant leur examen par la Commission).

L'instruction des Propositions dépositaire a donné lieu à l'audition de l'ensemble des postulants, qui ont pu ainsi présenter aux membres de la Commission leur dossier et répondre aux questions des éditeurs. Au total les membres de la CDR ont réalisé soixante-huit auditions.

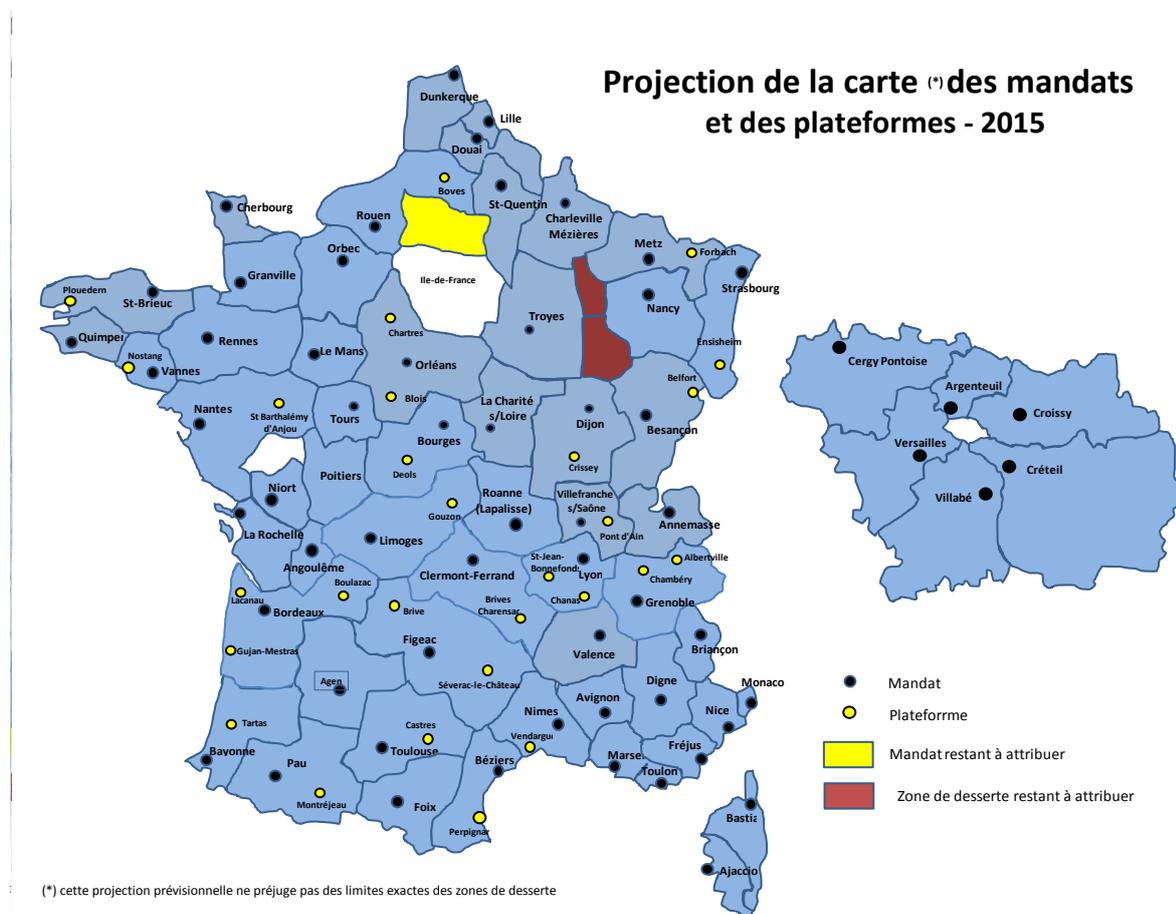
Conformément au 6° de la décision n° 2012-04, la Commission du réseau a procédé à un examen groupé des diverses Propositions dépositaire concernant une même zone d'analyse géographique. La CDR a statué sur la réorganisation des 28 régions retenues par le schéma directeur, à la seule exception du mandat regroupant les situations de Crépy-en-Valois et de Beauvais. Il a été constaté que des Propositions dépositaire seront nécessaires pour compléter celles acceptées sur 3 zones géographiques (régions 4, 7 et 13).

Aux termes de l'article 18-13 de la loi du 2 avril 1947 et de l'article 23 du décret n° 2012-373 du 16 mars 2012, les décisions de la Commission du réseau peuvent faire l'objet d'un recours, devant le Tribunal de grande instance de Paris, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la notification de ladite décision.

Quatre recours ont ainsi été formés. Ils visent 13 des 166 décisions prises par la CDR pour la mise en œuvre du schéma directeur. A la date du présent rapport, ces recours sont pendants devant le Tribunal de grande instance.

Les décisions prises par la CDR sur le fondement des Propositions formulées par les acteurs du niveau 2 rendent accessibles les objectifs de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur, visant à l'attribution d'un maximum de 63 mandats et à une organisation de la distribution du niveau 2 reposant sur moins de 100 plateformes.

Le document suivant propose une projection géographique prévisionnelle de la carte des mandats de dépositaires centraux de presse à horizon 2015 après mise en œuvre effective des décisions de la CDR. Cette projection ne prend pas en compte les éventuels remembrements restant à examiner.



La décision n° 2012-04 prévoyait en son 11° :

« Au plus tard le 31 mai 2013, le président de la Commission du réseau transmettra au Président du Conseil supérieur un rapport sur la mise en œuvre de la présente décision. Ce rapport pourra également contenir toute suggestion concernant les mesures qui pourraient être prises par le Conseil supérieur en vue d'atteindre, dans les délais impartis, les objectifs fixés aux 1° et 2° de la présente décision dans les zones géographiques où aucune Proposition depositaire n'aura été déposée ou n'aura pu être acceptée par la Commission du réseau. »

Conformément à cette disposition, le président de la Commission du réseau a remis au Président du Conseil supérieur, le 31 mai 2013, un rapport sur la mise en œuvre du schéma directeur. Ce rapport a été publié le 18 juin 2013 sur le site Internet du CSMP. Il a également été transmis pour information au Président de l'ARDP.

Le président de la Commission du réseau a transmis au Président du Conseil supérieur, le 14 novembre 2013, un second rapport sur la mise en œuvre de la décision n° 2012-04. Ce rapport a été publié le 19 novembre 2013 sur le site Internet du CSMP. Il a également été transmis pour information au Président de l'ARDP.

Dans son premier rapport, le président de la Commission du réseau avait insisté sur la nécessité pour le Conseil supérieur de préciser un certain nombre de règles afin de faciliter la mise en œuvre du schéma directeur. Le président de la CDR avait également formulé des suggestions en ce sens.

Sur le fondement de ces propositions, afin de préciser le mode opératoire de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur, le Conseil supérieur a adopté, le 3 octobre 2013, la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, qui a été rendue exécutoire par l'ARDP le 31 octobre 2013.

Cette décision n° 2013-05 a fait l'objet de plusieurs recours en annulation de la part :

- de la SAS Biarritz diffusion presse (M. Eric DARRIGADE) ;
- de M. Loïc FOULON et de la société Auxerre distribution presse Foulon (ADPF) ;
- de la SARL Lozère presse, société en redressement judiciaire, et de la SELARL FHB, en tant qu'administrateur judiciaire ;
- et du Syndicat national des dépositaires de presse.

Ces quatre recours sont pendants devant la Cour d'appel de Paris et l'audience de plaidoirie est prévue le 6 novembre 2014.

En outre, à la requête de la SAS Biarritz diffusion presse, une ordonnance du magistrat délégué par le Premier président de la Cour d'appel de Paris, en date du 5 mars 2014, a décidé de surseoir à l'exécution de cette décision n° 2013-05 jusqu'à ce que la Cour d'appel ait statué au fond sur les recours en annulation dont elle est saisie.

Pour autant, cette ordonnance de suspension n'a aucun effet sur les dispositions de la loi du 2 avril 1947, sur celles du règlement intérieur du CSMP et sur celles de la décision n° 2012-04 fixant le schéma directeur, qui restent pleinement exécutoires.

Ainsi, les objectifs fixés par la décision n° 2012-04 du CSMP en termes de réduction du nombre de plateformes logistiques et du nombre de mandats doivent toujours être atteints avant le 31 décembre 2014. De même, il convient d'appliquer les dispositions de l'article 9.7.4, du règlement intérieur du CSMP aux termes desquelles les décisions de la CDR portant acceptation totale, acceptation partielle ou acceptation sous condition d'une Proposition, doivent être immédiatement mises en œuvre par les messageries de presse et par les dépositaires.

Par courrier en date du 26 mars 2014, le président de la Commission du réseau a indiqué à chaque dépositaire de presse, bénéficiaire d'une décision positive de rattachement, que la suspension provisoire de la décision n° 2013-05 du CSMP ne faisait nullement disparaître l'obligation de mettre en œuvre la décision de la CDR acceptant sa proposition dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, avant le 31 décembre 2014. En conséquence, il a demandé à ce que chacun veuille bien lui rendre compte, par un courrier adressé au Secrétariat permanent du CSMP avant le 18 avril 2014, de l'état d'avancement de la mise en œuvre de sa Proposition. Il a par ailleurs précisé que, dans le cas où la mise en œuvre de la proposition se heurterait à une difficulté résultant d'un différend avec le dépositaire dont la zone de desserte devait être rattachée à son dépôt, il lui appartenait de saisir le Conseil supérieur d'une demande de conciliation dans les conditions prévues à l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947, et selon les modalités précisées à l'article 10 du Règlement intérieur du CSMP.

Conformément au 17° de la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse, la Commission du réseau fait le point, à chacune de ses séances, sur les opérations prévisionnelles en coordination avec les sociétés de messageries.

Depuis l'adoption du schéma directeur, 13 dépôts de presse ont été effectivement rattachés (Meaux, Antony, Montargis, Aubenas, Annecy, Sarcelles, Lorient, Saint-Etienne, Blois, Mulhouse, Chambéry, Champigny-sur-Marne, Châteauroux). Ainsi, à la date du présent rapport, on dénombre 120 dépôts de presse relevant du système collectif de distribution.

A l'occasion de la séance de la CDR qui s'est tenue le 4 juin 2014, les messageries ont communiqué un calendrier prévisionnel de 23 rattachements de dépôts programmés d'ici la fin de l'année. La réalisation de ce calendrier prévisionnel, tel qu'arrêté à la date du présent rapport, conduirait à un réseau de 97 dépôts de presse relevant du système collectif de distribution à fin décembre 2014.

L'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947 prévoit que « *tout différend relatif au bon fonctionnement des sociétés coopératives et commerciales de messageries de presse, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse (...) est soumis par l'une des parties, avant tout recours contentieux, à une procédure de conciliation transparente, impartiale et contradictoire devant le Conseil supérieur des messageries de presse, selon des modalités prévues par son règlement intérieur.* »

Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur du réseau des dépositaires de presse, le Conseil supérieur a été saisi, à la date du présent rapport, de 7 demandes de conciliation de la part de dépositaires de presse n'ayant pas pu trouver un accord avec le dépositaire devant être rattaché en ce qui concerne la date de l'opération ainsi que la somme à verser au titre du rattachement.

A la suite du courrier du président de la CDR en date du 26 mars 2014 mentionné ci-dessus, le Secrétariat permanent a reçu une réponse de chaque dépositaire porteur d'une décision positive de rattachement. Aucun de ces dépositaires n'a manifesté son intention de renoncer aux opérations de rattachement prévues. Cependant, certains évoquent des difficultés.

Dans leur réponse en date du 17 avril 2014, les MLP ont fait savoir qu'elles avaient décidé de suspendre tout investissement relatif au niveau 2 (à l'exception du rachat partiel du dépôt de presse de Champigny).

Les MLP ont mis en avant « *des incertitudes liées, d'une part au cahier des charges du schéma directeur et des systèmes d'information de la filière, d'autre part au plan et conditions de financement d'un nouveau système d'information, enfin à la pérennité des missions des dépôts, aux conditions de stabilité des capitaux investis sur le niveau 2, aux plans de financement qui en découlent* ». Les MLP ont précisé enfin que « *[leur] position de principe pourra être réexaminée dès lors où les points d'insécurité précités seront éclaircis et en particulier que la question du modèle de distribution structurant le schéma directeur et l'ensemble de la filière sera parfaitement éclairci.* »

Dans le cadre de la mission de suivi qui lui a été confiée, MM. SCHWARTZ et INARD ont eu connaissance des éléments de réponse apportés par les dépositaires rattachés à la suite du courrier adressé par le président de la CDR et ont mené en parallèle des entretiens approfondis avec 12 dépositaires rattachés. Ces entretiens ont confirmé l'état d'avancement des discussions entre les acteurs. Un nombre limité d'opérations est en bonne voie d'aboutir, alors même qu'un certain nombre d'entre elles n'ont pas fait apparaître, dans l'analyse détaillée, de blocage majeur. Les difficultés relevées au plan local relèvent principalement de désaccords sur le prix de vente, qu'il s'agisse de l'évaluation du fonds de commerce ou d'éléments complémentaires telle que l'évaluation des frais de restructuration.

MM. SCHWARTZ et INARD ont par ailleurs rencontré à plusieurs reprises les directions des sociétés de messagerie, qui sont directement impliquées dans les opérations de rattachement. Les MLP sont en effet présentes dans la plupart des opérations de cessions de dépôts appartenant à Presstalis, du fait d'un mandat de négociation qui leur a été confié par les dépositaires indépendants acheteurs et/ou d'une participation au capital de ces derniers (existante ou projetée). De son côté, Presstalis conditionne les acquisitions qu'elle avait projetées à la réalisation des cessions programmées. Après une première phase de négociations globales entre les MLP et Presstalis sur ces opérations et le constat d'un défaut d'accord, les discussions se sont interrompues. Ce blocage résulte de l'apparition de désaccords sur les transactions, mais surtout, de la décision prise par les MLP en avril 2014 de suspendre ses opérations d'acquisitions. Par ailleurs, un certain nombre d'opérations ne faisant intervenir que des dépositaires indépendants se trouvent également ralenties du fait qu'elles sont liées à d'autres opérations impliquant les messageries.

Dans leur rapport remis au Président du Conseil supérieur le 11 juin 2014, MM. SCHWARTZ et INARD font donc le constat d'un blocage des opérations de restructuration et estiment, en raison des retards d'ores et déjà constatés, que la date butoir fixée au 31 décembre 2014 ne sera pas respectée.

Face à cette situation, le Président du Conseil supérieur a pris l'initiative de réunir les messageries, afin de partager avec ces dernières le diagnostic porté sur la mise en œuvre du schéma directeur et d'envisager avec elles les moyens de lever les blocages constatés.

Deux séances de travail se sont ainsi tenues en juin 2014. Ces échanges ont permis de faire un point détaillé sur chacun des dépôts de Presstalis qui doivent être cédés (Brest, Caen, Reims, Metz, Chalon-sur-Saône, Perpignan, La Rochelle), pour lesquels des solutions pourraient être trouvées d'ici fin juillet 2014. Deux autres réunions sont d'ores et déjà programmées avec les messageries début juillet 2014. Enfin, le cabinet Mazars va expertiser les difficultés comptables et financières qui ont été mentionnées par les MLP et chercher avec ces dernières les moyens de lever ces difficultés, y compris dans la recherche de financements complémentaires. Une réunion de travail a également été fixée à cette fin.

2.3.4 Le choix du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires

L'article 18-6 (5°) de la loi du 2 avril 1947 prévoit que le CSMP « établit un cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires, garantissant à tout éditeur, quelle que soit sa messagerie, l'accès aux informations relatives à l'historique des ventes et des fournitures pour chacun de ses titres, au niveau de chaque point de vente. Ce cahier des charges inclut le schéma d'organisation des flux financiers dans l'ensemble de la chaîne de distribution et les conditions de leur sécurisation ».

Par sa délibération du 20 décembre 2013, l'Assemblée du Conseil supérieur a pris acte du pré-rapport remis par MM. MOREL et PERNA dans lequel ceux-ci préconisent que : « la décision du CSMP sur le cahier des charges pour un système d'information unique des messageries doit être éclairée par un auditeur indépendant ». Elle a également pris note de ce que la désignation de l'auditeur serait effectuée par le Président du CSMP avant la fin de l'année 2013 pour qu'il soit à même de rendre ses recommandations avant la fin février 2014.

La délibération du 20 décembre 2013 a été votée à l'unanimité des membres de l'Assemblée. L'Assemblée a par ailleurs accueilli favorablement la demande présentée par le Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP) visant à ce que la solution « Réseau Presse » soit incluse dans le périmètre de la mission de l'auditeur.

C'est dans ce cadre, conformément aux dispositions de l'article 3.6 du règlement intérieur du CSMP et à l'issue d'un processus de mise en concurrence, que le Président du Conseil supérieur a choisi le cabinet Ernst & Young Advisory (ci-après « Ernst & Young ») comme auditeur indépendant. Une lettre de mission lui a été adressée, en date du 6 janvier 2014, qui définissait la tâche de l'auditeur conformément aux recommandations formulées par MM. MOREL et PERNA dans leur pré-rapport :

- « Etudier les deux propositions alternatives de système d'information unique en lice », à savoir la proposition basée sur une solution MLP dite « Edgar » et celle faite par Presstalis, telles qu'elles se sont dégagées à l'issue des discussions entre messageries qui se sont étalées sur près de deux ans » ;
- « Valider et comparer les économies dégagées » en cas d'utilisation de l'une ou l'autre des propositions en lice, ainsi qu'en cas de cohabitation des deux projets » ;
- « Etudier et comparer les délais de mise en place des deux propositions » ;
- « Comparer les modifications de cahier des charges imposées par chacune des propositions ».

Le Président du Conseil supérieur a réuni le 18 mars 2014 au CSMP les membres du Bureau, les Présidents des sociétés coopératives, les éditeurs qui ont participé aux travaux de l'inter-coopératives, les directions générales des messageries et le Président du SNDP, afin que le cabinet Ernst & Young présente verbalement les conclusions de ses travaux. Le cabinet Ernst & Young a rendu, le 21 mars 2014, un « rapport détaillé d'analyse des solutions dans le cadre du système d'information cible pour la distribution de la presse ».

Cette analyse a été réalisée avec un souci constant de neutralité et d'objectivité, au regard des critères d'évaluation et des enjeux stratégiques de la filière. Le cabinet a rencontré les acteurs de la filière de tous niveaux (depuis les éditeurs jusqu'aux diffuseurs).

Ernst & Young a également rencontré la Direction générale des médias et des industries culturelles du Ministère de la culture et de la communication et le Président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

L'analyse d'Ernst & Young a porté sur les différents scénarios suivants :

- Un scénario « Edgar A - Périmètre consensuel » porté par les MLP et résultant des travaux menés dans le cadre d'un groupe de travail inter-coopératives ;
- Un scénario « Edgar B - Périmètre étendu » qui a été rajouté au périmètre initial de l'étude à la demande des MLP ;
- Un scénario « Cloud » porté par Presstalis et qui avait été évoqué par cette messagerie devant le groupe de travail inter-coopératives ;
- Un scénario « Réseau Presse » porté par le SNDP ;
- Un scénario faisant cohabiter deux SI non mutualisés.

Les scénarios ayant fait l'objet de l'analyse d'Ernst & Young peuvent être ainsi brièvement décrits :

1. Le scénario « Edgar A - Périmètre consensuel », repose sur la solution propriétaire spécifique développée par les MLP pour couvrir la gestion des magazines au niveau 2, qui serait étendue fonctionnellement pour couvrir les besoins liés à la gestion de la presse quotidienne et les besoins propres à Presstalis ; il aurait vocation à s'appliquer dans un périmètre d'activités dit « consensuel » et laisserait subsister deux ensembles « résiduels » importants chez MLP et Presstalis ;
2. Le scénario « Edgar B - Périmètre étendu », reposerait sur la même solution propriétaire spécifique développée par les MLP mais intégrerait dans son périmètre 100% des applications de la filière, sans aucun système résiduel ; les applications MLP seraient donc mises par les MLP à la disposition de tous les acteurs de la filière, les MLP devenant ainsi l'opérateur du SI interprofessionnel ;
3. Le scénario « Cloud », proposé par Presstalis avec le concours de Capgemini, viserait à remplacer les systèmes « propriétaires » actuels par des progiciels standard du marché en mode « Software as a Service » qui seraient mis à disposition de la filière ;
4. Le scénario « Réseau Presse » partirait de l'outil développé par le SNDP pour couvrir la distribution du Hors Presse. Cette extension couvrirait le niveau 2 pour la presse dans un premier temps et pourrait couvrir à terme tous les besoins de la filière ;
5. Enfin, un scénario de cohabitation a été étudié, dans lequel les projets SI des MLP et de Presstalis cohabiteraient.

Pour évaluer les scénarios, le cabinet Ernst & Young a sollicité les équipes ayant participé à leur élaboration (les DSI des deux messageries, Capgemini pour la solution Presstalis, ainsi que le président et le gérant de la société de services informatiques du SNDP). Il a visité les dépôts de Villabé (MLP), Chartres (indépendant) et la plateforme de Bonneuil (Presstalis). Il a également assisté à une démonstration en production des outils MLP sur le périmètre dit « consensuel », défini à la suite d'un rapport d'étude de PwC.

Le cabinet Ernst & Young a procédé, selon les règles de l'art, à l'analyse de la documentation disponible et à la collecte et à l'exploitation des informations recueillies aux cours des entretiens qu'il a menés et des différents échanges (par téléphone, courrier et e-mail).

L'analyse de la couverture fonctionnelle a été réalisée sur la base d'une cartographie des processus établie à partir des documents fournis. Elle a été revue avec les messageries lors des différents entretiens. Cette cartographie couvre les besoins de gestion commerciale et logistique des messageries. En complément, le cabinet Ernst & Young a collecté et retranscrit les attentes exprimées par les éditeurs et les diffuseurs par rapport au système d'information cible des messageries. Dans le schéma de cartographie des processus, il a fait apparaître les processus qui seraient les plus impactés par la prise en compte de ces attentes, d'une part, et par un traitement différencié entre les quotidiens et les magazines, d'autre part.

Afin d'analyser et de comparer les coûts des différents scénarios, qui reposent sur des logiques de coûts très différentes, le cabinet Ernst & Young a estimé un coût total de possession sur 5 ans qui intègre, dans une perspective filière, (a) les coûts d'investissement de la solution cible de chaque scénario, d'une part, et (b) les coûts d'exploitation de la solution cible, auxquels s'ajoutent les coûts d'exploitation des systèmes actuels jusqu'à leur décommissionnement, d'autre part.

Les constats et analyses d'Ernst & Young ont fait l'objet de nombreux échanges avec les porteurs des scénarios respectifs pour en valider le périmètre, la couverture fonctionnelle, les coûts et hypothèses de chiffrage, le planning, et la bonne compréhension par Ernst & Young des impacts et risques associés à leur mise en œuvre.

Les travaux effectués par le cabinet Ernst & Young, ont ainsi permis d'éclairer le Conseil supérieur sur le choix du système d'information au regard des besoins de la filière. En effet, les solutions alternatives, discutées jusque-là entre les messageries, reposent sur des choix stratégiques différents. La solution capitalisant sur « Edgar » (MLP) repose sur un système « propriétaire » impliquant des développements informatiques spécifiques. La solution « Cloud/digitale » proposée par Presstalis vise au contraire à remplacer les logiciels spécifiques par des progiciels standards en mode Saas (« Software as a service », architecture dite « logiciel proposé en mode service »). Enfin, le SNDP propose une solution reposant sur l'extension de l'application « Réseau Presse » qu'il a développée.

Compte tenu des différentes options stratégiques proposées, la rédaction du cahier des charges du système informatique commun dépend de l'option retenue. Le choix stratégique pour bâtir le système d'information constitue donc un préalable indispensable à la définition d'un cahier des charges détaillé, conformément aux bonnes pratiques en la matière.

Le cabinet Ernst & Young a procédé à l'analyse des solutions envisagées et à leur évaluation au regard des besoins exprimés par les acteurs de la filière. Il a retenu les critères d'analyse objectifs suivants :

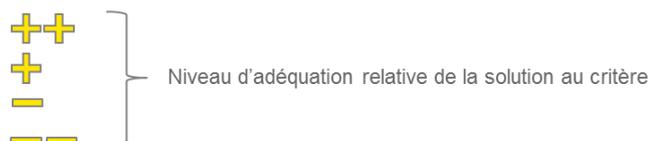
- Couverture des processus de la filière dans son ensemble, pour la presse quotidienne nationale et les publications, et des besoins métier associés ;
- Architecture applicative la plus robuste, pérenne et évolutive pour permettre la prise en compte des besoins futurs dans les meilleurs coûts et délais ;
- Coûts d'investissement et coûts de fonctionnement pour la filière et économies générées par rapport au coût actuel de fonctionnement ;
- Délais de mise en œuvre pour répondre à l'urgence de remplacer certains systèmes et « Presse 2000 » en particulier ;
- Risques en phase de mise en œuvre et en phase d'exploitation opérationnelle de la solution ;
- Impacts sur le plan technique et organisationnel pendant la phase de mise en œuvre et en phase d'exploitation opérationnelle de la solution.

A la suite de l'analyse des différents scénarios, le cabinet Ernst & Young a proposé une évaluation par rapport aux critères de choix exprimés et pondérés par les éditeurs, qui se présente de la manière suivante :

Critères de choix exprimés par les éditeurs	Pondération *	Scénario « Edgar A »	Scénario « Edgar B »	Scénario « Cloud »	Scénario « Réseau Presse »	Scénario « Cohabitation »
Limitation du coût total du projet et maximisation des bénéfices économiques pour la filière		— (108 M€)	++ (93 - 98 M€)	+++ (93 M€)	NA	— (118 M€)
Variabilité des coûts dans un contexte de baisse continue des volumes d'activité		—	—	+++	—	+
Niveau de mutualisation		—	+++	+++	—	—
Ouverture et flexibilité pour intégrer les évolutions à moyen et long terme		+	+	+++	+	—
Pérennité technologique de la solution à long terme		+	+	+++	+	—
Délais de mise en œuvre		+	—	—	—	—
Rationalisation et simplification des besoins de la filière		—	—	+++	+	—
Maîtrise des risques		+++	+	—	—	—

* : Légende :

- Mentionné dans 100% des cas
- Mentionné dans 75% des cas
- Mentionné dans 50% des cas



** part des opinions exprimées*

Le cabinet Ernst & Young a estimé que le scénario « Cloud » était celui qui répondrait le mieux aux enjeux d'évolution à moyen/long terme et de rationalisation de la filière, ainsi qu'aux enjeux économiques (de réduction et de variabilité des coûts dans un contexte de baisse continue des volumes de ventes au numéro).

Il a ajouté qu'une optique privilégiant la continuité et s'inscrivant dans le seul court terme pourrait conduire à choisir le scénario « Edgar B - Périmètre étendu », étant cependant précisé que le coût total pour la filière serait alors égal ou supérieur au coût du scénario « Cloud » et que les conditions dans lesquelles s'opérerait le remplacement des 400 applications actuellement utilisées par Presstalis pourraient se révéler techniquement délicates.

Le cabinet Ernst & Young a souligné enfin que, quel que soit le choix qui serait fait par le Conseil supérieur sur le scénario SI cible pour la filière, la faisabilité d'un système d'information mutualisé impose le respect d'un certain nombre de conditions :

1. La définition et la mise en place d'une gouvernance du système d'information cible de la filière ;
2. La définition des modalités de financement du scénario cible ;
3. L'élaboration d'un cahier des charges du système d'information mutualisé faisant converger les besoins métier des deux messageries et, dans la mesure du possible, les besoins métier des éditeurs, pour les quotidiens et les publications.

A la suite de la présentation du rapport établi par le cabinet Ernst & Young, une consultation publique a été organisée. Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent a procédé à la publication d'un avis de consultation publique le 21 mars 2014 sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Les résultats de cette consultation publique, dont la durée a été fixée à dix-huit jours, ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Conformément à l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, une synthèse des résultats de cette consultation publique a été établie et publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

A la suite de ces travaux, l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté en sa séance du 18 avril 2014 la décision n° 2014-01 relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse.

La décision prévoit que le système d'information, au service de l'ensemble des acteurs de la filière, soit établi selon une architecture intégrée reposant sur des solutions progiciels disponibles sur le marché (architecture dite « logiciel proposé en mode service » ou « Software as a service (Saas) »), telle que décrite dans le scénario « Cloud » du rapport du cabinet Ernst & Young.

La décision charge le Président du Conseil supérieur de préparer, dans le cadre d'un comité de pilotage et avec l'assistance d'un conseil en informatique, un projet de cahier des charges des besoins métier du système d'information, en conformité avec l'architecture arrêtée. Ce cahier des charges devra respecter les principes directeurs de la solution « Cloud », tels que décrits dans le rapport du cabinet Ernst & Young.

La décision charge également le Président du Conseil supérieur, en concertation avec les messageries de presse et avec l'assistance d'un conseil externe, de proposer les règles de gouvernance et les conditions de financement du futur système d'information commun. Il devra s'assurer que le bilan, sur 5 ans, des investissements nécessaires à la réalisation de ce système d'information et des coûts de fonctionnement en résultant, dégage un bilan économiquement positif, non seulement au niveau de la filière prise dans son ensemble, mais également pour chacune des messageries de presse. La question des coûts de transition et des éventuelles dépréciations d'actifs devra être prise en compte.

La décision précise que les projets ainsi élaborés devront être soumis à consultation publique avant que leur adoption soit inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée du Conseil supérieur avant la fin du mois de juillet 2014.

La décision n° 2014-01 du Conseil supérieur a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par la délibération n° 2014-01 le 27 mai 2014.

2.3.5 L'élaboration du cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires

Lors de sa séance du 18 avril 2014, l'Assemblée du Conseil supérieur a également adopté une délibération concernant les modalités d'élaboration du cahier des charges fonctionnel du système d'information commun de la distribution de la presse.

Par cette délibération, l'Assemblée du CSMP a pris acte de la désignation par le Président du Conseil supérieur du cabinet Ernst & Young comme expert informatique pour assurer, dans le prolongement de sa mission d'analyse et d'évaluation, une mission d'assistance à l'élaboration du projet de cahier des charges des besoins métier du système d'information commun de la distribution de la presse.

La délibération a institué un comité de pilotage chargé d'élaborer ce projet de cahier des charges sur la base des travaux menés par le cabinet Ernst & Young. Le comité de pilotage, outre le Président du CSMP qui en assure la présidence est composé de MM. Marc FEUILLEE (Président du Syndicat de la presse quotidienne nationale), Bruno LESOUÉF (Président du Syndicat des éditeurs de la presse magazine), Jean-Louis REDON (Président du Syndicat de la presse magazine et spécialisée), Francis MOREL (membre du Bureau du CSMP) et Carmine PERNA (Directeur général de Mondadori France).

Le cadre de l'intervention du cabinet Ernst & Young a été précisé par une lettre de mission en date du 22 avril 2014.

Comme le prévoyait la délibération du 18 avril 2014, sur chacun des grands thèmes composant le cahier des charges des besoins métier, le cabinet Ernst & Young a procédé à des consultations et organisé des ateliers de travail avec les acteurs directement intéressés.

Ces travaux ont été conduits selon le calendrier suivant :

- sur le thème de la gestion commerciale :
 - la gestion de la relation avec les éditeurs : le 6 mai 2014
 - la gestion commerciale des déposataires : le 14 mai 2014
 - la gestion de la relation avec les diffuseurs : le 10 juin 2014

- sur le thème de la planification :
 - revue des assortiments diffuseurs : le 7 mai 2014
 - réglages : le 13 mai 2014
 - planification de la distribution : le 20 mai 2014

- sur le thème de la logistique et de la distribution :
 - ordonnancement des flux : le 27 mai 2014
 - gestion des flux aller : le 3 juin 2014
 - gestion des flux retour : le 3 juin 2014
 - gestion des transports : le 21 mai 2014
 - gestion du réassort : le 17 juin 2014
 - pilotage : le 18 juin 2014

- sur le thème de l'administration des ventes,
 - gestion des remontées de vente : le 28 mai 2014
 - commissionnement des intermédiaires : le 5 juin 2014
 - facturation : le 11 juin 2014

Conformément au calendrier fixé par l'Assemblée du Conseil supérieur, le comité de pilotage s'est réuni les 28 avril, 12 mai, 10 juin et 23 juin 2014, pour prendre connaissance des travaux menés dans les ateliers et en approuver les conclusions.

Afin que l'adoption d'une décision fixant le cahier des charges des besoins métier du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires puisse être inscrite à l'ordre du jour d'une Assemblée du Conseil supérieur avant la fin du mois de juillet 2014, une consultation publique a été ouverte le 30 juin 2014. Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent a procédé à la publication d'un avis de consultation publique sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. La durée de cette consultation publique a été fixée à 16 jours.

2.4 Les conditions de rémunération des agents de la vente de presse

2.4.1 La rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre

La décision n° 2013-03 relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 28 mars 2013 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2013-03, le 30 avril 2013.

Du fait de la rémunération *ad valorem* des agents de la vente de presse (sauf pour ce qui concerne la mission « logistique-transport » des déposataires), ces derniers sont mécaniquement pénalisés par les baisses de prix promotionnelles décidées par les éditeurs pour une parution.

Une étude conduite par Presstalis à la demande de la Coopérative de distribution des magazines, sur les baisses de prix promotionnelles de l'année 2011, portant sur trois familles de presse (hebdomadaires)

« people », hebdomadaires féminins, mensuels féminins), a montré que l'augmentation des ventes constatée en volume (+24,4 %) s'accompagne d'une baisse des ventes en valeur (-8 %).

Les éditeurs ont estimé que le réseau de vente n'avait pas à financer leur politique commerciale. La décision adoptée par le Conseil supérieur a permis de réviser la pratique professionnelle, afin que le réseau des agents de la vente bénéficie à plein de l'effet volume et voie sa rémunération augmenter à due concurrence des ventes en exemplaires, alors que les opérations promotionnelles de baisse de prix étaient jusqu'alors destructrices de valeur pour le réseau de vente.

La décision a pour effet de maintenir la rémunération des agents de la vente en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre.

La décision s'applique aux titres de presse nationale, publications et quotidiens, distribués dans le cadre du système collectif.

La décision s'applique à l'ensemble des agents de la vente, dépositaires et diffuseurs de presse.

La décision prend en compte la particularité des titres « nouveaux », alors qu'en période de lancement, le prix de référence reste instable (prix barré, offre découverte, ajustements du prix au vu des ventes réalisées...). Afin de laisser le temps à l'éditeur de stabiliser le prix de référence de son titre, la décision précise le nombre de parutions à partir duquel les règles qu'elle édicte prennent effet.

La décision définit le prix de référence d'un titre, elle prévoit que celui-ci correspond au prix public communément observé sur la série, hors prix promotionnels. Elle indique que l'éditeur doit déclarer ce prix de référence à la messagerie à laquelle est confiée la distribution du titre. Elle précise que l'éditeur, à l'occasion d'une modification durable du prix de référence, déclare le nouveau prix de référence à la messagerie. A défaut de déclaration du prix de référence du titre par l'éditeur, c'est à la messagerie qui distribue le titre qu'il revient de déterminer le prix de référence de ce dernier en application du principe énoncé.

La décision n° 2013-03 a pris effet le 1^{er} juin 2013. Compte tenu des développements informatiques à réaliser par les sociétés de messageries, les premiers versements aux agents de la vente sont intervenus en décembre 2013 pour la période juin-septembre 2013. La rémunération des agents de la vente a ainsi été maintenue sur 43 parutions ayant fait l'objet d'une baisse de prix promotionnelle sur la période. Depuis janvier 2014, la régularisation des commissions des dépositaires et des diffuseurs de presse se fait selon un rythme mensuel. Par ailleurs les agents de la vente sont informés des parutions donnant lieu à application de la décision du Conseil supérieur par publication sur les sites Internet des messageries.

2.4.2 La modification des critères de rémunération des diffuseurs de presse

La décision n° 2012-07 relative aux critères de rémunération des diffuseurs de presse a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 30 novembre 2012 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2013-02, le 8 janvier 2013.

Cette décision a été adoptée par le Conseil supérieur pour répondre à une demande présentée par l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP) visant à obtenir la prise en compte de difficultés apparues courant 2012 dans la prise en charge financière de la formation professionnelle des diffuseurs de presse, d'une part et de la forte détérioration du marché de la vente au numéro, aggravée durant l'été 2012, d'autre part.

L'UNDP a fait valoir auprès du Président du Conseil supérieur que la conjugaison de ces éléments était susceptible de priver de nombreux diffuseurs de presse de l'accès aux dispositifs du « second plan de rémunération » (MLP) ou du « second plan de qualification du réseau des diffuseurs » (Presstalis).

Après consultation des organisations professionnelles des agents de la vente de presse et des sociétés de messageries de presse, afin de répondre à la demande présentée par l'UNDP, le

Président a proposé une modification de la décision n° 2011-01 fixant les conditions de rémunération des agents de la vente de presse, adoptée par le Conseil supérieur le 1^{er} décembre 2011 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2011-01 le 19 décembre 2011.

La décision n° 2012-07 adoptée par le Conseil supérieur dans ce contexte prévoit :

- de reporter au 30 juin 2013 le délai prévu au 3^{ème} critère d'éligibilité relatif à la formation professionnelle, institué par les articles 3.3 des protocoles d'accord mentionnés en annexe de la décision n° 2011-01, lequel venait à échéance pour de nombreux diffuseurs durant le 2^{ème} semestre 2012 ;
- de fixer, pour les diffuseurs de presse éligibles aux dispositifs du « second plan de rémunération » (MLP) ou du « second plan de qualification du réseau des diffuseurs » (Presstalis), le seuil d'accès à la modalité de rémunération relative à la performance commerciale à 60.000 € de volume d'affaires semestriel pour les publications de presse coopérative toutes messageries confondues. Ce nouveau seuil, d'application immédiate, se substituant au précédent seuil de 68.000 € ;
- de fixer, pour les diffuseurs de presse relevant des catégories « diffuseurs qualifiés spécialistes petites surfaces » (MLP) ou « diffuseurs de presse spécialistes petites superficies » (Presstalis) éligibles aux dispositifs du « second plan de rémunération » (MLP) ou du « second plan de qualification du réseau des diffuseurs » (Presstalis), le seuil d'accès à la modalité de rémunération relative à la performance commerciale à 37.000 € de volume d'affaires semestriel pour les publications de presse coopérative toutes messageries confondues. Ce nouveau seuil, d'application immédiate, se substituant au précédent seuil de 42.000 €.

2.4.3 La révision des conditions de rémunération des diffuseurs de presse

Dans le cadre de sa mission générale visant à assurer le bon fonctionnement du système coopératif de distribution de la presse et de son réseau et en application du paragraphe 9° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947, le Conseil supérieur des messageries de presse *"fixe les conditions de rémunération des agents de la vente de presse après consultation de leurs organisations professionnelles."*

Le CSMP, dans sa déclaration du 10 mai 2012 portant sur les graves menaces qui pèsent sur le système de distribution de la presse française et sur son avenir, soulignait, concernant la situation du niveau 3, que : « *Les diffuseurs de presse sont toujours dans une situation de grande précarité et le réseau de vente des éditeurs continue à s'éroder, tant en qualité qu'en capillarité.* »

La Ministre de la culture et de la communication, à la suite de la concertation qu'elle a organisée avec les diffuseurs de presse, a mis en exergue : « *la responsabilité première qui est celle de la filière, dans son ensemble, pour offrir aux marchands de presse des conditions de travail satisfaisantes et des perspectives économiques. Celles-ci font partie intégrante du pacte coopératif de la distribution de la presse qui représente l'une des contreparties du système d'aides à la presse existant en France.* » [Communiqué du 16 mai 2013]

Répondant à un courrier que lui avait adressé le Premier Ministre, le Président du Conseil supérieur l'a informé que l'Assemblée du CSMP a adopté, le 3 octobre 2013, une délibération : « *par laquelle il [le Conseil supérieur] s'engage à poursuivre ses travaux en faveur de la consolidation du réseau des diffuseurs de presse. Cette délibération ouvre la voie à de nouvelles décisions en faveur des marchands de journaux, notamment en matière de rémunération, qui viendront compléter les quatre mesures déjà prises en 2013.* »

L'Autorité de régulation de la distribution de la presse, dans le cadre de sa mission visant à conférer un caractère exécutoire aux décisions du CSMP, examine notamment les décisions fixant les conditions de rémunération des agents de la vente. Dans un communiqué du 30 avril 2013 annonçant que l'ARDP rendait exécutoires trois décisions adoptées par le CSMP en faveur des diffuseurs de

presse, celle-ci : « se félicite de ces mesures qui sont de nature à améliorer la situation économique des diffuseurs de presse, lesquels jouent un rôle essentiel dans la distribution de la presse en France. Après les efforts engagés pour mener à bien la restructuration des niveaux 1 et 2, l'Autorité considère comme prioritaire la revalorisation du niveau 3 et souhaite que soit engagée sans délai une réflexion d'ensemble sur les conditions d'exercice du métier de diffuseur de presse et, en particulier, sur les modalités de leur rémunération. »

Dans ce contexte, le Président a organisé une consultation publique sur l'évolution des conditions de rémunération des diffuseurs de presse. Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent a procédé à la publication d'un avis de consultation publique le 22 octobre 2013 sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Les résultats de cette consultation publique, dont la durée a été fixée à trente jours, ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Une synthèse des résultats de cette consultation publique a été établie et a été publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

A l'issue de cette consultation qui a permis une large expression et au vu de ses résultats, le Président a indiqué qu'il estimait nécessaire de poursuivre les travaux tout en affirmant la volonté de s'inscrire dans un calendrier resserré. A cet effet, une délibération « relative aux travaux à mener pour conduire les réformes de nature à assurer la pérennité du système de distribution de la presse » a été adoptée lors de l'Assemblée du 20 décembre 2013. Cette délibération porte sur la poursuite active des travaux et des concertations avec les différents acteurs qu'il convient de mener pour être en mesure de proposer un schéma directeur des besoins de la distribution de la presse pour le niveau 3 et des niveaux de rémunération qui les accompagnent.

Par lettre du 21 février 2014, le Président du Conseil a chargé M. Hervé DIGNE et le cabinet Postmedia finance d'une mission visant à accompagner le Conseil supérieur dans la mise au point d'un dispositif révisé de rémunération des diffuseurs de presse.

M. DIGNE a remis son rapport « Schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse » au Président du Conseil supérieur le 31 mars 2014. Ce rapport a fait l'objet d'une présentation le 19 mai 2014 au cours d'une séance du Bureau du CSMP élargi aux présidents de coopératives, aux directions des sociétés de messageries et aux représentants des agents de la vente, en particulier le président de l'Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP).

Après analyse de la rémunération actuelle des diffuseurs de presse et des contributions apportées par les différents acteurs dans le cadre de la consultation publique, M. DIGNE met en avant plusieurs principes et points de convergence :

- La nécessité de simplifier les grilles de rémunération afin d'améliorer la lisibilité de la rémunération des diffuseurs de presse ;
- Le besoin d'encourager la spécialisation de la filière en prolongeant les efforts engagés avec les 2 plans de qualification qui ont porté leurs fruits. Dans cette optique, la rémunération complémentaire liée à la Q1 devrait être intégrée à la rémunération de base des diffuseurs qui y sont éligibles. Serait ainsi créée une nouvelle catégorie de diffuseurs : les magasins traditionnels spécialisés. Rentreraient dans cette catégorie, tout point de vente respectant les 3 critères cumulatifs suivants :
 - visibilité (présence d'une « enseigne presse » sur la vitrine en drapeau),
 - informatisation (équipement du point de vente d'un logiciel homologué par les messageries et d'une caisse communicante),
 - représentativité de la presse dans le magasin : en disposant d'une surface minimum d'exposition de la presse (mètre linéaire développé minimum de 50 mld pour les produits de messageries) et en consacrant une part de son linéaire à la presse en fonction de la superficie du point de vente (pour une surface jusqu'à 20 m² : 45 %, de 20 à 40 m² inclus : 40 %, de 40 à 60 m² inclus : 35 %, de 60 à 100 m² inclus : 30 %, plus de 100 m² : 25 %).

Le rapport de M. DIGNE propose de remplacer les bonus dits « Grandes Villes » (Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux) par un barème de géocommercialité qui recouvre, avec une logique de taux progressifs, la majeure partie du territoire.

Applicable aux seuls diffuseurs spécialisés, ce barème serait défini par référence aux Unités Urbaines (échelle officielle publiée par l'INSEE) de plus de 50 000 habitants. Il serait le suivant :

- 50 à 100.000 habitants 1 point
- 100 à 200.000 habitants 3 points
- 200 à 2.000.000 habitants 4 points
- zone agglomération parisienne 5 points
- zones touristiques 1 point
- galerie marchande supermarché 1 point
- galerie marchande hypermarché 3 points

Le critère le plus favorable serait retenu dans le cas où plusieurs critères s'appliqueraient à un point de vente. L'application de cette mesure pourrait induire des effets de bord non souhaités pour 433 points de vente traditionnels non spécialisés dans les 4 grandes villes qui bénéficiaient jusqu'alors d'une sur-rémunération spécifique (bonus grande ville). Il propose 2 voies de contournement possibles : l'une consisterait à proroger artificiellement le bonus tant que le point de vente est tenu par le même diffuseur, l'autre consisterait à opérer une migration vers la nouvelle grille en accompagnant la mesure d'une avance de trésorerie sur les premières années.

Le rapport propose de nouvelles grilles de rémunération complémentaire sur les publications. Celles-ci ont été révisées et rendues plus incitatives en prenant en compte la qualité de l'exposition (taille du linéaire développé) et le chiffre d'affaires réalisé en publications. Il propose également de renforcer le caractère ouvert et dynamique du système en vigueur en ouvrant l'accès à ces nouvelles grilles, d'une part aux diffuseurs spécialisés et aux concessions, et d'autre part, aux rayons intégrés, avec un taux affecté d'un coefficient 0.5 à tranche égale.

Par ailleurs, il est suggéré d'encourager la modernisation de la gestion du réseau, par l'extension du critère d'informatisation aux kiosques et aux concessions (1 point) et aux rayons intégrés (0,5 point).

La mise en place d'un « Label Quotidien » est proposée, afin de prendre en compte le rôle clé des quotidiens pour générer du trafic en point de vente. Celui-ci permettrait d'apporter 1 point de rémunération complémentaire à tout diffuseur qui réalise plus de 30 % de leur chiffre d'affaires avec des quotidiens et qui garantissent 7 jours d'ouverture par semaine. Ce label pourrait être ouvert aux magasins traditionnels (spécialisés ou non), aux rayons intégrés et aux points de vente de capillarité.

Enfin, une prime à l'ouverture de 5 % pourrait être proposée pendant les 2 premières années à tout nouveau diffuseur, sous réserve qu'il justifie en permanence d'un linéaire supérieur à 150 mld dans l'objectif d'appuyer la dynamique de croissance du réseau. Cependant le rapport souligne que la mise en place d'une telle mesure ne pourrait intervenir qu'après réalisation d'une étude d'impact conclusive.

Dans ce cadre, les principaux éléments du dispositif par catégorie de points de vente pourraient être les suivants :

Concernant la rémunération des magasins traditionnels spécialisés, le rapport préconise une rémunération de base de 15 % et une rémunération complémentaire fondée sur une grille de géocommercialité, sur le « Label Quotidien » pour les quotidiens et sur une grille de rémunération en fonction du chiffre d'affaires annuel et de la qualité d'exposition (mètre linéaire développé) pour les publications. Les rayons intégrés figureraient désormais au barème en ayant accès à la grille de rémunération complémentaire sur les publications, avec des barèmes de taux affectés d'un coefficient 0.5 à tranche égale, par rapport à ceux des magasins traditionnels spécialisés. Par ailleurs, un bonus d'informatisation de + 0,5 point pourrait leur être proposé.

La rémunération de base des kiosques serait revalorisée et harmonisée sur tout le territoire métropolitain pour la rapprocher de celle des concessions.

La rémunération des concessions resterait identique. De même pour les points de vente de capillarité et les magasins traditionnels non spécialisés qui pourraient cependant être également éligibles au « Label Quotidien ».

Après consultation des organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés, conformément aux dispositions du 9° de l'article 18-6 de la loi du 2 avril 1947 modifiée, l'Assemblée réunie en séance le 1^{er} juillet 2014 a adopté la décision n° 2014-03 relative au schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau 3). Cette décision a été transmise à l'Autorité de régulation de la distribution de la presse afin d'être rendue exécutoire.

La décision reprend l'essentiel des propositions du rapport de M. DIGNE, après prise en compte de deux modifications. La première modification a visé à redéfinir les conditions d'éligibilité au « Label Quotidien » en concertation avec le Syndicat de la presse quotidienne nationale et le Syndicat des éditeurs de la presse magazine, afin d'éviter de recourir à un ratio d'activité. Le « Label Quotidien » est ainsi attribué aux points de vente de proximité (PVC, PVQ) garantissant 7 jours d'ouverture par semaine, ainsi qu'aux diffuseurs spécialisés, garantissant 7 jours d'ouverture par semaine et réalisant un chiffre d'affaires minimum annuel de 15 000 € grâce à la vente des quotidiens. La seconde modification a porté sur la redéfinition de la rémunération complémentaire des points de vente sous concession. Pour les publications, elle permet d'actualiser les critères en vigueur en les harmonisant avec ceux retenus pour la rémunération complémentaire des diffuseurs spécialisés (chiffre d'affaires et linéaire). Pour les quotidiens, les critères retenus prennent en compte les besoins spécifiques de cette famille de presse (qualité d'exposition, promotion, amplitude d'ouverture). Le critère d'informatisation est retenu pour les publications comme pour les quotidiens.

Le financement de la hausse de l'enveloppe globale de rémunération du niveau 3 qui résultera de la mise en œuvre progressive des dispositions envisagée, et qui devrait conduire à une majoration de 1,7 point de la rémunération moyenne de l'ensemble des diffuseurs selon l'évaluation de Postmedia finance sur la base des ventes et des caractéristiques du réseau constatées en 2013, sera assurée :

- (i) par un effort accru des éditeurs de presse, à hauteur d'un point d'activité (ventes en montants forts) affecté à la rémunération des diffuseurs de presse,
- (ii) et pour le solde, par les ressources rendues disponibles en conséquence des économies réalisées dans l'organisation et le fonctionnement du réseau de distribution de la presse et devenues mobilisables à cet effet.

La rémunération des magasins traditionnels spécialisés (soit un peu plus de 10 100 points de ventes en 2013) augmentera de 2,5 points pour être portée en moyenne à 20,2% sur les publications et 17,5% sur les quotidiens. La majoration s'établirait ainsi à un montant estimé de 17,3 M€ sur les publications et 5,3 millions sur les quotidiens.

Les rayons intégrés de la grande distribution, qui ne sont actuellement éligibles qu'à la rémunération de base, bénéficieront d'une majoration de leur rémunération de 6,5 millions € sur les publications, soit une rémunération moyenne de 15,1% sur ces titres et une rémunération moyenne de 14,2% sur les quotidiens.

Les kiosques bénéficieront d'une revalorisation de 1 point sur Paris et les « grandes villes » et de 3 points en Province sur les publications. Ils bénéficieront d'une revalorisation de 2 points sur Paris et les « grandes villes » et de 4 points en Province sur les quotidiens. Cette revalorisation pourra être complétée par 1 point additionnel sous condition d'informatisation. La rémunération moyenne des kiosques serait ainsi portée à 23,2% sur les publications et les quotidiens.

La décision prévoit, qu'après consultation des éditeurs, des messageries de presse et des organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés, le Président du Conseil supérieur soumettra à l'Assemblée, avant le 31 décembre 2014, un projet de décision définissant les modalités de mise en œuvre des dispositions, et notamment l'échéancier de mise en œuvre et les conditions de passage de l'ancienne grille de rémunération à la grille de rémunération telle que prévue ci-dessus.

La décision prévoit, par ailleurs, qu'après consultation des éditeurs, des messageries de presse et des organisations professionnelles représentant les agents de la vente concernés, le Président du Conseil supérieur soumettra à l'Assemblée, avant le 30 septembre 2014, un projet de mesure

transitoire permettant d'anticiper, dès la fin de l'année 2014, une partie de la hausse de rémunération des diffuseurs qui résultera de la mise en œuvre des dispositions des 4° à 13° ci-dessus.

2.4.4 Le suivi des protocoles et conventions concourant à la consolidation du réseau des diffuseurs de presse et des kiosquiers

Le Conseil supérieur a assuré le suivi de la mise en œuvre des plans relatifs à la rémunération des diffuseurs de presse et des kiosquiers.

Concernant les éléments financiers relatifs au 1^{er} semestre 2013, toutes messageries confondues, il ressort que 18,2 millions € (19,3 millions € pour le 1^{er} semestre 2012) ont été versés, en application des 1^{er} et 2^{ème} plans (8,7 millions € au titre du 1^{er} plan et 9,5 millions € au titre du 2^{ème} plan). Presstalis ayant versé 12,2 millions € de rémunération complémentaire au réseau de vente et la coopérative Messageries lyonnaises de presse 6 millions €.

Concernant les populations de marchands de la vente de presse concernées, il ressort que 11 100 diffuseurs qualifiés ont reçu un complément de rémunération au titre du 1^{er} plan unifié toutes messageries confondues, que Presstalis a qualifié 6 630 marchands de la vente de presse (6 000 diffuseurs et 630 kiosquiers) dans le cadre de son 2^{ème} plan, que la coopérative Messageries lyonnaises de presse a qualifié 6 720 marchands de la vente de presse (6 130 diffuseurs et 590 kiosquiers) dans le cadre de son 2^{ème} plan.

Concernant les éléments financiers relatifs au 2^{ème} semestre 2013, toutes messageries confondues, il ressort des éléments communiqués, que 18 millions € (20 millions € pour le 2^{ème} semestre 2012) ont été versés, en application des 1^{er} et 2^{ème} plans (8,6 millions € au titre du 1^{er} plan et 9,4 millions € au titre du 2^{ème} plan). Presstalis ayant versé 12,4 millions € de rémunération complémentaire au réseau et la coopérative Messageries lyonnaises de presse 5,6 millions €.

Concernant les populations de marchands de la vente de presse concernées, il ressort pour le 2^{ème} semestre 2013 que 11 000 diffuseurs qualifiés ont reçu un complément de rémunération au titre du 1^{er} plan unifié toutes messageries confondues, que Presstalis a qualifié 6 620 marchands de la vente de presse (6 000 diffuseurs et 620 kiosquiers) dans le cadre de son 2^{ème} plan, que la société coopérative Messageries lyonnaises de presse a qualifié 6 700 marchands de la vente de presse (6 100 diffuseurs et 600 kiosquiers) dans le cadre de son 2^{ème} plan.

Concernant la rémunération des kiosquiers, le Conseil supérieur a relevé que 2,8 millions € avaient été mobilisés au titre de la rémunération complémentaire versée aux kiosquiers en 2013 (3 millions € en 2012). La contribution des éditeurs distribués par Presstalis s'est élevée à 2,4 millions €, celle des éditeurs distribués par la coopérative Messageries lyonnaises de presse à 0,4 million €.

Durant l'année 2013, environ 80 magasins relevant d'un concept « d'enseigne culturelle » ont reçu un complément de rémunération au titre du 1^{er} plan ou du 2^{ème} plan de qualification, toutes messageries confondues. Ce sont ainsi près de 1,12 millions € (contre 0,85 en 2012) qui ont été versés par les sociétés de messageries de presse en application des dispositifs entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2010 (inclus dans les montants indiqués ci-dessus).

Ainsi pour l'année 2013, toutes messageries confondues, il ressort que 36,1 millions € ont été versés, en application des 1^{er} et 2^{ème} plans (17,3 millions € au titre du 1^{er} plan et 18,8 millions € au titre du 2^{ème} plan). Presstalis ayant versé 24,6 millions € de rémunération complémentaire au réseau de vente et la coopérative Messageries lyonnaises de presse 11,5 millions €.

Les tableaux figurant ci-après présentent la synthèse des taux nets de rémunération des diffuseurs de presse et des kiosquiers, avant impact de la performance commerciale pour les diffuseurs qualifiés au titre du 2^{ème} plan d'amélioration de la rémunération.

Pour la Province :

Type de diffuseurs	Lieu d'implantation	Rémunération quotidiens	Rémunération publications
Points de vente supplétifs (PVC, PVQ, PVT)	-	10 %	10 %
Diffuseurs ne répondant pas aux critères du 1 ^{er} plan	-	14 %	13 %
Diffuseurs répondant aux critères du 1 ^{er} plan	-	15 %	15 %
Diffuseurs répondant aux critères d'éligibilité du 2 ^{ème} plan	Galerie marchande d'hypermarché	15 %	De 16 à 21,5 %
	Galerie marchande de supermarché	15 %	De 16 à 19,5 %
	Aire urbaine	15 %	De 16 à 19,5 %
	Autres cas	15 %	De 16 à 18,5 %
Kiosques	-	19 %	20 %
Type de diffuseurs	Lieu d'implantation	Rémunération quotidiens	Rémunération publications
Spécialistes petites surfaces	Galerie marchande d'hypermarché	21 %	21 %
	Galerie marchande de supermarché	19 %	19 %
	Aire urbaine	19 %	19 %
	Autres cas	18 %	18 %
Enseignes culturelles	Galerie marchande d'hypermarché	15 %	De 17 à 21,5 %
	Galerie marchande de supermarché	15 %	De 17 à 19,5 %
	Aire urbaine	15 %	De 17 à 19,5 %
	Autres cas	15 %	De 17 à 18,5 %

Taux de commission avant impact d'une éventuelle rémunération attachée à la performance commerciale

Pour Paris, Bordeaux, Lyon et Marseille :

Type de diffuseurs	Lieu d'implantation	Rémunération quotidiens	Rémunération publications*
Points de vente supplétifs (PVC, PVQ, PVT)	-	10 %	10 %
Diffuseurs ne répondant pas aux critères du 2ème plan	Paris	17 %	18,4 %
	Lyon, Bordeaux, Marseille	14 %	18 %
Diffuseurs répondant aux critères d'éligibilité du 2ème plan	Paris	17 %	De 18,4 % à 21,9 %
	Lyon, Bordeaux, Marseille	14 %	De 18 à 21,5 %
Kiosques	Paris	21 %	22 %
	Lyon, Bordeaux, Marseille	19 %	22 %
Spécialistes petites surfaces	Paris	19 %	22 %
	Lyon, Bordeaux, Marseille	18 %	22 %
Enseignes culturelles	Paris	17%	20,4 % à 21,9 %
	Lyon, Bordeaux, Marseille	14 %	20 % à 21 %

Taux de commission avant impact d'une éventuelle rémunération attachée à la performance commerciale

2.4.5 La mise en œuvre de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse

La décision n° 2012-06 instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des dépositaires de presse a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 30 novembre 2012 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2013-01, le 8 janvier 2013.

En application de la décision n° 2012-06, pour l'année 2013, la valorisation du « drop » a été déterminée selon la fonction mathématique suivante :

$$\text{Prix unitaire du drop} = 2,43 + \frac{0,55 X_1}{10.000} - 0,12 X_2$$

• avec :

$$X_1 : \text{VAF/diffuseur} = \frac{\text{VAF annuel}}{\text{Nombre de points de vente moyen annuel}}$$

$$X_2 : \text{Densité} = Ln \left(\frac{\text{Nombre de points de vente moyen annuel}}{\text{Superficie de la zone de desserte}} \times 100 \right)$$

Pour prendre en compte les zones de desserte difficiles, une majoration de 1,89 € est ajoutée à la rémunération au « drop » ressortant de la fonction.

Conformément à la décision, les messageries ont déclaré au Secrétariat permanent du Conseil supérieur les éléments nécessaires pour lui permettre de calculer pour chaque dépositaire les variables intervenant dans l'établissement du montant unitaire de son « drop » (nombre de point de vente moyen annuel desservi par le dépositaire, superficie de la zone de desserte, montant moyen de VAF par point de vente). Le Secrétariat permanent a ensuite notifié, le 30 janvier 2013, à chaque dépositaire les éléments le concernant, ainsi que le montant unitaire de son drop. Il a également notifié ces éléments à chaque messagerie, en indiquant également la clé de répartition de la facturation pour chaque dépositaire.

Conformément à la décision, une messagerie a été désignée d'un commun accord par les sociétés coopératives pour établir, chaque mois et pour chaque dépositaire, le nombre de « drops » à partir des données de points de vente effectivement livrés le mois précédent figurant dans le système d'information. Par protocole signé le 28 mars 2013 et transmis au Conseil supérieur, les sociétés coopératives ont décidé de confier à Presstalis la transmission des informations demandées par le Conseil supérieur.

Conformément à la décision, le Président du Conseil supérieur a fixé, au 1^{er} avril 2013, la date de mise en œuvre effective de la rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport ». Il a par ailleurs décidé que, pour la période transitoire du 1^{er} trimestre 2013, les modalités de régularisation de la rémunération des dépositaires pour l'accomplissement de leur mission « logistique-transport » étaient celles définies dans le protocole d'accord conclu le 28 mars 2013 entre Presstalis et les MLP.

Conformément à la décision, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a procédé, à la suite des opérations de rattachement intervenues depuis le 1^{er} janvier 2013, à la mise à jour du montant unitaire du « drop » pour les dépositaires concernés.

Conformément à la décision, chaque dépositaire de presse devait communiquer au Secrétariat permanent du Conseil supérieur, au plus tard le 30 octobre 2013, un rapport décrivant de manière détaillée les conditions techniques et financières d'accomplissement de sa mission « logistique-transport ». Comme le prévoyait le 23^o de la décision, le Secrétariat permanent a communiqué, en septembre 2013, à chaque dépositaire un cadre à respecter pour l'établissement de ce rapport. Les dépôts ont ainsi transmis leurs données concernant l'organisation logistique du dépôt, le détail des tournées, l'estimation des frais de transport et la rémunération transport.

Deux relances auprès des dépositaires ont été effectuées à fin octobre et mi-novembre 2013. Sur 130 dépôts actifs à cette date, 118 dépôts ont effectivement complété le rapport annuel, soit 91 % des dépôts.

A la demande du Conseil supérieur, le cabinet Ricol Lasteyrie a analysé les données transmises par les déposataires et établi un bilan sur la première année d'application de la décision n° 2012-06 instituant une rémunération à l'unité d'œuvre de la mission « logistique-transport » des déposataires de presse.

Il ressort du bilan d'application de la décision n° 2012-06 que les objectifs poursuivis ont été largement atteints. La mise en œuvre de la rémunération au drop pour l'année 2013 conduit à une augmentation significative de la rémunération de la fonction « logistique-transport » pour l'ensemble des déposataires, de l'ordre de 21 % par rapport à 2012, alors que les frais de transport n'ont augmenté que de 0,3 %. Le cabinet Ricol Lasteyrie note également une nette réduction de la moyenne des écarts en valeur absolue entre la rémunération des dépôts et les frais de transport réels qui passe de 22,8 % en 2012 à 14 % en 2013. Enfin, le cabinet relève que le nombre de dépôts dont la rémunération est inférieure de plus de 20 % aux frais déclarés passe de 54 à 16 entre 2012 et 2013. Le bilan réalisé par le cabinet Ricol Lasteyrie a été présenté au Bureau du Conseil supérieur en décembre 2014.

Pour l'année 2014, conformément au 14° de la décision, le Secrétariat permanent a actualisé la fonction mathématique et le montant de la majoration en appliquant les indices d'évolution suivants :

- (i) indice du prix du transport routier de marchandises de proximité (courte distance < 150 km)
- (ii) indice d'évolution d'une année sur l'autre du montant de VAF annuel total sur le nombre total de points de vente moyen annuel. Ainsi pour l'année 2014, l'indexation s'est faite comme suit :

$$\text{Prix unitaire du drop actualisé} = 2,43 \alpha + \frac{0,55 \alpha \beta X_1}{10.000} - 0,12 \alpha X_2$$

Avec X_1 : VAF/diffuseur et X_2 : Densité

Majoration du drop pour les dépôts avec zones de desserte particulièrement difficiles = $1,89 \alpha$

Avec α coefficient d'évolution de l'indice de prix du transport routier de marchandises de proximité (courte distance <150 km – Comité National Routier)

$$\text{et } \beta = \frac{\text{VAF global Année N-1}}{\text{Somme du nombre de point de vente moyen année N-1}} \bigg/ \frac{\text{VAF global Année N}}{\text{Somme du nombre de point de vente moyen année N}}$$

En application de ces dispositions, l'actualisation pour 2014 est la suivante :

- Pour α , la valeur retenue est 1,003 (= 104,50 / 104,20, correspondant respectivement à l'indice de juin 2013 [dernier indice publié par le CNR à la date du 19/12/13] et à l'indice de juin 2012) ;
- Pour β , la valeur retenue est 1,052, selon les données communiquées par les messageries

$$(1,052 = \frac{1\,904\,901\,739}{27\,268} \bigg/ \frac{1\,764\,691\,125}{26\,572})$$

En conséquence, la formule de calcul du prix unitaire du drop pour l'année 2014 est la suivante :

$$\text{Prix unitaire du drop} = 2,437 + \frac{0,580 X_1}{10.000} - 0,120 X_2$$

Le montant actualisé de la majoration du drop pour les dépôts avec zones de desserte particulièrement difficiles est de 1,896 € pour l'année 2014.

La fonction mathématique et le montant de la majoration pour zone de desserte particulièrement difficile sont publiés sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Conformément à la décision, le Secrétariat permanent a notifié, le 19 décembre 2013, à chaque dépositaire, l'actualisation de la fonction mathématique et du montant de la majoration pour zone de desserte particulièrement difficile et également les éléments le concernant, ainsi que le montant unitaire de son drop. Il a également notifié ces éléments à chaque messagerie.

En outre, comme pour l'année 2013, la société Presstalis a été désignée par protocole signé le 21 novembre 2013 pour établir, chaque mois et pour chaque dépositaire, le nombre de « drops » à partir des données de points de vente effectivement livrés le mois précédent figurant dans le système d'information.

Conformément à la décision, le Secrétariat permanent du CSMP a notifié le 20 décembre 2013 aux messageries les clés de répartition retenues pour la prise en charge par chacune des messageries de la rémunération allouée aux dépositaires.

Par courrier du 19 mars 2014, conformément aux dispositions du 18° de la décision et compte tenu de la baisse significative de leur part de marché, les Messageries lyonnaises de presse ont saisi le Secrétariat permanent d'une demande d'actualisation des clés de répartition entre messageries. Afin d'être en mesure d'apprécier la recevabilité de cette demande, le Secrétariat permanent a demandé aux MLP de lui communiquer le montant mensuel des ventes en montant fort réalisées par la messagerie avec chaque dépositaire dans le cadre du contrat de mandat des agents de la vente de presse (incluant les ventes réalisées par les concessionnaires) au cours des mois d'octobre, novembre, décembre 2013 et janvier, février, mars 2014, la même demande a été adressée à Presstalis.

Après réception des éléments communiqués par les deux messageries, le Secrétariat permanent a comparé les parts de marché respectives de chaque messagerie sur la période 1^{er} octobre 2013 / 28 février 2014 par rapport aux parts de marché de la période de référence (1^{er} octobre 2012 / 30 septembre 2013) ayant servi à calculer les clés de répartition en vigueur.

Cette comparaison a mis en évidence une évolution significative des parts de marché, après prise en compte du retraitement prévu sur l'activité des quotidiens nationaux au 17° de la décision n° 2012-06 et justifié qu'il soit procédé à une actualisation des clés de répartition. En conséquence, le Secrétariat permanent a procédé au calcul des nouvelles clés de répartition applicables à chacun des dépositaires de presse. Ces nouvelles clés de répartition ont été notifiées aux messageries et aux dépositaires de presse. Conformément aux dispositions prévues au 18° de la décision n° 2012-06, ces clés de répartition actualisées ont pris effet le premier jour du deuxième mois calendaire suivant celui au cours duquel l'actualisation a été notifiée aux messageries, soit le 1^{er} juin 2014.

2.5 Les conditions d'approvisionnement des diffuseurs de presse

2.5.1 Le point sur l'application de la décision relative à l'assortiment des titres

L'Assemblée du Conseil supérieur a adopté, le 22 décembre 2011, la décision n° 2011-02 *relative à l'assortiment des titres servis aux points de vente de presse*. Par délibération du 17 février 2012, l'Autorité de régulation de la distribution de la presse a rendu cette décision exécutoire.

La décision n° 2011-02 du Conseil supérieur définit l'offre de presse, fournie par le dépositaire de presse au diffuseur de presse, que ce dernier est tenu, dans l'exercice de son mandat, de recevoir et de présenter à la vente. L'offre de presse est exclusivement constituée de produits répondant aux conditions de qualification du produit presse définies par le Conseil supérieur.

Ces conditions sont fixées par la décision n° 2013-01 du Conseil supérieur, rendue exécutoire par l'ARDP, relative aux critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre

du contrat de mandat. A l'inverse, pour les produits « hors presse » distribués par les messageries, l'accès aux points de vente est subordonné à un accord préalable de chaque diffuseur concerné.

La décision n° 2011-02 du Conseil supérieur précise que les journaux et publications périodiques d'information politique et générale, tels que définis par le décret n° 97-37 du 17 janvier 1997, ne peuvent faire l'objet d'un assortiment conformément à l'article 18-6 (2°) de la loi du 2 avril 1947 et sont donc exclus du dispositif.

La décision du Conseil supérieur détermine des modalités d'assortiment des publications périodiques, qui reposent sur un dialogue commercial instauré avec le diffuseur de presse. Ce dialogue commercial vise à optimiser l'offre de presse. Il est encadré par l'application de critères objectifs et non discriminatoires, qui tiennent compte des caractéristiques du point de vente, en particulier de son linéaire développé, et des attentes de la clientèle.

Enfin, la mise en œuvre du dispositif d'assortiment des titres institué par la décision du Conseil supérieur repose sur le volontariat des diffuseurs de presse. Le processus d'assortiment des titres est ainsi engagé à la demande du diffuseur de presse ou, le cas échéant, à l'initiative du dépositaire de presse après que ce dernier a recueilli l'accord du diffuseur concerné.

La décision n° 2011-02 prévoit que : « *le Palmarès national est déterminé, sous le contrôle du Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse, sur un historique annuel, les intervalles étant exprimés en termes de dates de relève. Il est mis à jour le premier lundi de chaque trimestre civil. A cette fin, les sociétés de messageries de presse communiquent les données relatives aux publications dont elles assurent la distribution* ».

Les modalités de détermination et de mise à jour du Palmarès national ont été précisées par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur en mars 2012. Ces modalités ont été communiquées aux messageries de presse.

En application de ces dispositions, le Secrétariat permanent du Conseil supérieur a supervisé chacune des opérations de détermination du Palmarès national depuis le 2^{ème} trimestre 2012. A chaque fois, un compte rendu de chacune des opérations a été établi par le Secrétariat permanent et adressé aux messageries.

Deux ans après la mise en place effective du dispositif d'assortiment, le bilan se présente de la manière suivante :

- L'assortiment reste pratiqué de façon très disparate dans le réseau des dépositaires, puisque environ 1/3 des dépôts n'ont toujours pas mis en œuvre le dispositif ;
- A fin 2013, sur la base du bilan établi par la messagerie Presstalis, 8 250 diffuseurs de presse avaient bénéficié du dispositif d'assortiment, soit 30 % du réseau de vente ; 1 250 des diffuseurs assortis l'ont été à plusieurs reprises ;
- Le Conseil supérieur a reçu très peu de réclamations de diffuseurs de presse portant sur la mise en œuvre de la décision n° 2011-02. Ces réclamations ont été au nombre de 24 en 2013 et ont toutes été traitées. Ainsi, le Secrétariat permanent du CSMP a adressé à chacun des dépositaires concernés un courrier par lequel il attirait l'attention de ce dernier « sur le fait que la décision n° 2011-02, prise par le CSMP dans le cadre de sa mission légale et rendue exécutoire par l'ARDP, constitue un acte réglementaire ayant force obligatoire » et lui demandait de bien vouloir s'y conformer en répondant à la demande présentée par le diffuseur et, plus généralement, aux demandes qui seraient présentées par d'autres diffuseurs de sa zone de desserte.
- L'implication du diffuseur dans le processus d'assortiment reste faible. Une étude menée par Presstalis à la demande des coopératives d'éditeurs de presse auprès de 342 diffuseurs assortis a montré la faiblesse de la perception qualitative de l'assortiment par le réseau de diffuseurs. Seulement un diffuseur sur deux s'est déclaré satisfait de la revue d'offre pour son point de vente. Les points de progrès portent à la fois sur les titres à potentiel et sur le fait de rendre le diffuseur plus acteur dans les choix pour ses clients ;

- Enfin, les études quantitatives menées par les messageries sur l'impact de l'assortiment en termes de différentiel de vente ne permettent pas de tirer des conclusions significatives.

A la lumière de ce constat et dans le cadre de la définition par le Conseil supérieur du cahier des charges du système d'information de la filière, la gestion des assortiments fait l'objet d'un examen attentif par les acteurs de la distribution (éditeurs, messageries, dépositaires, diffuseurs), afin que soient corrigés certains effets négatifs observés et pour rendre la pratique de l'assortiment plus efficiente au service du réseau des diffuseurs de presse. L'évolution attendue vise particulièrement à renforcer l'implication du diffuseur dans le dialogue commercial. Les perspectives offertes par le système d'information digital en cours de définition devraient notamment permettre un échange entre le diffuseur et l'éditeur (ou ses représentants) à travers un nouvel espace collaboratif.

2.5.2 L'institution d'une régulation des quantités distribuées

Le Président du Conseil supérieur a indiqué, lors de l'Assemblée du Conseil supérieur qui s'est tenue le 16 janvier 2013, que la régulation des quantités distribuées, qui est mise en œuvre par les dispositifs de plafonnement des quantités servies aux points de vente et fournies aux messageries, ainsi que par la mise à zéro au point de vente des titres à vente nulle constatée, ferait l'objet d'une décision du Conseil supérieur. Il a précisé que cette décision devrait confirmer les dispositifs de régulation mis en place dans un cadre conventionnel d'une part et renforcer leur efficacité à travers une révision de leurs modalités d'application, d'autre part.

Concernant le dispositif de plafonnement des quantités servies aux points de vente, une consultation publique a été organisée. Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent a procédé à la publication d'un avis de consultation publique le 8 février 2013 sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Les résultats de cette consultation publique, dont la durée a été fixée à vingt et un jours, ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Conformément à l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, une synthèse des résultats de cette consultation publique a été établie et a été présentée à l'Assemblée, lors de sa séance du 28 mars 2013.

Afin d'approfondir la question de la régulation des quantités distribuées, le Président a informé l'Assemblée du Conseil supérieur, lors de sa séance du 28 mars 2013, qu'il saisissait la Commission des bonnes pratiques professionnelles conformément à l'article 11 du règlement intérieur du Conseil supérieur et a ainsi demandé à la Commission de rendre un avis sur les modalités d'application à retenir pour les différents dispositifs de régulation des quantités distribuées, en vue du renforcement de leur efficacité.

Pour apporter un éclairage complémentaire aux travaux de la Commission des bonnes pratiques professionnelles, une consultation publique a été organisée sur le plafonnement des quantités distribuées par les messageries de presse. Conformément à l'article 18-7 de la loi du 2 avril 1947 et à l'article 8.1 du règlement intérieur du Conseil supérieur, le Secrétariat permanent a procédé à la publication d'un avis de consultation publique le 17 avril 2013 sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Les résultats de cette consultation publique, dont la durée a été fixée à seize jours, ont été publiés sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Conformément à l'article 8.4 du règlement intérieur du Conseil supérieur, une synthèse des résultats de cette consultation publique a été établie. Elle est également publiée sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible. Cette synthèse a été présentée par le Président du Conseil supérieur lors de l'Assemblée qui s'est tenue le 4 juillet 2013.

A l'issue de ses travaux, la Commission des bonnes pratiques professionnelles a adopté par consensus de ses membres un avis qu'elle a transmis au Président du Conseil supérieur le 31 mai 2013. Cet avis a été publié sur le site Internet du Conseil supérieur, dans une partie librement accessible.

Sur la base des travaux de la Commission des bonnes pratiques professionnelles, le Président du Conseil supérieur a présenté un projet de décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse au cours de la séance de l'Assemblée

du Conseil supérieur qui s'est tenue le 4 juillet 2013. Ce projet de décision reprenait l'intégralité des propositions contenues dans l'avis de la Commission des bonnes pratiques professionnelles. Au cours de la séance, un débat s'est engagé et un certain nombre d'observations ont été présentées qui ont conduit le Président à décider un report du vote, en accordant un délai de 3 semaines pour procéder à l'examen de ces observations.

A l'issue de ce délai, après échanges avec la Coopérative de distribution des magazines, le Syndicat des éditeurs de la presse magazine et les messageries, après consultation des membres du Conseil supérieur, le Président a soumis à l'Assemblée réunie le 24 juillet 2013 un projet de décision amendé qui a été adopté.

Outre les journaux et publications périodiques d'information politique et générale qui doivent être exclus du dispositif en application de la loi Bichet, la décision exclut toutes les publications quotidiennes. Les publications de périodicité inférieure à mensuelle dont les ventes moyennes annuelles par parution sont supérieures ou égales à quatre cent mille exemplaires, eu égard aux taux d'inventus observés sur celles-ci, ne sont pas concernées par les plafonnements aux points de vente et au niveau 1.

Plafonnement des quantités distribuées aux points de vente :

En ce qui concerne le dispositif de plafonnement des quantités distribuées aux points de vente, la décision prévoit que, pour chaque parution d'un titre, un plafond de distribution par point de vente est défini en fonction de l'historique des ventes de ce titre observé dans ce point de vente.

Le nombre de parutions prises en compte pour déterminer l'historique d'un titre est identique à celui retenu actuellement dans le cadre du dispositif conventionnel. La décision prévoit une exception à cette règle concernant les points de vente « saisonniers » ou « à caractère saisonnier » : le nombre maximum d'exemplaires d'un titre livrés aux points de vente durant la saison sera calculé par rapport aux ventes réalisées sur la parution homologue de l'année N-1 dès lors qu'une telle parution existe.

La décision prévoit que le dispositif de plafonnement est d'application générale à tous les diffuseurs de presse, sans aucune exception.

En ce qui concerne la grille de plafonnement, la décision reprend les recommandations de la Commission des bonnes pratiques professionnelles et généralise à tous les diffuseurs de presse la grille de plafonnement actuellement applicable aux seuls kiosques.

La décision prévoit que cette grille de plafonnement ne s'applique qu'aux publications périodiques régulières (ainsi qu'à leurs déclinaisons régulières) ayant un taux d'inventus national supérieur à un taux de référence arrêté par le Président du Conseil supérieur, ce taux de référence ne pouvant être supérieur de plus de trois points au taux médian d'inventus des publications appartenant à la même tranche de vente. Ce « ciblage » sur les publications ayant un taux d'inventu élevé par rapport à la majorité des titres de la même tranche de vente permet de prendre en compte les résultats probants d'une grande majorité des publications.

La liste des titres entrant dans le champ d'application du dispositif sera établie au début de chaque année par les messageries sous le contrôle du Conseil supérieur, sur la base des résultats de vente de l'année précédente. La décision reprend les propositions de la Commission des bonnes pratiques professionnelles et retient onze tranches de vente pour calculer les taux de référence.

La décision prévoit, dans le cas de publications nouvelles, qui par construction ne peuvent avoir d'historique des ventes, que l'éditeur devra obligatoirement prévoir un dispositif d'implantation et de réglage aux points de vente « tous diffuseurs » soumis à l'approbation de la messagerie qui en assurera la distribution. En cas de désaccord sur le plan de réglage, c'est la messagerie qui assurera ce réglage pour chaque parution et facturera l'éditeur selon le barème coopératif.

Toutes les publications n'ayant pas d'historique de vente suivront la même règle, sauf si ces publications se rattachent de manière claire et incontestable à un titre maître existant, dont le taux d'inventus est tel qu'il échappe au dispositif de plafonnement aux points de vente.

Les quantités excédentaires ne pourront pas faire l'objet d'un report chez un ou plusieurs autres diffuseurs de presse. La décision précise que ces quantités excédentaires doivent être immédiatement comptabilisées en invendus par les messageries et traitées par elles selon les règles applicables aux invendus, de sorte que les dépositaires de presse ne soient pas pénalisés en trésorerie.

Concernant les publications contenant des images ou des messages à caractère pornographique ou violent ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine, la décision pose la règle, d'une part que celles-ci fassent l'objet d'une classification particulière de la part des messageries et d'autre part que les diffuseurs soient libres de déterminer s'ils acceptent ou non ces publications et en quelle quantité. Sur cette base, les dépositaires établiraient, pour chaque parution de chacun des titres relevant de cette classification, le volume maximal qui doit être livré par les messageries pour leur zone de desserte

La décision ne retient qu'un seul cas de déplafonnement, concernant le cas spécifique d'une parution dont la parution « homologue » a réalisé au niveau national des ventes de 30 % supérieures aux dernières parutions.

Enfin concernant les produits « hors presse » distribués dans le cadre du contrat de mandat, la décision rappelle que les diffuseurs et les dépositaires ont d'ores et déjà la faculté de déterminer les quantités qui leur sont livrées. La décision prévoit par conséquent que les messageries mettent en place dans un délai de six mois des procédures de réglage permettant aux diffuseurs et aux dépositaires d'exercer pleinement cette faculté.

Plafonnement des quantités fournies par les éditeurs aux messageries :

En ce qui concerne le dispositif de plafonnement des quantités fournies aux messageries de presse, la décision apporte quelques aménagements à la règle qui a été fixée dans un cadre conventionnel, à travers une révision des séquences de référence, l'abandon de l'exception relative aux « nouvelles formules avérées » et une révision de la grille de référence la rendant plus efficiente.

Mise à zéro de la fourniture aux points de vente des titres à vente nulle constatée :

En ce qui concerne le dispositif de « mise à zéro de la fourniture aux points de vente des titres à vente nulle constatée », la Commission des bonnes pratiques professionnelles a observé que le dispositif en vigueur fonctionne de manière satisfaisante. En conséquence, la décision reconduit ce dispositif en l'état, à l'exception toutefois de la dérogation accordée aux « nouvelles formules avérées » qui est supprimée.

La décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur le 24 juillet 2013 a été rendue exécutoire par l'ARDP par délibération du 23 septembre 2013.

Conformément aux 6°, 7° et 36° de la décision n° 2013-04, le Président a adopté le 30 septembre 2013, une décision fixant les taux de référence par tranches de vente pour la mise en œuvre du dispositif de régulation des quantités distribuées au niveau 3 à compter du 1^{er} avril 2014. Cette décision a été notifiée aux messageries de presse et publiée sur le site Internet du Conseil, dans une partie librement accessible.

La décision n° 2013-04 prévoit en son 36° que le dispositif de plafonnement des quantités distribuées au niveau 3 entre en vigueur au 1^{er} avril 2014. A cette fin, les messageries devaient établir, au plus tard le 31 mars 2014, sous le contrôle du Secrétariat permanent du Conseil supérieur, la liste des titres entrant dans le champ d'application du dispositif de plafonnement.

Toutefois, face à des perturbations récurrentes de la distribution causées par des dysfonctionnements du système « Presse 2000 », l'Union nationale des diffuseurs de presse s'est inquiétée des risques auxquels se trouveraient exposés les diffuseurs de presse si l'instabilité de cet outil était renforcée par l'installation des nouveaux applicatifs liés à la mise en œuvre de la décision n° 2013-04. Cette situation est directement liée à l'obsolescence de « Presse 2000 » qui s'est révélé peu adapté au nouveau mode de distribution mis en place dans le cadre de la réforme industrielle de Presstalis.

Elle a conduit le président de l'UNDP à saisir le Conseil supérieur quant à l'opportunité de maintenir le calendrier retenu pour la mise en œuvre de la décision.

Par lettre en date du 24 février 2014, le président de la Coopérative de distribution des magazines a également attiré l'attention du Président du Conseil supérieur sur ces dysfonctionnements techniques et sollicité un report de la mise en œuvre de la décision n° 2013-04 jusqu'à ce que le système d'information commun du réseau de distribution de la presse ait été rénové.

A la suite de ces démarches, le Président du Conseil supérieur, a organisé une réunion, le 14 mars 2014, pour évoquer cette question avec des représentants de l'UNDP, de la CDM et de Presstalis. A cette occasion, le Président du Conseil supérieur a souligné auprès des acteurs le caractère exécutoire de la décision n° 2013-04 et rappelé que cette dernière devait entrer en application le 1^{er} avril 2014. En conséquence, il a indiqué qu'un changement d'approche passerait nécessairement par une nouvelle décision exécutoire, laquelle devrait intervenir rapidement au regard de la date d'entrée en application retenue.

Le Président du Conseil supérieur a simultanément informé de cette situation le Président de l'ARDP.

Par lettre en date du 12 mars 2014, le président des Messageries lyonnaises de presse avait entretemps indiqué à son tour au Président du Conseil supérieur qu'en l'état actuel du système d'information du réseau de distribution de la presse, les conditions techniques et économiques de mise en œuvre de la décision n° 2013-04 ne lui paraissaient pas réunies.

Par lettre adressée au Président du Conseil supérieur en date du 24 mars 2014, le président de l'UNDP, M. Gérard PROUST, a demandé à ce que la mise en œuvre de la décision n° 2013-04 soit suspendue provisoirement jusqu'à ce que le système d'information commun du réseau de distribution de la presse soit en mesure d'assurer les traitements informatiques nécessaires à l'exécution des dispositifs de plafonnement que cette décision prévoit.

C'est dans ce contexte que l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté en sa séance du 18 avril 2014 la décision n° 2014-02 suspendant provisoirement l'application de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse.

La décision prévoit, que, pendant la suspension provisoire de la mise en œuvre de la décision n° 2013-04, l'application des règles de plafonnement précédemment instituées dans un cadre conventionnel soit maintenue. Toutefois, pour le dispositif de plafonnement des quantités fournies par les éditeurs aux messageries de presse (niveau 1), il sera fait application des maximums par tranches de vente définis au 21^o de la décision n° 2013-04.

La décision précise que la suspension provisoire prendra fin dès qu'il aura été constaté, par une décision du Président du Conseil supérieur, que le système d'information du réseau de distribution de la presse est en mesure d'assurer matériellement la mise en œuvre de tout ou partie des dispositifs institués par la décision n° 2013-04. Elle prévoit également que la décision du Président du Conseil supérieur contenant ce constat fixera la date de mise en œuvre des dispositifs concernés et qu'elle sera publiée sur une partie librement accessible du site internet du Conseil supérieur.

La décision n° 2014-02 du Conseil supérieur a été rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par délibération n° 2014-02 du 27 mai 2014.

2.6 Les contrats des agents de la vente de presse

2.6.1 Le contrat dépositaire-diffuseur de presse : refonte

L'article 18-6 (8^o) de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947, modifiée par la loi n° 2011-852 du 20 juillet 2011, donne mission au Conseil supérieur d'homologuer les contrats-types des agents de la vente de presse.

Depuis la modification de la loi Bichet et la mise en place d'une nouvelle régulation du système de distribution de la presse en France, le Conseil supérieur a adopté toute une série de décisions

relatives au niveau 3 de la distribution. Ces décisions qui visent à conforter le réseau des diffuseurs de presse ont été rendues exécutoires par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Dans la continuité des conclusions du groupe de travail des diffuseurs de presse, mis en place à l'initiative de la Ministre de la culture et de la communication en février 2013, et des appréciations portées par le Conseil supérieur à la demande de la Ministre sur certaines propositions formulées, le Président du Conseil supérieur a indiqué que le Conseil supérieur s'attacherait à mener à bien en 2014 la refonte du contrat type liant les diffuseurs de presse aux dépositaires de presse, dont la dernière version date de plus de 30 ans.

Ce travail a été engagé par le Conseil supérieur en décembre 2013 et l'ensemble des parties concernées ont d'ores et déjà été consultées par le Secrétariat permanent. Les organisations professionnelles des agents de la vente de presse ont été entendues : Union nationale des diffuseurs de presse (UNDP), Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP), Syndicat des kiosquiers et libraires de Paris Ile-de-France (SKLP), Syndicat national de la librairie et de la presse (SNLP), Syndicat national des dépositaires de presse (SNDP). Les messageries de presse et la société MédiaKiosk ont également été auditionnées.

Sur la base de ces consultations un projet de nouveau contrat type sera établi. Le Président du Conseil supérieur prévoit de saisir l'Assemblée d'un projet de décision sur cette question avant la fin de l'année 2014.

Dans le cadre de sa mission confiée à l'article 18-6 (8°) de la loi du 2 avril 1947, le CSMP veillera à ce que les stipulations du contrat-type des diffuseurs de presse soient conformes aux dispositions de la loi et notamment que celles-ci ne soient pas en contradiction avec les articles L 420-2 second alinéa et L 420-1 du Code de commerce. Le CSMP s'attachera aussi à lever, dans la rédaction du contrat-type, toute incertitude quant à la nature du statut juridique des diffuseurs de presse.

2.6.2 Le contrat messagerie-dépositaire de presse : mise en place d'une durée minimale de préavis contractuel

La décision n° 2013-06 du Conseil supérieur fixant la durée minimale de préavis contractuel dans les relations entre les messageries de presse et les dépositaires a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 3 octobre 2013 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2013-08 du 31 octobre 2013.

Cette décision du Conseil supérieur constitue le prolongement de la décision n° 12-D-16 rendue le 12 juillet 2012 par l'Autorité de la concurrence. Elle a pour objet de fixer les règles applicables dans les cas résiduels où la résiliation d'un contrat conclu entre un dépositaire et une messagerie résulterait de la seule volonté d'une des parties contractantes (messagerie ou dépositaire) et non pas d'une décision de la Commission du réseau.

Dans sa décision n° 12-D-16, l'Autorité de la concurrence a rendu obligatoire l'engagement pris par Presstalis de ne pas résilier les contrats que cette messagerie de presse conclut avec les dépositaires sans respecter un préavis de trois mois, sauf en cas de faute grave du dépositaire. Cet engagement de Presstalis est applicable jusqu'à ce qu'intervienne une décision exécutoire du Conseil supérieur des messageries de presse fixant les durées de préavis à respecter dans les relations contractuelles entre les messageries de presse et les dépositaires.

En ce qui concerne les Messageries Lyonnaises de presse, les contrats conclus avec les dépositaires prévoient d'ores et déjà un délai contractuel de préavis d'une durée de trois mois en cas de résiliation non causée par une faute du cocontractant.

Le Président du Conseil supérieur a consulté, en septembre 2013, les messageries de presse et le Syndicat national des dépositaires de presse sur ce sujet. Prenant en compte les observations formulées par les acteurs du niveau de la distribution, le Président du Conseil supérieur a proposé de retenir une durée de 6 mois pour le délai minimum de préavis contractuel dans les relations entre messageries de presse et dépositaires.

La décision n° 2013-06 du Conseil supérieur précise ainsi que la dénonciation d'un contrat conclu entre un dépositaire et une messagerie de presse ne peut en aucun cas prendre effet avant

l'expiration d'un délai d'au moins six mois à compter de la date de réception par une partie de la notification écrite adressée par l'autre partie. Toutefois, ce délai n'est pas applicable en cas de faute d'une partie justifiant la dénonciation du contrat par l'autre partie.

La décision précise également que la notification écrite doit toujours mentionner le motif de la dénonciation du contrat. Une copie de cette notification doit être adressée au Secrétariat permanent du Conseil supérieur. La partie recevant la notification doit, si elle entend la contester, saisir le Conseil supérieur d'une demande de conciliation conformément aux dispositions de l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947 susvisée et selon les modalités définies à l'article 10 du règlement intérieur du Conseil supérieur.

La décision n° 2013-06 prévoit en son 2° l'insertion d'une clause-type dans tous les contrats conclus entre les messageries de presse et les dépositaires agréés par la Commission du réseau. Les termes de cette clause-type sont les suivants : « *Le présent contrat sera, selon le cas, résilié ou modifié en exécution des décisions prises par la Commission du réseau du Conseil supérieur des messageries de presse. La réception par le dépositaire, titulaire du contrat, d'une notification par le Secrétariat permanent du Conseil supérieur des messageries de presse d'une décision de la Commission du réseau vaudra réception, selon le cas, d'un préavis de résiliation du contrat ou d'un préavis de modification du contrat, en conformité avec les dispositions de la décision notifiée. La date de prise d'effet de la résiliation du contrat ou de la modification du contrat sera la date de prise d'effet de la décision de la Commission du réseau, telle que définie par la décision n° 2013-05 du Conseil supérieur des messageries de presse. Dans tous les autres cas, le contrat pourra être résilié unilatéralement par une partie après que celle-ci aura adressé une notification écrite et motivée à l'autre partie. La résiliation prendra effet à l'expiration du délai indiqué dans la notification, lequel ne pourra être inférieur à six mois à compter de la date de réception de la notification par la partie qui en est destinataire. Toutefois, si la résiliation est motivée par la faute d'une partie, elle pourra prendre effet dès réception de cette notification.* »

2.7 Les mesures techniques en faveur des agents de la vente de presse

2.7.1 Les critères d'accès aux conditions de distribution « presse » des messageries

La décision n° 2013-01 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution presse des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 28 mars 2013 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2013-01, le 30 avril 2013.

La décision du Conseil supérieur reprend à l'identique les critères retenus par la profession pour l'accès aux conditions presse des messageries de presse, tels qu'arrêtés en septembre 2006 par le Conseil supérieur, y compris les critères propres aux hors-série des titres réguliers, à la seule réserve d'un aménagement qui concerne les mentions devant figurer sur la couverture des parutions hors-série. Elle reprend également à l'identique la classification des produits « hors-presse » susceptibles d'être distribués dans le cadre du contrat de mandat : « encyclopédies », « assimilés librairies », « para-papeterie » et « produits multimédia ».

La décision fixe également les durées de mise en vente en fonction de la périodicité du titre ou du produit ainsi que le nombre de hors-séries qui pourra être distribué en fonction de la périodicité de la publication principale.

La décision reprend à cet égard les recommandations du Conseil supérieur de novembre 2010 aux termes desquelles les diffuseurs de presse restent libres de refuser de recevoir les produits « hors presse » (alors qu'ils sont tenus d'accepter les produits « presse » sous réserve des dispositions relatives à l'assortiment et au plafonnement).

La décision pose la règle selon laquelle les conditions tarifaires particulières réservées aux titres de presse nouveaux ne peuvent être accordées qu'après vérification effective de ce que lesdits titres satisfont au critère de parution périodique régulière qui caractérise le produit « presse ». Elle prévoit par conséquent que les conditions tarifaires particulières ne peuvent être accordées qu'après que le titre considéré a fait la preuve de la régularité de sa périodicité par un certain nombre de parutions successives. Le nombre de parutions exigé varie en fonction de la périodicité des titres concernés. Il

est précisé que les « nouvelles formules » de titres existants ne peuvent bénéficier des conditions tarifaires réservées aux titres nouveaux. Seuls les véritables lancements doivent faire l'objet d'un avantage tarifaire.

La décision prévoit enfin qu'en cas de doute sur la qualification d'un produit, le Président du Conseil supérieur peut être saisi pour avis. Cet avis sera rendu dans un délai très bref, après qu'un collège de trois personnalités qualifiées aura pris parti sur la qualification du produit. Fort de l'opinion des trois personnalités qualifiées, le Président donnera son avis sur la qualification du produit. Si cet avis recueille l'adhésion de tous les destinataires, il sera mis en œuvre sans autre formalité. En revanche, si cet avis est contesté, il appartiendra alors à celui qui le met en cause (l'éditeur du produit, ou la messagerie, ou un représentant des agents de la vente, par exemple) d'entamer une procédure de conciliation conformément aux dispositions de l'article 18-11 de la loi Bichet et de l'article 10 du règlement intérieur du Conseil supérieur. Puis si cette conciliation échoue, de saisir l'Autorité de régulation de la distribution de la presse pour qu'elle tranche le différend. La décision prévoit que, dans l'attente du règlement du différend selon ces procédures, la messagerie concernée appliquera provisoirement la qualification retenue dans l'avis rendu.

Conformément à la décision n° 2013-01, le Président du Conseil supérieur a soumis à l'approbation de l'Assemblée réunie en séance le 4 juillet 2013 la liste des personnalités qualifiées susceptibles d'être consultées dans le cadre du groupe technique. L'Assemblée a approuvé la liste proposée par le Président, celle-ci est composée des membres de la Commission des bonnes pratiques professionnelles du CSMP. Elle est publiée sur le site Internet du CSMP.

Depuis que le Conseil supérieur a adopté la décision n° 2013-01, le Président du CSMP a été amené à rendre deux avis, lesquels ont été appliqués par la messagerie en charge de la distribution et n'ont pas fait l'objet de contestation.

En application du 12° de la décision n° 2013-01, le Président du Conseil supérieur a été saisi par courrier du 4 octobre 2013 d'une demande d'avis présentée par l'Union nationale des diffuseurs de presse sur la conformité d'un produit mis en distribution par l'intermédiaire de la messagerie MLP aux critères fixés au 1° de la décision n° 2013-01.

Conformément au 12° de la décision, le Président a transmis la demande d'avis à un groupe technique composé de personnalités qualifiées. Après consultation du groupe technique, le Président a rendu l'avis n° 2013-01-QP qui conclut que le produit ne correspond pas à la qualification émanant de l'entreprise éditrice (qualification « presse »), mais relève de la catégorie « assimilé librairie ».

L'avis n° 2013-01-QP a été notifié aux Messageries lyonnaises de presse, à l'entreprise éditrice et à l'Union nationale des diffuseurs de presse. En conséquence, le produit a fait l'objet d'une nouvelle qualification adaptée en cours de distribution.

En application du 12° de la décision n° 2013-01, le Président du Conseil supérieur a été saisi par courrier du 22 avril 2014 d'une demande d'avis présentée par l'Union nationale des diffuseurs de presse sur la conformité d'un produit mis en distribution par l'intermédiaire de la messagerie MLP aux critères fixés au 7°-b de la décision n° 2013-01.

Conformément au 12° de la décision, le Président a transmis la demande d'avis à un groupe technique composé de personnalités qualifiées. Après consultation du groupe technique, le Président a rendu l'avis n° 2014-01-QP qui conclut que le produit ne correspond pas à la qualification émanant de l'entreprise éditrice (qualification « produit multimédia »), qu'il relève de la catégorie « hors presse » et peut être regardé comme un produit « para-papeterie ».

L'avis n° 2014-01-QP a été notifié aux Messageries lyonnaises de presse, à l'entreprise éditrice et à l'Union nationale des diffuseurs de presse. En conséquence, le produit a fait l'objet d'une nouvelle qualification adaptée en cours de distribution.

2.7.2 La fixation des conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries

Face aux difficultés économiques que rencontrent les diffuseurs de presse, les éditeurs ont souhaité qu'une nouvelle souplesse de trésorerie leur soit accordée, à travers une révision des conditions de règlement des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat. Les éditeurs ont souhaité que de nouvelles dispositions soient arrêtées pour que l'organisation des flux financiers prenne davantage en compte les durées de vente et réponde mieux à la réalité de la situation de trésorerie que rencontrent les diffuseurs de presse, laquelle est directement liée à la structure de leurs ventes.

La décision n° 2013-02 fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat a été adoptée par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 28 mars 2013 et rendue exécutoire par l'Autorité de régulation de la distribution de la presse par une délibération n° 2013-02, le 30 avril 2013.

Cette décision institue un « règlement différé » d'une durée de deux semaines pour les titres mensuels. Par ailleurs, elle fixe une nouvelle durée du « règlement différé » pour les titres trimestriels, qui passe de 8 à 11 semaines.

Dans le détail, la décision rappelle le cadre dans lequel s'organise la prise en compte comptable des fournis et des invendus et le règlement par les diffuseurs de presse des sommes perçues au titre des ventes réalisées par leur intermédiaire, déduction faite de leurs commissions.

La décision n° 2013-02 détaille ainsi les éléments pris en compte dans le relevé hebdomadaire établi par les dépositaires de presse à l'intention des diffuseurs et les conditions de règlement de ce relevé. La décision harmonise le jour du règlement des diffuseurs de presse aux dépositaires de presse par prélèvement. Elle retient pour le règlement par prélèvement le mercredi de la semaine S+2 sur la base du relevé hebdomadaire établi par le dépositaire le lundi de la semaine S+1.

La décision précise les notions de « règlement immédiat » et de « règlement différé ».

Les modalités de règlement ainsi définies en fonction des rythmes de parution des publications distribuées, s'appliquent indifféremment aux diffuseurs de presse et aux dépositaires de presse. En effet, les modalités de règlement des fournitures par les dépositaires de presse sont construites sur un modèle hebdomadaire recourant, comme pour les diffuseurs de presse, aux notions de « règlement immédiat » et de « règlement différé ». Il est précisé que le dépositaire de presse règle les messageries de presse le jeudi de la semaine S+3.

La décision précise qu'elle s'applique aux parutions mises en vente à partir du 1^{er} juin 2013 et au paiement du relevé hebdomadaire à compter du relevé établi le 3 juin 2013 et payable le lundi 10 juin 2013 par chèque ou le mercredi 12 juin 2013 par prélèvement.

Les dispositions de la décision n° 2013-02 destinées à accorder des facilités de trésorerie au réseau des diffuseurs de presse sont devenues effectives à la date prévue. Les sociétés de messagerie ont elles-mêmes déterminé les modalités selon lesquelles elles répercuteraient aux éditeurs tout ou partie de l'effort consenti en faveur de la trésorerie du réseau de vente.

2.8 Les appréciations du Conseil supérieur sur certaines propositions concernant les diffuseurs de presse transmises par le Ministère de la culture et de la communication

A la demande du cabinet de la Ministre de la culture et de la communication et à la suite de la journée de mobilisation des diffuseurs de presse du 19 février 2013, la Direction générale des médias et des industries culturelles a mis en place un groupe de travail des diffuseurs de presse regroupant l'Union nationale des diffuseurs de presse(UNDP), l'Association pour l'avenir des diffuseurs de presse (AADP), le Syndicat national de la librairie et de la presse (SNLP) et le Syndicat des kiosquiers et librairies - Paris Ile-de-France (SKLP).

A l'issue des travaux du groupe de travail, une synthèse des discussions et débats a été rédigée sous la responsabilité de la DGMIC et remise à Madame la Ministre le 14 mai 2013.

La DGMIC a transmis la synthèse de ces travaux au Président du CSMP le 17 juin 2013 et indiqué que la Ministre souhaitait connaître les appréciations du Conseil supérieur sur certaines des trente-deux propositions recueillies auprès des différentes organisations.

Après un examen conduit par le Secrétariat permanent, le Président du CSMP a formulé des appréciations sur les différentes propositions soumises au CSMP. L'Assemblée du Conseil supérieur a ensuite approuvé, par une délibération du 3 octobre 2013, « *les orientations énoncées par le Président du Conseil supérieur en ce qui concerne les mesures susceptibles de répondre aux demandes exprimées par les diffuseurs au travers de ce groupe de travail.* »

Le Conseil supérieur a ainsi accueilli favorablement, sous réserve de certains compléments ou précisions, les suggestions suivantes :

- **Renforcement de l'information préalable** des diffuseurs concernés par un projet d'implantation de point de vente (établissement d'une lettre type d'information) ;
- **Evolution des conditions de « facturation » et de règlement des fournitures** de presse sur le principe d'une facturation des diffuseurs en fonction des quantités vendues et non plus en fonction des quantités livrées, rendue possible par l'informatisation croissante du réseau des diffuseurs :

« Le Conseil supérieur est disposé à étudier une évolution des conditions de « facturation » et de règlement des fournitures de presse pour les diffuseurs informatisés. En effet, les progrès réalisés en matière d'informatisation des points de vente ces dernières années font que, pour 16 000 des 28 000 points de vente, un suivi des ventes est disponible au « fil de l'eau ». Celui-ci ne résulte pas d'une confrontation « fournis/invendus », mais d'une observation des encaissements, à partir du scan des exemplaires vendus réalisé par le diffuseur à l'occasion du passage en caisse. Dès lors, pour ces 16 000 points de vente, des modalités nouvelles de règlement, fondées sur les encaissements observés pourraient s'envisager sur un principe combinant acomptes et régularisation. Le Conseil supérieur souligne que l'organisation comptable en vigueur restera incontournable pour assurer le cadrage des ventes et la régularisation des sommes réellement dues [exemplaires vendus et non scannés (code à barres illisible, panne informatique, comportement clientèle...), invendus non restitués]. Les modalités actuelles de règlement devront être maintenues pour les points de vente non informatisés. » ;

- **Etablissement d'un paiement au fil de l'eau des sur-commissions**, dans le cadre des dispositifs qui seront retenus à la suite de la réflexion engagée sur la rémunération :

« Cette proposition a déjà été évoquée par le Conseil supérieur avec l'UNDP et les messageries. Le Conseil supérieur estime qu'une telle évolution sera bénéfique à la trésorerie des diffuseurs et permettra une automatisation des versements dus au titre des dispositifs de qualification du réseau. Le Conseil supérieur, qui engage une réflexion sur la rémunération des diffuseurs et sur l'évolution des dispositifs Q1 et Q2 en vigueur, estime que cette évolution des modalités de versement des sur-commissions doit s'envisager dans le cadre des dispositifs qui seront retenus à l'issue de ces travaux. » ;

- **Revalorisation des commissions des diffuseurs** ;

« Le CSMP envisage favorablement la revalorisation des commissions des diffuseurs, à travers une révision des dispositifs existants (Q1 - Q2) et qui restera associée à des contreparties, lesquelles devront s'attacher à mieux prendre en compte les facteurs commerciaux. Le Président du CSMP a ainsi confirmé en juin 2013 qu'il inscrivait la question de la rémunération des diffuseurs à l'ordre du jour des travaux du CSMP pour le 2^{ème} semestre 2013. »

- **Révision du contrat-type dépositaires/diffuseurs de presse :**

« Le CSMP accueille favorablement cette proposition. Il inscrira la révision du contrat-type dépositaire/diffuseur à l'ordre du jour de ses prochains travaux. Les représentants des diffuseurs de presse seront naturellement consultés à l'occasion des travaux du CSMP. Dans le cadre de sa mission confiée à l'article 18-6 (8°) de la loi du 2 avril 1947, le CSMP veillera à ce que les stipulations du contrat-type des diffuseurs de presse soient conformes aux dispositions de la loi et notamment que celles-ci ne soient pas en contradiction avec les articles L 420-2 second alinéa et L 420-1 du Code de commerce. Le CSMP s'attachera aussi à lever, dans la rédaction du contrat-type, toute incertitude quant à la nature du statut juridique des diffuseurs de presse. » ;

- **Instruction de différentes demandes formulées en vue de l'amélioration des conditions de travail des diffuseurs ;**

- **Mise en œuvre effective et immédiate des mesures de plafonnement et d'assortiment :**

« Le CSMP, dans le cadre des travaux qu'il conduira pour établir le contrat-type des diffuseurs, est disposé à étudier dans quelle mesure il serait possible et opportun d'inclure des clauses prévoyant des pénalités financières au profit des diffuseurs en cas de non-respect avéré des décisions exécutoires du CSMP en matière de plafonnement et d'assortiment. »

A l'inverse, le Conseil supérieur a porté une appréciation défavorable sur les propositions suivantes :

- **Autoriser les diffuseurs à distribuer de la presse gratuite :**

« Pour le CSMP, cette proposition apparaît peu opportune. En effet, cette proposition est en contradiction avec le projet commercial qui fait l'objet d'un large consensus au sein de la profession (renforcement de l'identité du réseau de vente, développement du rôle commercial du marchand de journaux, optimisation des espaces de vente et des linéaires, meilleure valorisation des contenus éditoriaux à travers le prix de vente, garantie de rémunération sur les prix promotionnels...). » ;

- **Mise en place de zones de chalandise exclusives** pour chaque point de vente sur la base du potentiel existant lors de la création ou de la reprise du point de vente :

« Le CSMP, comme les éditeurs, estime que l'instauration de zones d'exclusivité territoriale pour les diffuseurs, outre qu'elle serait pratiquement impossible à réaliser selon des critères définis a priori de manière objective et non discriminatoire, introduirait des rigidités excessives dans l'organisation du réseau. Le CSMP, prenant en compte les préoccupations sous-jacentes à cette proposition, a demandé à la CDR, de mener une réflexion sur les mesures à prendre pour préserver la viabilité économique des points de vente nouvellement créés, durant une période de temps limitée faisant suite à leur ouverture. » ;

- **Suppression des dates limites de retour d'oubliés :**

« Le CSMP ne peut accueillir favorablement cette proposition. En effet, une telle décision dégraderait les conditions d'arrêté des comptes, alors que les éditeurs doivent pouvoir disposer de données comptables, financières et statistiques, arrêtées définitivement à une date donnée. Cette proposition apparaît contraire à l'efficience recherchée de la distribution et à sa bonne organisation. A contrario, il convient de relever que le développement de l'informatisation du réseau a permis aux diffuseurs de disposer d'un outil qui fiabilise et sécurise la gestion des invendus, démarche vertueuse pour la profession. La synthèse établie par la DGMIC évoque également l'idée d'un « doublement des délais actuels » qui pourrait se substituer à leur suppression pure et simple. Le Conseil supérieur, au vu des garanties qui ont été apportées aux diffuseurs lors de la fixation de ces délais, estime infondé un allongement des délais qui constituerait un retour en arrière. Le Conseil supérieur estime par contre que les conditions de reprise des invendus des titres mis en distribution sous un « libellé ambigu » (cas des publications dont le titre n'est pas aisément identifiable sur la couverture) pourraient

faire l'objet d'une nouvelle réflexion. De même, il semble que des « dysfonctionnements techniques » observés dans la distribution des titres (codes à barre erronés, codes à barre illisibles, numéros de parution ne respectant pas la chronologie...) puissent être à la source d'oublis. Cette question pourrait également être étudiée. » ;

- **Instauration de « prix planchers »** dans le cadre de la révision des commissions de base des diffuseurs de presse.

« Si le Conseil supérieur envisage favorablement la revalorisation des commissions des diffuseurs (cf. supra), il est par contre réservé sur l'instauration de « prix planchers ». »

Par sa délibération du 3 octobre 2013, l'Assemblée a également invité le Président à mener rapidement les analyses, travaux et consultations nécessaires pour préparer des projets de décisions concrétisant ces orientations.

Depuis cette date, le Conseil supérieur a instruit la plupart des propositions exprimées par les diffuseurs sur lesquelles il avait émis un avis favorable et a mis en œuvre les actions suivantes :

- Renforcement de l'information préalable des diffuseurs concernés par un projet d'implantation de point de vente :

Une lettre-type d'information a été établie par le CSMP à l'usage de l'ensemble des déposataires, permettant d'informer chaque diffuseur situé dans la zone de chalandise d'un projet de création. Ce courrier présente au diffuseur les principales caractéristiques du projet envisagé et l'informe également des dispositions du règlement intérieur du CSMP lui donnant la faculté de faire connaître ses observations à la Commission du réseau sur le projet soumis à son examen. Depuis le 1^{er} février 2014, les procédures en vigueur concernant les projets de création de point de vente ont été révisées pour prendre en compte l'évolution souhaitée. Désormais, lors du dépôt d'une Proposition diffuseur, le déposataire doit obligatoirement transmettre au Secrétariat permanent du CSMP une copie des courriers d'information adressés aux diffuseurs concernés.

- Evolution des conditions de « facturation » et de règlement des fournitures de presse des diffuseurs de presse :

Cette question a été récemment traitée par la décision n° 2013-02 *fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat*. Les pistes de refonte plus globale visées ici sont actuellement en cours d'instruction dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires. Ils sont abordés au sein de deux ateliers animés par le cabinet Ernst & Young, auquel participent notamment les représentants des diffuseurs de presse.

- Etablissement d'un paiement au fil de l'eau des sur-commissions, dans le cadre des dispositifs qui seront retenus à la suite de la réflexion engagée sur la rémunération :

Cette mesure fait partie des recommandations émises par le cabinet Postmedia Finance dans le rapport relatif au « Schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse » qu'il a remis le 31 mars 2014 au Président du Conseil supérieur. Cette question est actuellement en cours d'instruction dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires. Elle est abordée au sein de deux ateliers animés par le cabinet Ernst & Young, auxquels participent notamment les représentants des diffuseurs de presse.

- Revalorisation des commissions des diffuseurs :

Cette question a fait l'objet de la décision n° 2014-03 relative au schéma directeur de la rémunération des diffuseurs de presse qui a été adoptée lors de l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance du 1^{er} juillet 2014 (cf. supra).

- Révision du contrat-type dépositaires/diffuseurs de presse :

Le Conseil supérieur a engagé les travaux et consultations nécessaires à la refonte du contrat-type dépositaires/diffuseurs (cf. supra).

- Diverses demandes formulées en vue de l'amélioration des conditions de travail des diffuseurs :

Le Conseil supérieur instruit ces différentes demandes dans le cadre des travaux en cours, notamment de ceux afférents à l'homologation des contrats-types des agents de la vente de presse. Les questions qui ne sauraient être traitées sans modification du système d'information, notamment celle relative à l'ergonomie des documents de gestion, sont actuellement en cours de traitement dans le cadre de l'élaboration du cahier des charges du système d'information au service de l'ensemble des messageries de presse et de leurs mandataires.

2.9 Le suivi du réseau des agents de la vente de presse

2.9.1 L'agrément des agents de la vente de presse

L'agrément des agents de la vente de presse est délivré par la Commission du réseau (CDR), commission spécialisée du Conseil supérieur. Treize séances ont été tenues par la Commission au cours de l'année 2013. En février, avril et juillet 2013, la CDR a tenu deux séances.

En 2013, concernant le niveau 3 de la distribution, 708 Propositions diffuseur ont été présentées à un premier examen, contre 805 en 2012, soit une baisse de 12 %.

La Commission du réseau a agréé, en 2013, 642 Propositions diffuseurs, réparties de la manière suivante :

- 25 magasins "concept presse";
- 246 magasins "traditionnels";
- 136 rayons intégrés (GMS) ;
- 25 kiosques ;
- 197 points de vente complémentaires (PVC) ;
- 13 points de vente quotidiens (PVQ).

Le taux d'acceptation des Propositions diffuseur par la Commission du réseau ressort à 90 % (contre 91.4% en 2012). L'évolution de cet indicateur est à apprécier au regard de l'attention particulière portée par la Commission aux Propositions diffuseur visant à transformer des points de vente à offre large en points de vente à offre limitée (PVC). En effet, la Commission relève que 75 des 197 points de vente complémentaires (PVC) agréés en 2013, étaient déjà auparavant diffuseurs de presse (soit un taux de transfert de 38 %). La Commission a continué à contenir ce phénomène, notamment en incitant les agents de la vente à recourir à l'assortiment des titres.

La Commission du réseau a enregistré 937 fermetures de points de vente de presse déclarées par les dépositaires de presse en 2013.

Ce résultat n'est toutefois pas représentatif de la réalité des fermetures de points de vente en 2013, telle qu'elle ressort des données commerciales de suivi du réseau. Ce résultat provient d'une remontée encore insuffisamment rapide des informations par les dépositaires de presse. Le Secrétariat permanent a engagé une action en mai 2013 auprès des dépositaires pour les inciter à déclarer les éventuelles fermetures de points de vente qui n'auraient pas fait l'objet d'un dépôt de formulaire. Cette action de régularisation a permis d'enregistrer un nombre plus important de fermetures sur les mois de juin à septembre 2013, pour des fermetures effectives depuis plus d'un an.

Le Secrétariat permanent a poursuivi en 2014 cette action individualisée auprès des dépositaires, visant à mettre à jour le fichier des fermetures de points de vente.

L'Assemblée du Conseil supérieur, lors de sa séance du 3 octobre 2013, a adopté une délibération approuvant les orientations énoncées par le Président du CSMP en ce qui concerne diverses mesures susceptibles de répondre aux demandes exprimées par les diffuseurs de presse. L'une de ces mesures visait, lorsqu'une Proposition diffuseur est présentée à la Commission du réseau, à renforcer l'information des diffuseurs situés dans la zone de chalandise concernée.

Pour faire suite à la délibération de l'Assemblée, le Président du CSMP a, sur proposition de la CDR, adopté les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de cette mesure. Désormais, avant d'instruire une Proposition diffuseur, le Secrétariat permanent du CSMP vérifie qu'une copie des lettres d'information adressées aux diffuseurs situés dans la zone de chalandise concernée a bien été jointe au dossier. Un modèle de lettre a été préparé par le Secrétariat permanent et est disponible sur le site Internet du CSMP. Ces nouvelles dispositions s'appliquent à toute Proposition déposée depuis le 1^{er} février 2014.

Concernant le niveau 2 de la distribution, la Commission du réseau a procédé durant l'année 2013 à 68 auditions dans le cadre de l'examen des Propositions depositaire.

En 2013, concernant le niveau 2 de la distribution, la Commission du réseau a agréé 84 Propositions depositaires (rattachement), 4 Propositions de mutations, 24 Propositions de nominations, une Proposition conservatoire et 2 Propositions de transferts de dépôts.

Le détail des décisions de rattachement s'inscrivant dans la mise en œuvre du schéma directeur fixé par la décision 2012-04 du Conseil supérieur est le suivant :

Région n° 1

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Valenciennes-Denain au dépôt de Saint-Quentin
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Valenciennes-Denain au dépôt de Douai
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Bruay-la-Buissière au dépôt de Douai
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Bruay-la-Buissière au dépôt de Dunkerque
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Berck au dépôt de Dunkerque

Région n° 2

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt d'Amiens au dépôt de Saint-Quentin
- Rattachement des zones de desserte des dépôts d'Amiens, d'Abbeville et de Dieppe au dépôt de Rouen

Région n° 3

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Reims au dépôt de Charleville-Mézières
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Reims au dépôt de Troyes

Région n° 4

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Saint-Dizier au dépôt de Troyes
- Rattachement de la zone de desserte des dépôts de Forbach et d'Amnéville au dépôt de Metz
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Saint-Dizier au dépôt de Metz

Région n° 5

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Deauville au dépôt de Bernay
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Caen au dépôt de Bernay
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt d'Evreux au dépôt de Bernay
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt d'Evreux au dépôt de Rouen
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Caen au dépôt d'Avranches
- Rattachement partiel des zones de desserte des dépôts de Caen et d'Avranches au dépôt de Cherbourg

Région n° 6

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Montargis au dépôt d'Orléans
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Blois au dépôt d'Orléans
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Chartres au dépôt d'Orléans

Région n° 7

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Chaumont au dépôt de Troyes
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt d'Auxerre au dépôt de Troyes
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt d'Auxerre au dépôt de la Charité-sur-Loire

Région n° 8

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Mulhouse au dépôt de Strasbourg
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Epinal au dépôt de Nancy
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Belfort au dépôt de Besançon

Région n° 9

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Brest au dépôt de Saint-Brieuc
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Lorient au dépôt de Quimper
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Lorient au dépôt de Vannes

Région n° 10

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Saint-Malo au dépôt de Saint-Brieuc
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Saint-Malo au dépôt de Rennes

Région n° 11

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Laval au dépôt de Rennes
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt du Mans (ex zone Angers) au dépôt de Nantes

Région n° 12

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Chalon-sur-Saône au dépôt de Dijon
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Lons-le-Saunier au dépôt de Besançon

Région n° 13

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Challans au dépôt de Nantes
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de La Roche-sur-Yon au dépôt de Nantes
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Cholet au dépôt de Nantes
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Saintes au dépôt de la Rochelle

Région n° 14

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Châteauroux au dépôt de Bourges
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Guéret au dépôt de Limoges

Région n° 15

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt du Puy-en-Velay au dépôt de Clermont-Ferrand

Région n° 16

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Clermont-Ferrand (zone de Vichy) au dépôt de Roanne
- Rattachement des zones de desserte des dépôts de Saint-Etienne et du Roussillon au dépôt de Lyon

Région n° 17

- Rattachement de la zone de desserte des dépôts de Chambéry et d'Albertville au dépôt de Grenoble
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Annecy au dépôt d'Annemasse

Région n° 18

- Rattachement des zones de desserte des dépôts d'Arcachon, de Lacanau et de Périgueux au dépôt de Bordeaux

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Montauban au dépôt de Toulouse
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Bergerac au dépôt d'Agen
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Cahors au dépôt d'Agen

Région n° 19

- Rattachement des zones de desserte des dépôts de Millau, de la Canourgue, de Figeac, d'Aurillac, de Souillac et de Rodez au dépôt de Brive-la-Gaillarde

Région n° 20

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Aubenas au dépôt de Valence

Région n° 21

- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Montréjeau au dépôt de Foix
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Montréjeau au dépôt de Pau
- Rattachement des zones de desserte des dépôts de Biarritz, de Castets et de Mont-de-Marsan au dépôt de Bayonne
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Tarbes au dépôt de Pau
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Condom au dépôt de Pau
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Condom au dépôt d'Agen

Région n° 22

- Rattachement des zones de desserte des dépôts d'Albi et de Castres au dépôt de Toulouse
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Carcassonne au dépôt de Foix

Région n° 23

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Perpignan au dépôt de Béziers

Région n° 24

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Montpellier au dépôt de Nîmes

Région n° 25

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Draguignan au dépôt de Fréjus

Région n° 27

- Rattachement de la zone de desserte du dépôt d'Antony au dépôt de Longjumeau
- Rattachement de la zone de desserte du dépôt de Sarcelles au dépôt d'Argenteuil
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Meaux au dépôt de Villemomble
- Rattachement partiel de la zone de desserte du dépôt de Meaux au dépôt de Créteil

2.9.2 Le fichier des agents de la vente de presse

Pour accéder, notamment, au statut fiscal et social prévu par différents textes législatifs et réglementaires, les agents de la vente de presse doivent être en mesure de justifier de leur qualité de commissionnaires régulièrement inscrits auprès du Conseil supérieur.

Le fichier tenu par le Conseil supérieur recense donc les inscriptions des sociétés coopératives de messageries de presse, des sociétés commerciales de messageries de presse, des dépositaires de presse, des diffuseurs de presse, des vendeurs colporteurs de presse et des mandataires collecteurs d'abonnements, mandatés pour assurer la vente de la presse régionale ou de la presse nationale. La demande d'inscription d'un agent de la vente au fichier du Conseil supérieur, établie par le mandataire à l'occasion de son début d'activité, est transmise par son commettant. L'inscription concerne l'agent de la vente et non la structure de distribution ou de vente (dépôt ou magasin), aussi les mouvements enregistrés sur le fichier reflètent à la fois les flux relatifs aux mutations et ceux relatifs aux nouvelles installations.

Au 31 décembre 2013, le Conseil supérieur comptait 77 207 agents de la vente de presse des catégories dépositaires, diffuseurs, vendeurs colporteurs inscrits à son fichier. Soit une évolution globale de +2,9 %, tirée par l'évolution du nombre de vendeurs colporteurs inscrits au titre de la presse régionale (+6,3 %). Pour l'année 2013, le Conseil supérieur a enregistré 8 499 mouvements sur les catégories dépositaires, diffuseurs, vendeurs colporteurs.

2.10 Le règlement des différends

2.10.1 La conciliation des différends devant le Conseil supérieur

L'article 18-11 de la Loi fait obligation aux acteurs de la distribution de la presse de soumettre au Conseil supérieur, avant tout recours contentieux, tout différend relatif au fonctionnement des coopératives, des sociétés commerciales, à l'organisation et au fonctionnement du réseau de distribution de la presse et à l'exécution des contrats des agents de la vente de la presse.

Pour l'année 2013, une procédure de conciliation a été introduite devant le Conseil supérieur en application de ces dispositions. Elle concernait un différend né entre un dépositaire de presse et un vendeur colporteur de presse à propos d'une activité de portage. Le Président du Conseil supérieur a désigné en qualité de conciliateur Mme Sophie DAYMARD, en considération de son expertise professionnelle reconnue en matière de portage de presse. A l'occasion de la première séance de conciliation, le conciliateur a constaté qu'un accord avait été trouvé préalablement entre les parties mettant fin amiablement au différend.

En 2014, à la date du présent rapport, le Conseil supérieur a été saisi de sept demandes de conciliation en application de l'article 18-11 de la loi du 2 avril 1947. Ces demandes concernent toutes des différends nés entre des dépositaires de presse concernés par des décisions de la Commission du réseau s'inscrivant dans le cadre de la mise en œuvre du schéma directeur du niveau 2. Ces différends portent sur la date du rattachement de la zone de desserte à intervenir et sur le montant de l'indemnité à verser au dépositaire rattaché à ce titre. Les procédures concernent : les dépôts de Pau et de Montréjeau, de Pau et de Tarbes, de Bayonne et de Biarritz, de Bayonne et de Castets, de Bayonne et de Mont de Marsan, de Foix et de Carcassonne, de La Charité sur Loire et Troyes (conjointement) et Auxerre.

Le Président du Conseil supérieur a désigné MM. Daniel FARGE (Conseiller honoraire à la Cour de cassation) et Henri-Claude LE GALL (Conseiller honoraire à la Cour de cassation) pour conduire les différentes procédures de conciliation ouvertes à la suite de ces saisines. A la date du présent rapport, cinq de ces procédures ont fait l'objet d'un procès verbal de fin de conciliation, une procédure a fait l'objet d'un accord prorogeant la durée de la conciliation jusqu'au 8 juillet 2014 et la dernière procédure a été suspendue à la demande des parties.

2.10.2 Barème de rémunération des experts indépendants dans le cadre d'une procédure de conciliation

Dans le cadre de la procédure de conciliation instituée devant le Conseil supérieur à l'article 18-11 de la loi Bichet, les conciliateurs désignés pour assister les parties à une procédure de conciliation dans la recherche d'un accord amiable, peuvent faire appel à un expert indépendant. Il est apparu nécessaire dans un tel cas de fixer les modalités de la rémunération de cet expert.

C'est à cette fin que l'Assemblée du Conseil supérieur a adopté le 2 décembre 2013 une décision n° 2013-07 complétant la décision n° 2012-03 fixant la participation financière forfaitaire aux frais de dossier en matière de conciliation, les modalités de paiement de cette participation et le barème sur lequel est fondé le calcul des frais d'une procédure de conciliation. La décision n° 2013-07 fixe le barème de rémunération des experts indépendants auxquels il peut être fait appel dans le cadre d'une procédure de conciliation.

3 Quelques données sectorielles de référence

3.1 Les aides à la presse

3.1.1 Le programme Presse inscrit à la loi de finances pour 2014

Le programme « presse » de la mission *Médias, livre et industries culturelles** est crédité d'un budget s'élevant à 458,1 millions € (en autorisations d'engagement) par la loi de finances 2014. Ce budget a connu une baisse de 11,2 % par rapport à 2013.

* La presse bénéficie également des aides indirectes, sous forme de dépenses fiscales (moins value fiscale estimée à 210 millions €, pour l'essentiel liée au taux de TVA).

Hors abonnement de l'Etat à l'AFP, le budget de la mission *Médias, livre et industries culturelles* du programme « Presse » s'élève à 335,1 millions € (en autorisations d'engagement).

Les aides à la diffusion de la presse ont vu leur montant diminuer de 16,6 % par rapport à l'année 2013. Cette forte baisse s'explique en grande partie par la fin de la compensation par l'Etat du report d'application des accords Presse-Poste (32,4 millions € dans la loi de finances 2013) et par la suppression de l'aide à la SNCF dans le cadre du ciblage (4,5 millions € dans la loi de finances 2013). L'aide au transport postal, d'un montant de 200 millions €, est désormais entièrement rattachée au programme 134 « Développement des entreprises et de l'emploi » de la mission *Economie*. Pour rappel, cette aide avait été entièrement rattachée au programme 180 « Presse » dans la loi de finances 2013 alors que les années précédentes cette aide était pour partie créditée dans le programme 180 au titre du pluralisme et pour partie au programme 134 au titre du transport de la presse versée par l'Etat à La Poste. Le dispositif d'aide au portage est reconduit à hauteur de 36 millions € (37,6 millions en 2013). Celui-ci est complété par un dispositif d'exonération des charges patronales pour les vendeurs-colporteurs et porteurs de presse pour une enveloppe budgétaire de 21,2 millions €, en hausse de 25,4 % par rapport à 2013.

3.1.2 Les aides spécifiques à la distribution

L'aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale a été instituée par le décret n° 2002-629 du 25 avril 2002, lequel précise les conditions de son obtention.

Le décret n° 2004-1310 du 26 novembre 2004 modifiant le décret du 25 avril 2002 est venu proroger ce dispositif.

Le décret n° 2012-484 du 13 avril 2012 relatif à la réforme des aides à la presse et au fonds stratégique pour le développement de la presse a modifié le décret du 25 avril 2002 en créant deux sections. La 1^{ère} section correspond à l'aide initiale destinée à la presse quotidienne nationale d'information politique et générale et la seconde à l'ancienne aide à la distribution de la presse française à l'étranger.

La 1^{ère} section cible deux catégories de titres de presse :

- Les quotidiens nationaux d'information politique et générale, de langue française, paraissant au moins cinq fois par semaine et bénéficiant du certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse ;
- Les publications nationales de périodicité au minimum hebdomadaire, présentant le caractère d'information politique et générale, imprimées sur papier journal pour au moins 90 % de leur surface et dont le prix de vente et la durée de présentation à la vente de chaque numéro sont comparables à ceux des quotidiens nationaux.

Pour 2014, cette aide a été créditée d'un budget de 18,9 millions €, comme en 2013.

Comme chaque année depuis la mise en place de cette aide à la distribution de la presse quotidienne nationale d'information politique et générale, le Conseil supérieur a rempli la mission qui lui a été confiée par le décret du 25 avril 2002.

Le Conseil supérieur a apporté son concours au recueil des informations destinées à renseigner les dossiers de demande présentés par les éditeurs. Il a également certifié les déclarations fournies par les titres, portant sur le nombre d'exemplaires ayant fait l'objet en France d'une vente effective au numéro, directement auprès de la clientèle, au cours de l'année qui précède l'attribution de l'aide. Pour ce faire, il s'est référé aux sources professionnelles habituelles, à savoir les comptes rendus de distribution délivrés pour 2013 par la société de messageries Presstalis.

Le Conseil supérieur a présenté les demandes des éditeurs et la certification des déclarations de diffusion, en temps utile, à la Direction générale des médias et des industries culturelles (DGMIC), pour que celle-ci soit en mesure de statuer sur l'attribution de l'aide.

Afin d'accompagner Presstalis dans sa restructuration, l'Etat s'était engagé à augmenter de 15 millions € l'aide à la modernisation de la distribution de la presse quotidienne nationale pour la période 2012-2013. Dans le cadre de cet engagement, l'Etat a versé 5 millions € en 2012 et 10 millions € en 2013. Ce dernier montant est venu s'ajouter aux 18,9 millions € prévus par la loi de finances de 2013. En complément de ce dispositif, l'Etat a mis en place un prêt au titre du Fonds pour le Développement Economique et Social (FDES) de 20 millions € qui a été versé en 2 tranches de 10 millions € sur 2012 et 2013 à la messagerie qui seule assure la distribution des quotidiens d'information politique et générale.

L'Etat a également accepté d'anticiper le versement d'une partie de cette aide avant le 15 mars de chaque année, alors que cette aide était habituellement versée en septembre.

L'aide à la modernisation des diffuseurs de presse, qui avait été instituée par la loi de finances rectificative pour 2004 (article 134), est une subvention directe.

Le montant retenu dans le projet de loi de finances pour 2014 est de 4 millions €.

Pour mémoire, depuis janvier 2006, les subventions peuvent être versées, soit dans le cadre d'investissements concernant la modernisation du linéaire, soit dans le cadre d'investissements relatifs à l'informatisation des points de vente.

En 2013, l'enveloppe budgétaire de cette aide s'élevait à 4 millions €, auxquels se sont ajoutés 5,9 millions € de réserves mises à disposition par l'organisme gestionnaire de l'aide (Deloitte), en grande partie du fait d'attributions devenues caduques au fil du temps. L'ensemble de cette enveloppe a été consommée en 2013. Cependant, 1,3 millions € ont été utilisés dans le cadre de l'aide exceptionnelle aux diffuseurs (cf. infra) et 1,4 millions € ont été affectés au financement d'un dispositif spécifique de soutien à l'informatisation des kiosques. En 2012, l'aide avait été suspendue temporairement à partir de mars 2012 pour reprendre en fin d'année. Du fait de ce report et d'un grand nombre de demandes reçues en 2013, l'aide a dû être temporairement suspendue entre août 2013 et janvier 2014.

Pour l'année 2013, 2 517 subventions ont été versées pour un montant de 6,9 millions €.

Comme la Ministre de la culture et de la communication s'y était engagée, les Pouvoirs publics ont mis en place un dispositif spécifique de soutien à l'informatisation des kiosques. Cette aide spécifique se présente sous forme de subvention directe de l'Etat dont la gestion a été déléguée à un organisme gestionnaire, la société Deloitte. Cette aide porte sur les projets de modernisation informatique (matériels et logiciels de gestion).

L'assiette de la subvention est déterminée en prenant en compte, sur la base de leur montant hors taxe, les dépenses relatives à l'acquisition, à l'installation et/ou à la mise en service de matériels informatiques et/ou de logiciels adaptés à la gestion des produits de presse, et permettant d'assurer au moins l'une des fonctionnalités suivantes :

- Scan des ventes de presse ;
- Suivi des livraisons, des invendus et de la démarque ;
- Téléchargement et édition des bordereaux de livraison et d'invendus ;
- Communication avec le dépositaire ;
- Remontée du fichier des ventes vers les sociétés de messageries concernées.

Les dépenses relatives aux logiciels, aux caisses, à la formation et à l'installation du matériel qui ne relèvent pas uniquement de l'activité de vente de la presse ne sont retenues qu'à hauteur de 75 %. Les dépenses ainsi définies doivent, pour ouvrir droit à subvention, représenter au minimum un montant total de 3 500 € HT. Pour chaque projet de modernisation informatique éligible présenté par un kiosquier, la subvention représente 80 % du montant total hors taxe des dépenses prises en compte dans la limite d'un plafond fixé à 4 500 € HT.

Le Conseil supérieur est heureux de constater que l'Etat poursuit son accompagnement en faveur de la modernisation du réseau de vente de la presse permettant ainsi son informatisation au service d'une meilleure efficacité de la distribution. Rappelons que ce dispositif contribue de manière importante à renforcer le mouvement d'informatisation du réseau de vente, souhaité par les éditeurs.

Au 1^{er} avril 2014, on comptait 15 643 points de vente équipés d'un terminal communicant et d'un logiciel de gestion de la presse (+2,4 % par rapport au 1^{er} avril 2013). A ceux-ci s'ajoutent 488 diffuseurs équipés de l'outil Sc@net, qui permet au point de vente de communiquer, mais qui n'est pas porteur d'un logiciel de gestion de la presse (-7,3 % par rapport au 1^{er} avril 2013). Enfin, on compte 718 magasins de l'enseigne Relay communicants.

L'aide exceptionnelle aux diffuseurs de presse a été instituée par le décret n° 2013-933 du 17 octobre 2013 suite aux perturbations de la distribution du fait des mouvements sociaux chez Prestalis.

Soucieuse de la préservation et du développement du réseau des points de vente et consciente des difficultés économiques de la profession, la Ministre de la culture et de la communication a annoncé en mai 2013, la mise en place d'une aide exceptionnelle de plus d'1 million € au bénéfice des diffuseurs de presse les plus touchés par les conflits sociaux de la distribution de la presse de fin 2012 et début 2013.

Sont éligibles à l'aide : les diffuseurs affiliés au régime social des indépendants et spécialistes qui exerçaient leurs activités professionnelles avant la date du 8 février 2013, soit :

- les kiosquiers ;
- les diffuseurs de presse spécialistes en petite superficie respectant l'ensemble des conditions suivantes :
 - disposant d'une surface totale de vente de 30 m² au plus
 - consacrant au moins 50 mld à la vente de la presse
 - réalisant un CA annuel relatif à l'activité de la presse d'au moins 90 000 € HT

Ils doivent également exercer leur activité professionnelle dans Paris ou dans l'une des communes suivantes : Clichy, Courbevoie, Levallois-Perret, Neuilly-sur-Seine, Puteaux, Suresnes, Montreuil, Charenton-le-Pont, Saint-Mandé, Saint-Maurice et Vincennes.

Cette aide exceptionnelle donne lieu à un versement unique de 1 500 € par diffuseur de presse éligible.

Au 12 mars 2014, l'Agence de services et de paiement, organisme gestionnaire de l'aide, a reçu 257 dossiers pour 139 dossiers validés et payés.

Cette aide a été prorogée jusqu'au 30 juin 2014 par le décret n° 2014-482 du 13 mai 2014.

Une réforme des aides à la presse a été initiée par les Pouvoirs publics. A l'Assemblée nationale en novembre 2012, le Gouvernement a affirmé son soutien à l'ensemble du secteur et s'est dit prêt à lancer un travail de fonds sur un meilleur ciblage des aides à la presse afin de mieux accompagner la restructuration de la filière.

A l'occasion de la présentation de ses vœux à la presse, le Président de la République, M. François HOLLANDE, a confirmé cette volonté et s'est engagé à mettre en place une réforme sur les aides à la presse mettant la presse d'information politique et générale au centre de ces aides.

En janvier 2013, le Premier Ministre a annoncé la création d'un groupe de travail placé auprès de la Ministre de la culture et de la communication. Ce groupe de travail, animé par M. Roch-Olivier MAISTRE, Conseiller Maître à la Cour des comptes et Président de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse, a présenté ses conclusions en avril 2013.

Dans ses conclusions, le groupe de travail a notamment recommandé de maintenir le taux de TVA de 2,10 % applicable à la presse imprimée. Le groupe de travail précise que ce soutien ainsi apporté à la presse écrite par l'Etat devrait cependant avoir pour condition, conformément aux principes posés par la loi Bichet, le maintien et l'expression d'une solidarité sans faille de la profession dans la conduite des réformes structurelles de la filière de la distribution qui sont aujourd'hui engagées.

Le groupe de travail souligne également : « *qu'il est absolument prioritaire de mener à son terme la réorganisation de l'ensemble de la filière de la distribution afin d'alléger les coûts qui pénalisent tous les acteurs.* » Il insiste tout particulièrement sur la nécessité de reconsidérer la situation des diffuseurs de presse.

Suite aux travaux du groupe de travail, Mme Aurélie FILIPETTI, Ministre de la culture et de la communication a présenté le 10 juillet 2013 les arbitrages rendus par le Gouvernement pour réformer les aides à la presse. Elle a précisé qu'elle souhaitait améliorer la gouvernance de ces aides, en accentuant leur conditionnalité et en faisant une place la plus large possible à la transparence.

Parmi les différentes mesures présentées, le Gouvernement a annoncé le maintien du taux de TVA de 2,10 % pour l'ensemble des familles de presse écrite réaffirmant ainsi le principe de solidarité de l'ensemble de la presse qui structure tout le système de la presse, sous réserve de la contribution de tous au système coopératif de distribution de la presse. A cette occasion, le Gouvernement a également annoncé la fin du moratoire sur l'aide postale.

Afin de réfléchir sur l'avenir des circuits de distribution de la presse, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du redressement productif et la Ministre de la culture et de la communication ont annoncé en novembre 2013 le lancement d'une mission d'expertise conjointe sur l'avenir du schéma de diffusion de la presse écrite. Cette mission a été confiée à l'inspection générale des affaires culturelles (IGAC), à l'inspection générale des finances (IGF) et au Conseil général de l'économie, de l'industrie, de l'énergie et des technologies (CGE). La mission a été appelée à rendre ses conclusions à la fin du mois de juin 2014.

3.2 Les sociétés de messageries de presse

3.2.1 L'activité des sociétés de messageries de presse

Le volume d'activité de chacune des deux sociétés de messageries se traduit par les chiffres suivants :

- En 2013, Presstalis a réalisé 1 milliard 558 millions € de ventes, dont 394 millions € pour les quotidiens et 1 122 millions € pour les publications ;
- En 2013, la société coopérative Messageries lyonnaises de presse a réalisé 596 millions € de ventes, dont 497 millions € pour les publications.

Le « baromètre des mises en place et des ventes » du Conseil supérieur permet depuis 2005 de suivre l'évolution du nombre des titres et des parutions, des fournis (en volume et en valeur), des ventes (en volume et en valeur) de la « presse coopératives », de la « presse import » et du « hors presse ». Le Conseil supérieur procède chaque trimestre à la consolidation des données que lui communiquent les sociétés de messageries de presse (Messageries lyonnaises de presse et Presstalis). Le « baromètre des mises en place et des ventes » est publié sur le site Internet du Conseil supérieur.

Concernant les titres, parutions et produits distribués, les principaux points marquants de l'année 2013 sont les suivants :

Pour la « presse coopératives » :

- 4 476 titres distribués, soit une baisse de 4,5 % (+1,7 % en 2012)
- 485 nouveaux titres, soit une baisse de 5,1 % (+0,6 % en 2012)
- 32 902 parutions, soit une baisse de 8,2 % (- 3,3 % en 2012)

Pour la « presse import » :

- 1 077 titres distribués, soit une baisse de 6, % (-5,7% en 2012)
- 27 216 parutions, soit une baisse de 4,7 % (-2,8 % en 2012)

Pour le « hors presse » :

- 2 090 produits distribués, soit une hausse de 5,2 % (-13,9 % en 2012)
- 6 324 parutions, soit une baisse de 1,6 % (-12,3 % en 2012)

Tous produits confondus :

- 7 643 "titres", soit une baisse de 2,3 % (-3,9 % en 2012)

Hormis le nombre de produits « hors presse » qui a progressé cette année, l'ensemble des indicateurs est en baisse.

La progression du nombre de titres de « presse coopératives » relevée en 2012 ne s'est pas poursuivie en 2013, le nombre de titres présente un solde négatif de 210 titres. On doit relever que 92 % des titres nouveaux concernent des titres de périodicité longue (bimestriels et plus). Concernant le nombre de parutions, la baisse déjà constatée se poursuit.

L'érosion du nombre de titres importés se poursuit avec une baisse de 69 titres.

Les produits « hors presse » qui avaient connu une baisse importante en 2012 (-13,9 %), ont progressé de 5,2 %. Cette évolution est très contrastée par type de produits : le nombre de références des « assimilés librairie » et des « produits multimédias » relevant de la catégorie « Charme » est en hausse (+20,3 % et +33,8 % respectivement), alors que le nombre de références des produits de « para papeterie » et des « encyclopédies » a diminué cette année (-5,7 % et -5,2 % respectivement).

Concernant les mises en place et les ventes, les principaux résultats de l'année 2013 sont les suivants :

Pour la « presse coopératives » :

- 1 462 165 K ex. fournis, soit une baisse de 9,2 % (- 7,8 % en 2012)
- 3 866 737 K € fournis, soit une baisse de 6,1 % (- 4,2 % en 2012)
- 799 609 K ex. vendus, soit une baisse de 11 % (- 8,4 % en 2012)
- 1 752 281 K € vendus, soit une baisse de 7,7 % (- 6 % en 2012)

Pour la « presse import » :

- 46 848 K ex. fournis, soit une baisse de 11,6 % (- 11,4 % en 2012)
- 172 045 K € fournis, soit une baisse de 6,5 % (- 10,2 % en 2012)
- 14 194 K ex. vendus, soit une baisse de 11,9 % (- 12,5 % en 2012)
- 52 644 K € vendus, soit une baisse de 7,5 % (- 9,9 % en 2012)

Pour le « hors presse » :

- 36 092 K ex. fournis, soit une baisse de 12,1 % (- 26,7 % en 2012)
- 355 166 K € fournis, soit une baisse de 10,4 % (- 20,2 % en 2012)
- 15 690 K ex. vendus, soit une baisse de 11,6 % (- 28,9 % en 2012)
- 133 705 K € vendus, soit une baisse de 10,3 % (- 23,8 % en 2012)

Tous produits confondus :

- 1 545 106 K ex. fournis, soit une baisse de 9,3 % (- 8,1 % en 2012)
- 4 393 948 K € fournis, soit une baisse de 6,5 % (- 5,9 % en 2012)
- 829 493 K ex. vendus, soit une baisse de 11 % (- 8,6 % en 2012)
- 1 938 630 K € vendus, soit une baisse de 7,8 % (- 7 % en 2012)

L'ensemble des indicateurs de mises en place et de vente sont en baisse. Tous produits confondus, la diminution de l'offre (références) s'accompagne d'une diminution des fournis, tant en volume (-9,3 %), qu'en valeur (-6,5 %). De même les ventes ont poursuivi leur tendance négative en volume (-11 %) et en valeur (- 7,8 %). Il convient de noter que les mouvements sociaux de fin 2012, début 2013 ont pesé sur l'activité en affectant l'ensemble des titres et produits distribués.

3.2.2 La distribution de la presse à l'export

Depuis 2011, les Messageries Lyonnaises de presse assurent directement la distribution en Belgique et en Espagne des titres qui leur sont confiés. Pour les autres zones géographiques la distribution de la presse française à l'export fait l'objet d'un groupage entre les deux messageries, cette mutualisation est assurée dans le cadre du service export de Presstalis. Toutefois, un certain nombre d'éditeurs assurent directement l'exportation de leurs titres sur la Belgique et la Suisse. Les chiffres présentés ci-dessous sont consolidés par le Conseil supérieur pour tenir compte de l'ensemble de l'activité des deux messageries, ils ne prennent cependant pas en compte les ventes à l'export réalisées directement par les éditeurs.

En 2013, la presse française a été exportée par les messageries vers 93 pays. Les ventes se sont à nouveau dégradées, tant en valeur qu'en volume (- 9,5 % et - 11,3 % respectivement). Elles ont représenté 45,7 millions d'exemplaires vendus et 153,3 millions € de chiffre d'affaires. Les ventes en valeur des quotidiens à l'export ont représenté 22 millions € (-8,3 %) pour 11,6 millions d'exemplaires (-10,8 %). Concernant les publications, les ventes en valeur ont représenté 131,3 millions € (-9,8 %) pour 34,1 millions d'exemplaires (-11,7 %).

[Chiffres 2013 estimés à fin février 2014 comparés aux chiffres définitifs 2012]

Le taux d'invendus en volume se dégrade une nouvelle fois cette année pour atteindre 55,5 % (+0,9 point).

La première zone d'export de la presse française reste encore pour l'année 2013 la zone Europe francophone, représentant ainsi 56,1 % (55,4 % en 2012) des ventes en valeur. Cependant on note un recul significatif des ventes en valeur sur cette zone (-8,4 %) qui s'explique principalement par l'impact des mouvements sociaux sur l'année 2013 et par la baisse des ventes en valeur en Suisse (- 15,7 %), conséquence de la baisse du prix moyen des titres dans ce pays.

2^{ème} zone d'exportation de la presse française, les ventes en valeur vers l'Europe CEE continue de diminuer par rapport aux années précédentes, avec un recul de 11,6 % (-9,6% en 2012). L'ensemble des pays est concerné par ce phénomène avec néanmoins des évolutions très contrastées allant de -1,5 % pour l'Espagne à + 77,8 % pour le Danemark.

En Afrique, la baisse des ventes se poursuit (-5,8 %) avec en particulier des baisses importantes au Kenya (- 34,4 %), au Nigeria (- 33,9 %), au Ghana (- 32,3 %) et au Rwanda (- 31,9 %). Il est à noter que la contribution du Fonds d'aide géré par la DGMIC sur le transport des titres d'information politique et générale a permis une stabilisation relative des exportations vers cette zone.

Concernant le Maghreb, l'instabilité politique de la Tunisie a un impact important sur les ventes dans ce pays (-19,5 %).

Enfin, en Amérique du Nord le marché continue de se contracter (-12,7 %) avec un net recul des ventes aux Etats-Unis (-24,8 %) qui s'explique notamment par des fermetures de points de vente et l'arrêt de certains quotidiens. Au Canada, le déclin des ventes en volume est compensé en partie par la hausse des prix.

3.3 Les agents de la vente de presse

3.3.1 L'évolution du réseau des agents de la vente de presse

L'évolution du réseau des diffuseurs de presse est notamment suivie à travers le bilan d'activité de la Commission du réseau - lequel comptabilise pour les diffuseurs les propositions de création de points de vente qui ont été acceptées par la Commission, d'une part et les fermetures de points de vente dont elle a été informée au cours des treize séances tenues durant l'année 2013, d'autre part ; cette évolution est également suivie à travers la notion de « point de vente standard actif ».

Au 31 décembre 2013, la Commission du réseau a accepté 642 créations de point de vente. Le nombre de nouveaux points de vente continue ainsi de baisser : 1 412 en 2010 ; 923 en 2011 ; 710 en 2012 (pour mémoire, 596 créations en 2006).

La Commission a relevé que, sur les 197 points de vente complémentaires (PVC) agréés en 2013, 75 étaient déjà diffuseurs de presse (soit un taux de transfert de magasins à PVC de 38 %).

Au 31 décembre 2013, 937 fermetures ont été déclarées à la Commission. Mais il convient de noter que, comme l'année précédente, les données de fermeture sont faussées par une remontée insuffisante et trop tardive des informations de fermetures de points de vente par les dépositaires de presse. Cette situation a conduit le Secrétariat permanent à engager des actions auprès de chaque dépositaire de presse, afin de mettre à jour cette donnée. Cette action de régularisation a permis d'enregistrer un nombre plus important de fermetures sur les mois de juin à septembre 2013, pour des fermetures effectives depuis plus d'un an.

L'activité de la Commission du réseau donne une vision des agréments en cours à une date donnée et non des points de vente actifs à cette même date (décalage entre l'agrément d'un point de vente et son ouverture effective ou entre la fermeture d'un point de vente et la déclaration de fermeture). Aussi, la profession a recours à une donnée plus directement commerciale pour apprécier l'évolution du réseau de vente, faisant appel à la notion de « point de vente standard actif ». La typologie des points de vente standards actifs à fin décembre 2013 est la suivante :

Nombre de points de vente actifs				Poids du réseau
A fin ...	2012	2013	Evolution 2013/2012	2013
Enseignes presse	3 135	3 049	-2,7%	11,4%
Maison de la Presse	722	692	-4%	3%
Mag Presse	1 062	1 020	-4%	4%
Agora	19	21	11%	0%
Kiosques	586	586	0%	2%
Relay	746	730	-2%	3%
Réseau traditionnel	19 040	18 408	-3,3%	68,6%
Librairies papeteries	2 219	2 059	-7%	8%
Presse&connexes	1 219	1 135	-7%	4%
Tabac&Presse (hors bars)	8 046	7 948	-1%	30%
Bars (dont tabac)	6 193	5 973	-4%	22%
Alimentation (autres que supérettes)	1 363	1 293	-5%	5%
Enseignes non presse	3 523	3 546	0,7%	13,2%
Enseignes culturelles	122	124	2%	0%
Rayons intégrés d'hypermarchés	905	934	3%	3%
Rayons intégrés de supermarchés	1 611	1 628	1%	6%
Supérettes sous enseigne	652	645	-1%	2%
Stations service	220	206	-6%	1%
Points de vente thématiques (PVT)	13	9	-31%	0%
Autres points de vente	1 799	1 813	0,8%	6,8%
Points de vente quotidiens (PVQ)	932	988	6,0%	4%
Autres (Camping, université ...)	867	825	-4,8%	3%
Total	27 497	26 816	-2,5%	100,0%
<i>dont Points de ventes complémentaires (PVC)</i>	<i>2 357</i>	<i>2 288</i>	<i>-2,9%</i>	<i>8,5%</i>

A fin décembre 2013, on compte 26 816 points de vente actifs dans le réseau contre 27 497 à fin décembre 2012, soit une perte de 681 points de vente. Les résultats positifs enregistrés depuis l'embellie de l'année 2007 ont été complètement effacés, puisqu'entre décembre 2009 et décembre 2013, il est constaté une baisse de 2 930 points de vente. La province (hors grandes villes) est particulièrement touchée par ce phénomène avec 445 points de vente perdus sur cette même période, suivie de l'Île-de-France (hors zone de distribution parisienne) avec 161 points de vente.

Pour conforter la capillarité du réseau, les sociétés coopératives de messageries de presse ont adopté depuis quelques années de nouvelles approches consistant à implanter une offre limitée de presse dans des commerces qui n'en étaient pas pourvus (bar, tabac, épiceries, superettes...). Trois types de points de vente ont ainsi été développés : les "*points de vente quotidiens*" (PVQ), les "*points de vente complémentaires*" (PVC) et les "*points de vente thématiques*" (PVT). Les "*points de vente complémentaires*" présentent une offre composée à la fois de titres quotidiens et de publications (150, 100 ou 50 publications distribuées par les différentes sociétés de messageries selon les potentiels commerciaux). Ces trois approches avaient pour objectif de faciliter l'accès du lecteur aux titres à courte périodicité, ou à grande diffusion, ou encore à centre d'intérêt.

A fin décembre 2013 on dénombre, parmi les points de vente actifs, 988 "*points de vente quotidiens*" (PVQ), 2 288 "*points de vente complémentaires*" (PVC) et 9 "*points de vente thématiques*" (PVT). Soit un total de 3 285 "*points de vente à offre limitée*", contre 3 302 à fin décembre 2012 (- 0,5 %).

Concernant le réseau des dépositaires de presse, au 31 décembre 2013, étaient dénombrés 128 dépositaires de la presse nationale contre 134 au 31 décembre 2012.

Au 31 décembre 2013, les 128 dépôts se répartissaient ainsi : 76 dépôts « privés », 25 dépôts gérés par le groupe Presstalis (SOPROCOM), 8 dépôts gérés par la société coopérative Messageries lyonnaises de presse (Forum diffusion presse), 18 agences de la Société d'agences et de diffusion (SAD) et 1 dépôt de la Société presse Paris services (SPPS).

3.3.2 Le réseau des kiosques

La progression du nombre de kiosques que nous avons constatée en 2012, se poursuit en 2013 avec 774 kiosques sur le territoire métropolitain à fin décembre 2013 contre 763 à fin décembre 2012 (+ 1,4 %).

La progression est particulièrement significative à Paris (6 nouveaux kiosques) et en Ile-de-France (6 nouvelles implantations à Boulogne Billancourt (2), Cergy Pontoise, Châtillon, Colombes et Meudon), soit au total 509 kiosques sur Paris et l'Ile-de-France.

Le réseau est en revanche resté stable en province avec 14 nouvelles implantations (Bordeaux, Cannes, Colmar, Le Havre, Lyon, Mâcon, Nantes, Roubaix, Sète, Saint-Malo) et douze déposes, soit au total 265 kiosques à fin 2013 contre 263 un an auparavant.

Au-delà de la progression globale du réseau, à noter l'amélioration continue du taux d'ouverture des kiosques sur les huit dernières années : avec 618 kiosques actifs et 156 non actifs à fin décembre 2013, le taux d'ouverture s'établit en effet à 79%, contre 76% en 2012 et 66% en 2005, notamment à Paris où la municipalité a confié en octobre 2005 une Délégation de service public à MédiaKiosk qui a mis en place des aides aux kiosquiers afin de compenser partiellement la baisse de revenu induite par la baisse des ventes.

Suite aux mouvements sociaux de décembre 2012 liés à la restructuration de la société de messagerie Presstalis, la Ministre de la culture et de la communication a annoncé, au 1^{er} semestre 2013, que l'Etat s'engageait à verser une aide exceptionnelle d'un montant d'1 million d'euros aux diffuseurs les plus durement touchés. Parmi eux, les kiosquiers parisiens concernés ont pu faire valoir leur droit à cette aide publique au 1^{er} trimestre 2014.

Dans le même temps, la Ministre de la culture et de la communication a confirmé l'aide publique à l'informatisation des kiosquiers, à hauteur de 80% de l'investissement réalisé. Un premier salon de l'informatisation a été organisé par MédiaKiosk à Paris en octobre 2013 à l'intention des kiosquiers parisiens.

Enfin, à l'occasion des 150 ans des kiosques à journaux parisiens, les kiosquiers ont été mis à l'honneur du 17 au 21 avril 2013 le temps de l'opération « *Paris aime ses kiosques* » placée sous le parrainage du Ministère de la culture et de la communication et soutenue par la Mairie de Paris, MédiaKiosk et JCDecaux en partenariat avec des éditeurs de presse. Après le succès de cette opération, une 2^{ème} édition s'est déroulée du 12 au 18 mai 2014.

3.3.3 La formation professionnelle

Dans un contexte de baisse du marché, de montée en puissance de l'organisme de formation concurrent, Alliance distribution, et de suspension temporaire du remboursement des formations des commerçants adhérents qui cotisent auprès de l'AGEFICE, le CEFODIP a été amené à annoncer sa dissolution en novembre 2013.

Créé en 1987, le Centre de formation des métiers de la diffusion de la presse (CEFODIP) proposait des formations aux acteurs de la vente au numéro, il réalisait l'essentiel de son activité avec le réseau des diffuseurs de presse. Le CEFODIP (Association à but non lucratif relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901) était organisé en quatre collèges réunissant les différents acteurs de la filière (éditeurs de la presse nationale et régionale, sociétés de messageries, dépositaires de presse, diffuseurs de presse), Presstalis en était l'opérateur.

Afin de continuer à assurer la formation des différents acteurs de la profession, Presstalis a ouvert le Centre de formation du réseau presse (CEFOREP), en décembre 2013.

Le réseau Alliance propose pour sa part, depuis mars 2011, des stages aux diffuseurs et aux dépositaires de presse. Alliance est un groupement de dépositaires de presse, les MLP en sont l'opérateur.

Le bilan d'activité 2013 du CEFODIP :

En 2013, le nombre de stagiaires accueilli par le CEFODIP a continué de diminuer pour atteindre les 2 688, contre 3 804 en 2012, soit une très forte baisse de 29 %. La quasi-totalité des catégories de stagiaires a été concernée par cette évolution, notamment les diffuseurs en activité (-30,4 %) et les nouveaux diffuseurs (-27,8 %).

En 2013, 1 863 diffuseurs de presse ont suivi un stage de formation dispensé par le CEFODIP, ces professionnels ont représenté 69% des stagiaires du centre. Alors que les formations des diffuseurs en activité s'étaient développées en 2012, celles-ci ont fortement diminué en 2013. Les diffuseurs se sont particulièrement formés sur les thèmes suivants : « La marge », « Les techniques de vente », « Optimisation des ventes par le merchandising ».

Les chaînes de magasins de grandes et moyennes surfaces (GMS) ont, elles aussi, réduit le nombre de leurs stagiaires avec 329 stagiaires en 2013 contre 384 en 2012.

Mais ce sont les stages auprès des dépositaires et des messageries qui ont connu les plus fortes baisses. Concernant les dépositaires, seuls 29 stagiaires ont suivi une formation au CEFODIP contre 308 en 2012. Pour les messageries, on compte une dizaine de stagiaires contre 183 en 2012.

Enfin, côté éditeurs, on dénombre 255 stagiaires en 2013 contre 53 en 2012. La quasi-totalité d'entre eux ont suivi la formation sur l'outil de gestion des quantités SP3.

Le bilan d'activité 2013 du groupement Alliance :

L'activité formation développée par le groupement Alliance, a vu le nombre de ses stagiaires diffuseurs et dépositaires rester stable en 2013, avec 950 stagiaires contre 964 en 2012.

Concernant les formations dispensées par Alliance aux diffuseurs : 527 stagiaires ont suivi une formation sur « l'optimisation de la fréquentation et du chiffre d'affaires » ; 264 diffuseurs ont suivi une formation sur les « fondamentaux du métier de diffuseur de presse » (253 en 2012) ; enfin, 97 stagiaires, provenant de l'univers de la grande distribution, ont participé au stage « gérer avec efficacité son rayon presse en GMS ».

Concernant les stages réalisés par Alliance à l'attention des dépositaires : 25 stagiaires (46 en 2012) ont suivi une formation en management commercial ; 37 commerciaux (79 en 2012) ont suivi une formation liée à la vente des produits « hors presse ».

Le présent rapport public d'activité du Conseil supérieur des messageries de presse établi conformément à l'article 18-10 de la loi du 2 avril 1947 a été adopté par l'Assemblée du Conseil supérieur en sa séance tenue le 1^{er} juillet 2014.

Liste des annexes

Les annexes du rapport public d'activité du Conseil supérieur des messageries de presse sont réunies dans un volume « Annexes » consultable sur le site Internet du Conseil supérieur, rubrique CSMP - documentation - rapports.

Loi et décret

- Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques
- Décret n° 2012-373 du 16 mars 2012 pris pour l'application des articles 18-12 et 18-13 de la loi du 20 juillet 2011

Conseil supérieur des messageries de presse

- Règlement intérieur du Conseil supérieur des messageries de presse
 - **Décisions du CSMP (2013-2014)**
- Décision n° 2013-01 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution "presse" des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat ;
- Décision n° 2013-02 fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat ;
- Décision n° 2013-03 relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n°2011-01 adoptée ;
- Décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de la distribution de la presse ;
- Décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse ;
- Décision n° 2013-06 fixant la durée minimale de préavis contractuel dans les relations entre les messageries de presse et les dépositaires ;
- Décision n° 2013-07 complétant la décision n° 2012-03 et fixant le barème de rémunération des experts indépendants auxquels il peut être fait appel dans le cadre d'une procédure de conciliation ;
- Décision n° 2014-01 relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse ;
- Décision n° 2014-02 suspendant provisoirement l'application de la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse ;
- Décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau 3)

- **Délibérations du CSMP (2013-2014)**

- Délibération du 3 octobre 2013 relative aux appréciations du CSMP sur certaines propositions concernant les diffuseurs de presse transmises par le Ministère de la culture et de la communication ;
- Délibération du 3 octobre 2013 relative aux mesures à prendre pour faire suite à la demande formulée par le Commissaire du gouvernement lors de l'Assemblée du 24 juillet 2013 ;
- Délibération du 20 décembre 2013 relative aux travaux à mener pour conduire les réformes de nature à assurer la pérennité du système de distribution de la presse ;
- Délibération du 18 avril 2014 concernant les modalités d'élaboration du cahier des charges fonctionnel du système d'information commun de la distribution de la presse.

- **Avis des commissions du CSMP**

- Avis de la Commission des bonnes pratiques professionnelles du 31 mai 2013 relatif aux mécanismes de régulation des quantités distribuées ;
- Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 11 juillet 2013 ;
- Avis de la Commission de suivi de la situation économique et financière des messageries du 27 juin 2014 ;

- **Communiqués du CSMP (2013-2014)**

- Communiqué du Conseil supérieur du 16 janvier 2013 relatif aux deux avis rendus par l'Autorité de la concurrence sur la distribution de la presse et aux initiatives du Conseil supérieur en faveur des diffuseurs de presse ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 29 janvier 2013 relatif à la prorogation du délai fixé pour le dépôt de Propositions dépositaire dans le cadre de la décision n° 2012-04 du CSMP ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 8 février 2013 relatif à l'adoption prochaine de mesures en faveur des diffuseurs de presse ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 28 mars 2013 relatif aux premières décisions portant réforme de la technique professionnelle en faveur des diffuseurs de presse ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 18 avril 2013 relatif à la saisine par le Président de la Commission des bonnes pratiques professionnelles sur la question des mécanismes de plafonnement des quantités distribuées ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 4 juillet 2013 relatif à la réunion d'Assemblée du 4 juillet 2013 ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 24 juillet 2013 relatif à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse dans le cadre de la décision n° 2013-04 ;
- Communiqué du Conseil supérieur du 3 octobre 2013 relatif aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau dans le cadre de la décision n° 2013-05;
- Communiqué du Conseil supérieur du 20 décembre 2013 relatif aux travaux à mener pour conduire les réformes de nature à assurer la pérennité du système de distribution de la presse;

- Communiqué du Conseil supérieur du 18 avril 2014 relatif au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse dans le cadre de la décision n° 2014-01 ;
- **Fichier des agents de la vente**
- Etat au 31 décembre 2013.

Autorité de régulation de distribution de la presse

- **Délibérations de l'ARDP (2013-2014)**
 - Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2013-03 rendant exécutoire la décision n° 2013-01 relative aux critères d'accès aux conditions de distribution "presse" des messageries de presse et à la régulation des titres et produits distribués par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat ;
 - Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2013-04 rendant exécutoire la décision n° 2013-02 fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat ;
 - Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2013-05 rendant exécutoire la décision n° 2013-03 relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n° 2011-01 ;
 - Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2013-06 rendant exécutoire la décision n° 2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau de distribution de la presse ;
 - Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2013-07 rendant exécutoire la décision n° 2013-05 relative aux modalités de mise en œuvre des décisions de la Commission du réseau concernant les dépositaires centraux de presse ;
 - Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2013-08 rendant exécutoire la décision n° 2013-06 fixant la durée minimale de préavis contractuel dans les relations entre les messageries de presse et les dépositaires ;
 - Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2014-01 rendant exécutoire la décision n° 2014-01 relative au choix du système d'information au service de l'ensemble des acteurs de la distribution de la presse ;
 - Délibération de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse n° 2014-02 rendant exécutoire la décision n° 2014-02 suspendant provisoirement l'application de la décision n°2013-04 relative à la régulation des quantités distribuées dans le réseau collectif de distribution de la presse.
- **Avis de l'ARDP (2013)**
 - Avis de l'ARDP n° 2013-02 du 23 juillet 2013 sur l'exécution par le Conseil supérieur des messageries de presse des missions qui lui sont confiées par l'article 16 et les 10° et 11° de l'article 18-6 de la Loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques ;
 - Avis de l'ARDP n° 2013-03 du 23 juillet 2013 sur l'évolution des conditions tarifaires des sociétés coopératives des messageries de presse.